



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150

NO BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch. C-36) »

**9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE
SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située au
1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

« Compagnie débitrice »

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

« Contrôleur »

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR CONCERNANT
LE PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT**

Je, Jean Gagnon, de la firme Raymond Chabot inc., Contrôleur de la Compagnie débitrice, fais rapport au Tribunal de ce qui suit :

1. QUE le 11 juin 2015, la Compagnie débitrice susmentionnée a déposé auprès du Surintendant un avis de l'intention de faire une proposition dont copie est ci-annexée et marquée Pièce « A-3 »;
2. QUE le 19 juin 2015, j'ai expédié par dépôt électronique au Surintendant l'avis qui a été envoyé le 18 juin 2015 par la poste à la Compagnie débitrice et à chaque créancier connu et mis-en- cause par l'avis d'intention et dont le nom et l'adresse sont indiqués à la Pièce « A-4 » de mon présent rapport, soit l'avis de l'avis d'intention. Copie dudit avis est annexée et marquée Pièce « A-2 ». À la Pièce « A-1 » du présent rapport se trouve une copie de l'affidavit d'envoi attestant de l'envoi aux créanciers de cet avis, ainsi que la liste d'envoi à la Pièce « A-4 »;
3. QUE le 19 juin 2015, la Compagnie débitrice susmentionnée a déposé auprès du Surintendant le rapport « Projections sur l'évolution de l'encaisse » avec les documents s'y rattachant, le tout est ci-annexé et marqué Pièce « A-5 »;
4. QUE le 10 juillet 2015, une Ordonnance a été rendue prorogeant le délai pour le dépôt de la proposition au 24 août 2015. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « B-1 »;

5. QUE le 30 juillet 2015, un avis demandant aux personnes d'établir leur réclamation a été envoyé à chaque créancier connu de la Compagnie débitrice. Cet avis a été exceptionnellement envoyé dans le cadre de l'avis d'intention afin de faire avancer les négociations avec les compagnies d'assurances. Copie de l'avis est ci-annexée et marquée Pièce « C »;
6. QUE le 24 août 2015, une Ordonnance a été rendue prorogeant le délai pour le dépôt de la proposition au 8 octobre 2015. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « B-2 »;
7. QUE le 8 octobre 2015, une Ordonnance a été rendue prorogeant le délai pour le dépôt de la proposition au 12 novembre 2015. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « B-3 »;
8. QUE le 11 novembre 2015, une Ordonnance a été rendue prorogeant le délai pour le dépôt de la proposition au 11 décembre 2015. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « B-4 »;
9. QU'UN Comité de créanciers représentant plus de 81 % du passif compilé a été créé;
10. QUE le 8 décembre 2015, la Compagnie débitrice a présenté à la Cour une requête afin de nommer Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur dans le cadre d'une requête en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. La requête et le rapport introductif du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la Compagnie débitrice sont présentés aux Pièces « D-1 » « D-2 »;
11. QUE le 9 décembre 2015, l'Ordonnance initiale a été émise. L'Ordonnance est ci-annexée et ci-marquée Pièce « D-3 »;
12. QUE le 11 décembre 2015, j'ai, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, adressé par la poste à chaque créancier connu l'avis d'une Ordonnance visant un arrangement ou compromis avec les créanciers. L'affidavit d'envoi ainsi que l'avis sont ci-annexés et marqués Pièces « D-4 » et « D-5 »;
13. QUE le 6 janvier 2016, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 31 mai 2016. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-1 »;
14. QU'ÉGALEMENT le 6 janvier 2016, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations a été rendue. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « F-1 »;
15. QUE le 14 janvier 2016, j'ai, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, adressé par la poste à chaque créancier connu, l'avis d'une Ordonnance visant la procédure des réclamations et instructions aux créanciers, le formulaire de preuve de réclamation, le guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation contre la Compagnie débitrice ainsi que l'Ordonnance. L'affidavit d'envoi ainsi que les documents sont ci-annexés et marqués Pièces « F-2 » « F-3 » « F-4 » et « F-5 »;
16. QUE le 30 mai 2016, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 13 septembre 2016. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-2 »;
17. QUE le 13 septembre 2016, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 14 novembre 2016. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-3 »;
18. QUE le 14 novembre 2016, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 27 mars 2017. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-4 »;
19. QUE le 24 mars 2017, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 31 octobre 2017. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-5 »;

20. QUE le 24 octobre 2017, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 15 décembre 2017. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-6 »;
21. QUE le 11 décembre 2017, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 30 mars 2018. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-7 »;
22. QUE le 28 mars 2018, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 31 mai 2018. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-8 »;
23. QUE le 29 mai 2018, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 29 juin 2018. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-9 »;
24. QUE le 20 juin 2018, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 15 octobre 2018. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-10 »;
25. QUE le 15 octobre 2018, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 18 décembre 2018. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-11 »;
26. QUE le 4 décembre 2018, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 15 février 2019. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-12 »;
27. QUE le 8 janvier 2019, le Contrôleur a présenté à la Cour une requête modifiée afin d'être autorisé à déposer un Plan de transaction et d'arrangement (ci-après appelé le « Plan ») et à convoquer l'assemblée des créanciers. La requête est présentée à la Pièce « G-1 »;
28. QUE le 31 janvier 2019, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 15 avril 2019. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-13 »;
29. QUE le 13 mars 2019, l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers a été rendue. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « G-2 »;
30. QUE le 10 avril 2019, j'ai, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, adressé par la poste à chaque créancier ayant prouvé sa réclamation dans le dossier de la Compagnie débitrice, l'avis de dépôt du Plan, de convocation de l'assemblée des créanciers et de la demande d'approbation par le tribunal du Plan, le Plan, le formulaire de vote, le formulaire de procuration, l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers. L'affidavit d'envoi ainsi que les documents sont ci-annexés et marqués Pièces « G-3 » « G-4 » « G-5 » « G-6 » et « G-7 »;
31. QUE le 11 avril 2019, une Ordonnance a été rendue, prorogeant le délai de la suspension des procédures jusqu'au 31 mai 2019. Copie de l'Ordonnance est ci-annexée et marquée Pièce « E-14 »;
32. QUE j'ai présidé l'assemblée des créanciers qui a été tenue le 25 avril 2019;
33. QUE lors de l'assemblée, les principaux créanciers, à savoir La Capitale, Unique, Desjardins Assurances, Aviva compagnie d'assurance, Promutuel Assurance et Royal & Sun Alliance du Canada, étaient dument représentés par leurs procureurs;
34. QUE lors de ladite assemblée, un Plan amendé fut déposé afin de prendre en compte un changement mineur au paragraphe relatif aux *Subject Parties* afin d'y ajouter SSQ Compagnie d'assurance inc., Certas Home and Auto Insurance Company et Certas Direct Insurance Company. Copie du Plan amendé est ci-annexée et marquée Pièce « G-8 »;

35. QUE lors de l'assemblée des créanciers tenue le 25 avril 2019, le Plan amendé a été accepté à l'unanimité par les des créanciers ayant voté en vertu de l'article de 2.3 dudit Plan amendé, comme en fait foi copie du procès-verbal de l'assemblée ci-annexée et marquée Pièce « H ».

Le résultat du vote est le suivant :

Vote	\$	%	#	%
Pour	20 686 727	100%	831	100%
Contre	-	0%	-	0%
	20 686 727	100%	831	100%

36. En outre, je suis d'avis que :

- a) Les difficultés de la Compagnie débitrice résultent exclusivement du fait que depuis 2010, plusieurs réclamations relatives à des produits défectueux fabriqués en Chine furent produites contre la Compagnie débitrice.

Les problèmes sous-jacents aux produits défectueux, l'importance des réclamations en nombre et en valeur ainsi que les difficultés à percevoir des sommes de tiers sont les principales causes de la détérioration de la situation financière de la Compagnie débitrice qui a entraîné l'arrêt de ses activités en 2015.

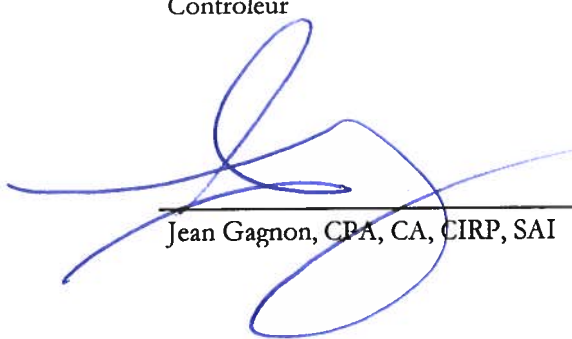
- b) La conduite de la Compagnie débitrice est satisfaisante, tant à l'égard de la période antérieure à la date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition qu'à l'égard de la période subséquente;

37. QUE, de plus, je suis d'avis que ce Plan amendé accepté à l'unanimité pas les créanciers ayant voté lors de l'assemblée tenue le 25 avril 2019 est à l'avantage de ceux-ci pour les motifs suivants :

- Dans un contexte de faillite, aucun dividende ne serait attribué aux créanciers non garantis;
- Le Contrôleur détient, dans son compte en fiducie, les sommes de la distribution initiale présentés dans le Plan amendé, soit une somme de 4,7 millions \$;
- Le Plan amendé est juste et raisonnable, en plus de représenter la meilleure solution à la disposition des créanciers.

Daté de Montréal, ce 26 avril 2019.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

9323-7055 QUÉBEC INC.
Liste des pièces

Pièces

A-1	Affidavit d'envoi de l'avis de l'avis d'intention de faire une proposition;
A-2	Avis de l'avis d'intention de faire une proposition;
A-3	Avis de l'intention de faire une proposition;
A-4	Liste des créanciers;
A-5	État de l'évolution de l'encaisse;
B-1	Ordonnance de prorogation de délai datée du 10 juillet 2015;
B-2	Ordonnance de prorogation de délai datée du 24 août 2015;
B-3	Ordonnance de prorogation de délai datée du 8 octobre 2015;
B-4	Ordonnance de prorogation de délai datée du 11 novembre 2015;
C	Avis demandant aux personnes d'établir leur réclamation;
D-1	Requête pour continuer les procédures de restructuration sous la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> et pour l'émission d'une Ordonnance initiale
D-2	Rapport introductif sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice;
D-3	Ordonnance initiale
D-4	Affidavit d'envoi de l'avis d'une Ordonnance visant un arrangement ou compromis avec les créanciers
D-5	Avis d'une Ordonnance visant un arrangement ou compromis avec les créanciers
E-1	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 6 janvier 2016;
E-2	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 30 mai 2016;

E-3	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 13 septembre 2016;
E-4	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 14 novembre 2016;
E-5	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 24 mars 2017;
E-6	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 24 octobre 2017;
E-7	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 11 décembre 2017;
E-8	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 28 mars 2018;
E-9	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 29 mai 2018;
E-10	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 20 juin 2018;
E-11	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 15 octobre 2018;
E-12	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 4 décembre 2018;
E-13	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 31 janvier 2019;
E-14	Ordonnance de prorogation de la période de suspension des procédures datée du 11 avril 2019;
F-1	Ordonnance relative au traitement des réclamations;
F-2	Affidavit d'envoi de l'avis d'une Ordonnance visant la procédure des réclamations et instructions aux créanciers;
F-3	Avis d'une Ordonnance visant la procédure des réclamations et instructions aux créanciers;
F-4	Formulaire de preuve de réclamation;
F-5	Guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation contre la Compagnie débitrice;
G-1	Requête modifiée afin d'être autorisé à déposer un Plan et à convoquer l'assemblée des créanciers;
G-2	Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers;

G-3	Affidavit d'envoi de l'avis de dépôt du Plan, de convocation de l'assemblée des créanciers et de la demande d'approbation par le Tribunal du Plan;
G-4	Avis de dépôt du Plan, de convocation de l'assemblée des créanciers et de la demande d'approbation par le Tribunal du Plan
G-5	Plan
G-6	Formulaire de vote;
G-7	Formulaire de procuration;
G-8	Plan amendé;
H	Procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue le 25 avril 2019.

A-1



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton

S.E.N.C.R.L.

Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DIVISION : 18-TERRBONNE
N° COUR : 700-11-015844-154
N° DOSSIER : 41-2004610
N° BUREAU : 156297-001

COURSUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC. (anciennement
connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Syndic

AFFIDAVIT

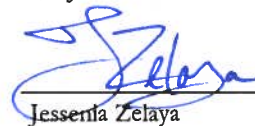
AVIS DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION

(article 50.4(6) de la Loi)

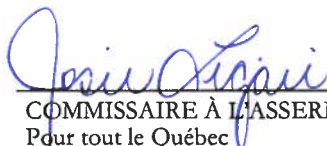
Je, Jessenia Zelaya, domiciliée aux fins des présentes au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2000 à Montréal, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. QUE je suis à l'emploi de Raymond Chabot inc., le syndic agissant *in re* : la proposition de 9323-7055 Québec inc., personne insolvable.
2. QUE le 18 juin 2015, j'ai conformément aux dispositions de l'article 50.4(6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, adressé par la poste à chaque créancier connu de la proposition, au fonctionnaire de la débitrice, ainsi que par dépôt électronique au Surintendant des faillites l'avis de l'avis de l'intention de faire une proposition.
3. QU'est également annexée la liste des noms à qui ledit avis a été expédié.

ET J'AI SIGNÉ


Jessenia Zelaya

Assermenté devant moi à Montréal, le 18 juin 2015


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour tout le Québec



A-2



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Téléc.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 18-TERRBONNE
N° COUR : 700-11-015844-154
N° DOSSIER : 41-2004610
N° BUREAU : 156297-001

C O U R S U P É R I E U R E
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC., (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)
Personne morale faisant affaires au 1190, boul. Michèle-Bohec, dans la ville de Blainville, dans la province de Québec, J7C 5S4.

AVIS DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION

(article 50.4(6) de la Loi)

Avis est par les présentes donné que **9323-7055 Québec inc.**, de la ville de Blainville, dans la province de Québec, a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 11 juin 2015.

Ci-inclus une copie de l'avis de l'intention tel que déposé.

Conformément à l'article 69(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les procédures engagées contre la débitrice sont suspendues à compter de la date de l'avis de l'intention déposé auprès du séquestre officiel.

Daté à Montréal, ce 18^e jour de juin 2015.

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

CANADA
DISTRICT OF QUÉBEC
DIVISION NO.: 18-TERRBONNE
COURT NO.: 700-11-015844-154
FILE NO.: 41-2004610
OFFICE NO.: 156297-001

S U P E R I O R C O U R T
« In Bankruptcy and Insolvency »

IN THE MATTER OF THE PROPOSAL OF:

9323-7055 QUÉBEC INC. (formerly known as Aquadis international inc.)

NOTICE OF THE NOTICE OF INTENTION TO FILE A PROPOSAL

(subsection 50.4(6))

Notice is hereby given that **9323-7055 Québec inc.**, in the city of Blainville, in the Province of Quebec, has filed a notice of intention to file a proposal on June 11th, 2015.

A copy of the notice of intention as filed is enclosed herewith.

Pursuant to section 69(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, all proceedings against the debtor are stayed as of the date of filing of the notice of intention with the Official Receiver.

Dated at Montréal, this 18th day of June, 2015.

RAYMOND CHABOT INC.
Trustee
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Trustee in charge

A-3

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION :
N° COUR :
N° DOSSIER :
N° BUREAU : 156297-001

C O U R S U P É R I E U R E
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **9323-7055 QUÉBEC INC.**
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

Syndic

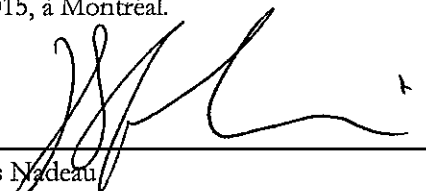
AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION
(paragraphe 50.4(1) de la Loi)

Avis est donné de ce qui suit :

1. Je, 9323-7055 Québec inc., personne insolvable, signifie mon intention de faire une proposition à mes créanciers, conformément au paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
2. Raymond Chabot inc., du 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal (Québec), syndic autorisé, a accepté d'exercer les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition. Une copie de son acceptation est annexée au présent avis.
3. Une liste portant les noms des créanciers connus ayant des réclamations d'une valeur de 250 \$ ou plus, ainsi que le montant de ces réclamations, est également annexée.
4. Conformément à l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les procédures engagées contre moi sont suspendues à compter de la date du dépôt du présent avis auprès du séquestre officiel de ma localité.

Daté le 11 juin 2015, à Montréal.

Par :



François Nadeau
Président

CANADA
DISTRICT OF QUEBEC
DIVISION NO.:
COURT NO.:
FILE NO.:
OFFICE NO.: 156297-001

S U P E R I O R C O U R T
« In Bankruptcy and Insolvency »

IN THE MATTER OF THE PROPOSAL OF:

9323-7055 QUÉBEC INC.,
(Formerly known as Aquadis International Inc.)

Insolvent person

-and-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Trustee in charge

Trustee

NOTICE OF INTENTION TO MAKE A PROPOSAL

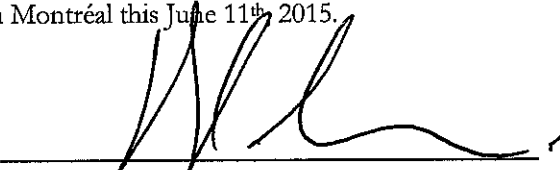
(Subsection 50.4(1))

Take notice that:

1. I, 9323-7055 Québec Inc., an insolvent person, pursuant to subsection 50.4(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, intend to make a proposal to my creditors.
2. Raymond Chabot Inc., of 600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000, Montréal (Quebec), a licensed trustee, has consented to act as trustee under the proposal and a copy of the consent is attached hereto.
3. A list of the names of the known creditors with claims amounting to \$250 or more and the amounts of their claims is attached.
4. Pursuant to section 69 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, all proceedings against me are stayed as of the date of filing this notice with the Official Receiver in my locality.

Dated in Montréal this June 11th 2015.

By:



François Nadeau
President

A-4

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paiements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
G	Canadian Dealer Lease Services inc. 372 Bay Street, suite 1800, Toronto, Ontario, M5H 2W9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1.00	\$0.00	\$0.00	N
G	Corporation CrediLinx 2001, avenue Sheppard Est, bureau 600, Toronto, Ontario, M2J 4Z8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1.00	\$0.00	\$0.00	N
G	Societe de Location GM Financial Canada Ltee 2001 Sheppard Ave Suite 600, Toronto, Ontario, M2J 4Z8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1.00	\$0.00	\$0.00	N
Garanti			Sous compte des créanciers		3	Sous-total	\$3.00	\$0.00	\$0.00	

N	Agence du revenu du Canada - Trois-Rivières Attn: Centre d'arrivage régional en insolvabilité (CARI) 2250, rue St-Olivier, Trois-Rivières, Québec, G9A 4E9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Agences des douanes et du Revenu du Canada 305, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	All Claims General Insurane Adjusters inc. 36-395 Park St., Regina, Saskatchewan, S4N 5B2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$26,750.43	\$0.00	\$0.00	N
N	Allstate 7100, rue Jean-Talon Est, bureau 300, Anjou, Québec, H1M 3S3, Canada		☐	☐	☐	☐	\$55,874.64	\$0.00	\$0.00	N
N	Assurance mutuelle des Fabriques de Québec 1073, boul. René-Lévesque Ouest, Québec, Québec, G1S 4R5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$4,646.98	\$0.00	\$0.00	N
N	Auto-Owners Insurance Company 6506 Strawberry LN, Louisville, New York, 40214-, USA		☐	☐	☐	☐	\$16,025.25	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva 2206 Eglinton Avenue East, Scarborough, Ontario, M1L 4S8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$95,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva 2206 Eglinton Avenue East, Scarborough, Ontario, M1L 4S8, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$35,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 1S6, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$578,183.07	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 1S6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$53,298.90	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva CP 85127, Saint Hilaire, Québec, J3H 5W1, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$90,462.87	\$0.00	\$0.00	N
N	Aviva PO box 30060 RPO Woodbine Heights 1500 Woodbine Avenue, Toronto, Ontario, M4C 5J2, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$300,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Axa Assurances 1305, boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2E4, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$169,574.75	\$0.00	\$0.00	N
N	Axa Assurances 1305, boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2E4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$98,831.98	\$0.00	\$0.00	N
N	Axa Pacific Insurance Company et Intact 1200, 321 6e Avenue SW, Calgary, Alberta, T2P 4W7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$9,153.02	\$0.00	\$0.00	N
N	BC Adjustment Corporation 112E North Second Avenue, Williams Lake, Colombie-Britannique, V2G 1Z6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$8,046.15	\$0.00	\$0.00	N
N	BC Adjustment Corporation 450 Talbot St., London, Ontario, N6A 4K3, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$130,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	BC Adjustment Corporation 700 University Avenue, suite 1500, Toronto, Ontario, M5G 0A1, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$100,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Belairdirect 2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 3B3, Canada	Dossiers judiciaires	☐	☐	☐	☐	\$88,394.05	\$0.00	\$0.00	N
N	Belairdirect 2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 3B3, Canada		☐	☐	☐	☐	\$73,688.65	\$0.00	\$0.00	N
N	Belairdirect 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 300, Anjou, Québec, H1M 3T6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$3,062.61	\$0.00	\$0.00	N
N	Belairdirect CP 2424, succ. bureau-chef, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 0A6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$39,884.41	\$0.00	\$0.00	N
N	Bell Mobilité CP. 11095, Succ. Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 5E7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1,513.26	\$0.00	\$0.00	N
N	Boisvert Pontiac Buick 470-A, boul. Curé-Labelle, Blainville, Québec, J7C 2H2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$4,213.80	\$0.00	\$0.00	N

SD (Status de la demande): Admis = A, Rejetée = D, Non-prouvé = N, Mainlevée sur l'actif en garantie = S, Rejetée en partie = P, A revoir = R

Page 1 de 6

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paiements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
N	Chartis compagnie d'assurances 255, boul. Cremazie Est, 2e étage, Montréal, Québec, H2M 1M2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$7,800.38	\$0.00	\$0.00	N
N	Claimspro-scm 15 Church Hill, PO. Box 5910, St-John's, Terre-Neuve, A1C 5X4, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$25,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Clarke Transport inc. PO Box 32, Concord, Ontario, L4K 1B2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$723.64	\$0.00	\$0.00	N
N	Coast Claims 104-1910 Sooke Road, Victoria, Colombie-Britannique, V9B 1V7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$20,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Coast Claims 2727, Quadra Street, Victoria, Colombie-Britannique, V8T 4E5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$30,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Commission des normes du travail - Montréal 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 26e étage, Montréal, Québec, H2Z 2A5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Compagnie d'assurance Traders générale 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 1S6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$13,245.45	\$0.00	\$0.00	N
N	Co-Operator 3080, boul. Le Carrefour, bureau 700, Laval, Québec, H7T 2R5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$27,380.66	\$0.00	\$0.00	N
N	Co-Operators 1212, chemin Alymer, Gatineau, Québec, J9H 1A2, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$15,432.81	\$0.00	\$0.00	N
N	Coseco 3080, boul. Le Carrefour, bureau 700, Laval, Québec, H7T 2R5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$30,892.94	\$0.00	\$0.00	N
N	Crawford (RSA, Intact, ACE INA) 7171, rue Jean-Talon Est, bureau 500, Anjou, Québec, H1M 3N2, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$76,654.16	\$0.00	\$0.00	N
N	Crawford 15-431, Bayview Drive, Barrie, Ontario, L4N 8Y2, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$25,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	CSST - Montréal Centre-Ville C.P. 11493, succ. Centre-Ville, Montréal, Québec, H3C 5S1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins et Intact 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$10,867.09	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins et Intact 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$5,881.39	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$677,202.42	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1,880,946.51	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins/laPersonnelle 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$1,080.27	\$0.00	\$0.00	N
N	Desjardins/laPersonnelle 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$24,517.08	\$0.00	\$0.00	N
N	Economical 10250-101 Street, suite 1600, Edmonton, Alberta, T5J 3P4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$11,246.67	\$0.00	\$0.00	N
N	Economical 77 City Centre Drive, suite 400, Mississauga, Ontario, L5B 1M5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$6,428.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Economical 77 City Centre Drive, Suite 400, Mississauga, Ontario, L5B 1M5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$232,867.21	\$0.00	\$0.00	N
N	Forest, Méliza et Cyr, Jean-Michel 288, boul. Perron Ouest, Caplan, Québec, G0C 1H0, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$700.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Groupe Aquadis inc. (Le) 1190, rue Michèle-Bohec, Blainville, Québec, J7C 5S4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$11,169.81	\$0.00	\$0.00	N
N	Groupe Estrie-Richelieu 770, rue Principale, Granby, Québec, J2G 2Y7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$6,493.38	\$0.00	\$0.00	N
N	Groupe Ledor 671, 4e Avenue, Lévis, Québec, G6W 5M6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$11,344.27	\$0.00	\$0.00	N
N	Groupe Ledor 671, 4e Avenue, Lévis, Québec, G6W 5M6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$35,095.29	\$0.00	\$0.00	N
N	Hamel, Philippe 8438, rue de Gaspé, Montréal, Québec, H2P 2K1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$3,617.71	\$0.00	\$0.00	N
N	Indemnipro 255, boul. Crémazie Est, 2e étage, Montréal, Québec, H2M 1M2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$35,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Industrielle Alliance 925, boul. Grande-Allée Ouest, bureau 230, Québec, Québec, G1S 1C1, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$384,713.42	\$0.00	\$0.00	N

SD (Status de la demande): Admis = A, Rejetée = D, Non-prouvé = N, Mainlevée sur l'actif en garantie = S, Rejetée en partie = P, A revoir = R

Page 2 de 6

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paiements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
N	Industrielle Alliance 925, boul. Grande-Allée, bureau 230, Québec, Québec, G1S 1M2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$68,903.43	\$0.00	\$0.00	N
N	InnovAssur Assurances 2020, rue University, bureau 700, Montréal, Québec, H3A 2A5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$59,369.68	\$0.00	\$0.00	N
N	InnovAssur Assurances 2020, rue University, bureau 700, Montréal, Québec, H3A 2A5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$128,198.16	\$0.00	\$0.00	N
N	Intact 1305, boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2E4, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$563,495.82	\$0.00	\$0.00	N
N	Intact 1305, boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2E4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1,638,228.51	\$0.00	\$0.00	N
N	Jevco Insurance Company 4 Robert Speck Parkway, suite 100, Mississauga, Ontario, L4Z 1S1, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$41,718.82	\$0.00	\$0.00	N
N	Jevco Insurance Company 4 Robert Speck Parkway, suite 100, Mississauga, Ontario, L4Z 1S1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$9,480.61	\$0.00	\$0.00	N
N	Kaufman Laramée S.E.N.C.R.L. 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, Montréal, Québec, H3B 1X9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$13,354.00	\$0.00	\$0.00	N
N	La Capitale 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 500, Montréal, Québec, H3A 3G5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$804,114.27	\$0.00	\$0.00	N
N	La Capitale 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 500, Montréal, Québec, H3A 3G5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$168,460.55	\$0.00	\$0.00	N
N	La Garantie Place de la Cité - Tour Belle Cour 2590, boul. Laurier 8e étage, bureau 870, Québec, Québec, G1V 4M6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$163,051.49	\$0.00	\$0.00	N
N	la Souveraine 2001, avenue McGill Collège, bureau 1750, Montréal, Québec, H3A 1G1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$3,628.26	\$0.00	\$0.00	N
N	laPersonnelle 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$479,725.15	\$0.00	\$0.00	N
N	laPersonnelle 6300, boul. de La Rive-Sud, Lévis, Québec, G6V 6P9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$994,758.12	\$0.00	\$0.00	N
N	Lloyd's 1155, rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal, Québec, H3B 2V6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$18,129.61	\$0.00	\$0.00	N
N	Lombard Canada CP 36009, Sherbrooke, Québec, J1L 2L3, Canada		☐	☐	☐	☐	\$29,980.38	\$0.00	\$0.00	N
N	L'Union Canadienne 2475, boul. Laureir, Québec, Québec, G1T 1C4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$13,334.33	\$0.00	\$0.00	N
N	L'Union Canadienne 2475, boul. Laurier, Québec, Québec, G1T 1C4, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$58,214.87	\$0.00	\$0.00	N
N	L'Unique 625, rue St-Amable, CP 17050, Québec, Québec, G1K 0E1, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$236,829.02	\$0.00	\$0.00	N
N	L'Unique 625, rue St-Amable, CP 17050, Québec, Québec, G1K 0E1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$7,571.29	\$0.00	\$0.00	N
N	Matco Ravary 1501, rue Ampère, bureau 220, Boucherville, Québec, J4B 5Z5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$2,701.91	\$0.00	\$0.00	N
N	MBA Adjusters Ltd 201-1217 Centre Street NW, Calgary, Alberta, T2E 2R3, Canada		☐	☐	☐	☐	\$11,261.00	\$0.00	\$0.00	N
N	McCague Borlack LLP PO Box 136, bureau 2700 130 King Street West, Toronto, Ontario, M5X 1C7, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$200,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Michaud, Éric 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$244.88	\$0.00	\$0.00	N
N	Ministère du revenu du Québec (Impôt) 1600, René-Lévesque Ouest, 3e étage Secteur R23CPF, Montréal, Québec, H3H 2V2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Ministère du revenu du Québec (TPS) - Montréal, Quebec 1600, boul. René-Lévesque Ouest 3e étage, Montréal, Québec, H3H 2V2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Ministère du revenu du Québec (TVQ) - Montréal, Quebec - Montréal, Quebec 1600, boul. René-Levesque Ouest 3e étage, Montréal, Québec, H3H 2V2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N

SD (Status de la demande): Admis = A, Rejetée = D, Non-prouvé = N, Mainlevée sur l'actif en garantie = S, Rejetée en partie = P, A revoir = R

Page 3 de 6

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paielements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
N	Missisquoi Cie Assurance 1 Place Ville-Marie, bureau 1400, Montréal, Québec, H3B 2B2, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$154,462.19	\$0.00	\$0.00	N
N	Missisquoi Cie Assurance 1 Place Ville-Marie, bureau 1400, Montréal, Québec, H3B 2B2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$110,739.46	\$0.00	\$0.00	N
N	MP2B Assurance 1600-A, boul. Saint-Martin Est, bureau 110, Laval, Québec, H7G 4R8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$38,150.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Northbridge 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3B 4W5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$16,035.60	\$0.00	\$0.00	N
N	Optimum Assurance 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, Québec, H3A 3G5, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$3,769.49	\$0.00	\$0.00	N
N	Peel Maryborough mutual insurance company 103 Wellington Street. PO Box 190, Drayton, Ontario, N0G 1P0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$18,337.13	\$0.00	\$0.00	N
N	Pierre Chevrier & Associés inc. CP 369, Hudson, Québec, J0P 1H0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$85,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Portage Mutual Insurance company 12220 Stony Plain Rd NW, Edmonton, Alberta, T5N 3Y4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$17,826.50	\$0.00	\$0.00	N
N	Portage Mutual Insurance company 749 Saskatchewan Avenue East PO box 340, Portage la Prairie, Manitoba, R1N 3B8, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$25,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Portes JPR Doors inc. (Les) 4800, autoroute Laval ouest, bureau 1, Laval, Québec, H7T 2Z8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$1,572.03	\$0.00	\$0.00	N
N	Premier Marina Insurance 625 Howe Street, suite 300, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 2T6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$19,756.30	\$0.00	\$0.00	N
N	Primum compagnie d'assurances 50, Place Crémazie, 12e étage, Montréal, Québec, H2P 1B6, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$30,164.20	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Bagot 1840, rang Saint-Édouard, Saint-Liboire, Québec, J0H 1R0, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$101,986.78	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Bois-Francis 1400, rue Notre-Dame Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B4, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$28,153.58	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel de l'Estuaire 149, rue Saint-Germain Est, Rimouski, Québec, G5L 1A9, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$71,128.80	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Haut Saint-Laurent 101, boul. St-Jean-Baptiste, Châteauguay, Québec, J6J 3H9, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$109,837.45	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel La Vallée 248, rue Cartier, Maniwaki, Québec, J9E 3P5, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$82,460.85	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel l'Abitibienne 575, rue Principale Est, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1L1, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$67,701.55	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Lac St-Pierre-les-Forges 300, route Marie-Victorin CP 70, Baie-du-Febvre, Québec, J0G 1A0, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$22,812.90	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Lac St-Pierre-les-Forges 300, route Marie-Victorin CP 70, Baie-du-Febvre, Québec, J0G 1A0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$29,323.60	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Lanaudière 1075, boul Firestone, bureau 4100, 4e étage, Joliette, Québec, J6E 6X6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$29,065.66	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Lobtinière 126, rue Olivier, Laurier Station, Québec, G0S 1N0, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$30,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Portneuf-Champlain 257, boul. du Centenaire, Saint-Basile, Québec, G0A 3G0, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$159,965.55	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Portneuf-Champlain 257, boul. du Centenaire, Saint-Basile, Québec, G0A 3G0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$21,314.77	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Prairie-Valmont 48, boul. Taschereau, La Prairie, Québec, J5R 6C1, Canada		☐	☐	☐	☐	\$46,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Vaudreuil-Soulanges 245, Route 338, Les Côteaux, Québec, J7X 1A2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$16,052.37	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel Verchères 756, rue Laurier, Beloeil, Québec, J3G 4J9, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$18,631.33	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel 1400, rue Notre-Dame Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B4, Canada	Dossiers judiciaisés	☐	☐	☐	☐	\$151,963.52	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel 1400, rue Notre-Dame Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$61,675.22	\$0.00	\$0.00	N
N	Promutuel 267, rue Rochette, Saint-Pascal, Québec, G0L 3Y0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$8,540.37	\$0.00	\$0.00	N

SD (Status de la demande): Admis = A, Rejetée = D, Non-prouvé = N, Mainlevée sur l'actif en garantie = S, Rejetée en partie = P, A revoir = R

Page 4 de 6

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paiements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
N	Purolator Trades Solutions P.O. Box 700631, Adelaide Street Est, Toronto, Ontario, M5C 3E2, Canada		☐	☐	☐	☐	\$81.76	\$0.00	\$0.00	N
N	Rake, Nancy 663A, rue Muguet, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 2Z7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$3,016.00	\$0.00	\$0.00	N
N	RBC Assuracne 6880 Financial Drive Edifice Ouest, 3e étage, Mississauga, Ontario, L5N 7Y5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$84,587.49	\$0.00	\$0.00	N
N	Receveur Général du Canada (PPS) Service Canada (PPS) 4900, rue Yonge, AR Finance, 1er étage, Toronto, Ontario, M2N 6A8, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Red River Mutual 245 Centre Avenue East PO Box 940, Altona, Manitoba, R0G 0B0, Canada		☐	☐	☐	☐	\$14,602.65	\$0.00	\$0.00	N
N	Royal & Sun Alliance 2475, boul. Laurier, Québec, Québec, G1T 1C4, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$652,615.30	\$0.00	\$0.00	N
N	Royal & Sun Alliance 2475, boul. Laurier, Québec, Québec, G1T 1C4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$135,780.34	\$0.00	\$0.00	N
N	Samis 7 Company Barrister 7 Solicitors 400 University Avenue, suite 1600, Toronto, Ontario, M5G 1S5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$12,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Sean Van Dusen Law Office PC 97 Mill Street, suite 2B PO Box 340, Russell, Ontario, K4R 1E1, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$175,169.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Sécurité Nationale 50 Place Crémazie, 12e étage, Montréal, Québec, H2P 1B6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$62,210.47	\$0.00	\$0.00	N
N	Service Canada (trop versé assurance chômage) 200, boul. René Lévesque Ouest, complexe Guy Favreau Tour Ouest, Caisse régionale, 3e étage, Montréal, Québec, H2Z 1X4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$0.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Services Kauress (Les) 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, Montréal, Québec, H3B 1X9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$10,217.06	\$0.00	\$0.00	N
N	SSQ Assurances 2515, boul. Laurier CP 10530, Succ. Sainte-Foy, Québec, Québec, G1V 0A5, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$237,698.93	\$0.00	\$0.00	N
N	SSQ Assurances 2515, boul. Laurier CP 10530, Succ. Sainte-Foy, Québec, Québec, G1V 0A5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$151,227.96	\$0.00	\$0.00	N
N	StateFarm 333 First Commerce Drive, Aurora, Ontario, L4G 8A4, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$150,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	StateFarm 333 First Commerce Drive, Aurora, Ontario, L4G 8A4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$162,934.70	\$0.00	\$0.00	N
N	TD Assuracne et Promutuel CSP des Rives de Montréal 50 Place Crémazie, 12e étage, Montréal, Québec, H2P 1B6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$14,307.38	\$0.00	\$0.00	N
N	TD Assurance 3650 Victoria Park Avenue, 9th Floor, North York, Ontario, M2H 3P7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$160,750.72	\$0.00	\$0.00	N
N	TD Assurance 3650 Victoria Park Avenue, 9th Floor, North York, Ontario, M2H 3P7, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$25,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	TD Assurance 50 Place Crémazie, 12e étage, Montréal, Québec, H2P 1B6, Canada		☐	☐	☐	☐	\$294,165.66	\$0.00	\$0.00	N
N	TD Assurance 50 Place Crémazie, 12e étage, Montréal, Québec, H2P 1B6, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$105,196.06	\$0.00	\$0.00	N
N	thePersonal 3 Robert Speck parkway, Mississauga, Ontario, L4Z 3Z9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$69,970.52	\$0.00	\$0.00	N
N	thePersonal 3 Robert Speck parkway, Mississauga, Ontario, L4Z 3Z9, Canada		☐	☐	☐	☐	\$269,668.82	\$0.00	\$0.00	N
N	Unica 7150 Derrycrest Drive, Mississauga, Ontario, L5W 0E5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$75,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	Unifund 2225 Erin Mills Parkway, suite 100, Mississauga, Ontario, L5K 2S9, Canada	Dossiers judiciairisés	☐	☐	☐	☐	\$100,000.00	\$0.00	\$0.00	N
N	UPS Canada PO Box 4900, Station A, Toronto, Ontario, M5W 0A7, Canada		☐	☐	☐	☐	\$714.49	\$0.00	\$0.00	N
N	Wawanesa 8585, boul. Décarie, Mont-Royal, Québec, H4P 2J4, Canada		☐	☐	☐	☐	\$55,525.78	\$0.00	\$0.00	N
N	York Fire & Casualty Insurance 7150 Derrucress Drive, Mississauga, Ontario, L5W 0E5, Canada		☐	☐	☐	☐	\$16,728.71	\$0.00	\$0.00	N
Non-garanti			Sous compte des créanciers		139	Sous-total	\$15,924,256.54	\$0.00	\$0.00	

SD (Status de la demande): Admis = A, Rejetée = D, Non-prouvé = N, Mainlevée sur l'actif en garantie = S, Rejetée en partie = P, A revoir = R

Liste des créanciers

Raymond Chabot Inc.

Date du Rapport: 11/06/2015

9323-7055 Québec inc. # du Fichier 156297-001

IA - Montréal

Crée par: Jessenia Zelaya

T	Créancier et Adresse	# ref	Rapport 170	Changement importants	Paielements modifiés	Assemblée demandée	Montant déclaré	Montant soumis	Montant admis	SD
	Compte total de tous les créanciers			142	Grand Total		\$15,924,259.54	\$0.00	\$0.00	

A-5

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
DE LA PÉRIODE DU 15 JUIN AU 26 JUILLET 2015

Rapport du syndic	1
Rapport de la personne insolvable	2
Projections	
Évolution de l'encaisse	3
Notes complémentaires	4 à 6



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 18-TERREBONNE
N° COUR : 700-11-015844-154
N° DOSSIER : 41-2004610
N° BUREAU : 156297-001

C O U R S U P É R I E U R E

« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.
(Anciennement connue sous
Aquadis international inc.)
Personne insolvable

Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse

(alinéas 50(6)b) et 50.4(2)b) de la Loi)

L'état de l'évolution de l'encaisse ci-jointe de 9323-7055 Québec inc., en date du 19 juin 2015, qui porte sur la période du 15 juin au 26 juillet 2015, a été établi par la direction de la personne insolvable aux fins mentionnées dans la note 1, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans la note 3.

Pour effectuer notre examen, nous avons mené des enquêtes, effectué des analyses et tenu des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis la direction et les employés de la personne insolvable. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à en évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation des projections.

D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire, quant aux points importants :

- a) Que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des projections;
- b) Qu'à la date du présent rapport, les hypothèses probables émises par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets de la personne insolvable ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les projections, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou
- c) Que les projections ne reflètent pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, et il est à signaler que ces projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Daté à Montréal, le 19 juin 2015

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 18-TERREBONNE
N° COUR : 700-11-015844-154
N° DOSSIER : 41-2004610
N° BUREAU : 156297-001

C O U R S U P É R I E U R E

« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.
(Anciennement connue sous
Aquadis international inc.)

Personne insolvable

**RAPPORT DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION
SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE**

(alinéas 50(6) c) et 50.4(2) c) de la Loi)

La direction de 9323-7055 Québec inc. a émis les hypothèses et établi en date du 19 juin 2015 l'état de l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-joint, qui porte sur la période du 15 juin au 26 juillet 2015.

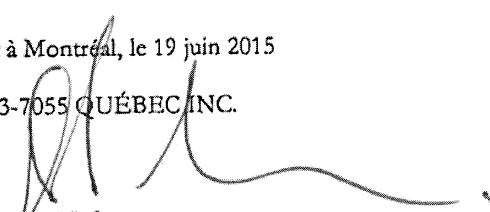
Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans la note 3, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes complémentaires.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans la note 3. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Fait à Montréal, le 19 juin 2015

9323-7055 QUÉBEC INC.



François Nadeau
Président

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LA PÉRIODE DU 15 JUIN AU 26 JUILLET 2015
 (articles 50(6) c) et 50.4(2) c))
 (non vérifié)

Semaine se terminant le (non audité, en milliers de \$)	21-juin-15	28-juin-15	05-jul-15	12-jul-15	19-jul-15	26-jul-15	Total
ENCAISSEMENT							
Comptes à recevoir	2	2	2	-	-	-	5
Ventes	-	-	-	2	2	2	6
Autres	1	-	-	-	-	-	1
	3	2	2	2	2	2	12
DÉCAISSEMENTS							
Salaires et charges sociaux	2	-	2	-	2	-	5
Frais d'exploitation	2	2	2	2	2	2	10
Frais de transport	0	0	0	0	0	0	1
Charges locatives	-	-	3	-	-	-	3
Télécommunication et Internet	-	0	0	-	-	0	1
Assurances	0	1	0	-	-	0	2
Honoraires professionnels	5	5	5	5	5	5	30
Frais bancaires et de cartes de crédit	-	-	0	-	-	-	0
Autres	0	0	0	0	0	0	2
	9	9	12	7	9	7	53
Augmentation (diminution des liquidités)	(7)	(7)	(11)	(5)	(7)	(5)	(42)
Solde de l'encaisse au début ¹	5	(1)	(8)	(19)	(24)	(31)	5
Solde (avance) bancaire à la fin	(1)	(8)	(19)	(24)	(31)	(36)	(36)

1- Solde bancaire d'ouverture au 15 juin 2015, considérant les comptes bancaires canadiens et américains.

9323-7055 QUÉBEC INC.

François Nadeau, président

Le présent état de l'évolution de l'encaisse de 9323-5077 Québec inc., préparé en conformité avec les paragraphes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, devrait être lu conjointement avec le rapport du syndic.

Le 19 juin 2015

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
 Responsable désigné

NOTES COMPLÉMENTAIRES

AU 19 JUIN 2015

(non vérifié – voir rapport du syndic)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Les livres et registres de la personne insolvable sont incomplets et les registres comptables ne sont pas à jour, c'est pourquoi l'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé par la direction de la personne insolvable à partir d'un bilan estimatif au 2 mai 2015 et surtout en fonction d'hypothèses conjecturales pour ce qui a trait aux résultats.

Le but de ces projections est de présenter au séquestre officiel une information financière prospective dans le cadre du dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition (du dépôt d'une proposition) aux créanciers, selon les modalités prévues à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins. La société prévoit mettre à jour l'information financière prospective au moment du dépôt de la proposition aux créanciers (la société ne prévoit pas mettre à jour l'information prospective après le dépôt de la proposition aux créanciers).

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la société a prévu adopter pour la période du 15 juin au 6 septembre 2015, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Dans le cadre d'un plan de réorganisation financière, le 11 juin 2015, la société a déposé un avis d'intention de faire une proposition aux créanciers selon les dispositions prévues à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité de l'exploitation; il ne reflète aucun ajustement qui serait requis si certains éléments d'actif étaient cédés en dehors du cours normal des affaires.

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS

Les comptes clients sont estimés selon l'historique de paiement de chacun des clients ayant un solde à payer au 15 juin 2015.

VENTES

Les ventes sont établies en fonction d'estimations et de l'expérience de la direction de l'entreprise.

AVANCE D'UNE SOCIÉTÉ SOUS-CONTRÔLE COMMUN

Les sommes ont été estimées en fonction des besoins ponctuels de la débitrice.

3.2. Débours

FRAIS D'EXPLOITATION

Les frais d'exploitation sont établis en fonction des ventes estimées par la direction et payés sur réception de la marchandise.

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Les salaires sont déterminés selon l'évaluation du personnel requis par la direction et sont payés chaque semaine.

FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont établis en fonction des ventes estimées par la direction et payés sur réception de la marchandise.

CHARGES LOCATIVES

Les frais sont estimés en en vertu d'ententes contractuelles au prorata de l'espace occupé par la Débitrice.

SERVICE PUBLIC

Les frais sont estimés en en vertu d'ententes contractuelles au prorata de l'espace occupé par la Débitrice.

TÉLÉCOMMUNICATION ET INTERNET

Les frais sont estimés en vertu d'ententes contractuelles.

ASSURANCES

Les frais sont estimés en vertu d'ententes contractuelles.

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Estimés en fonction de l'expérience et payables sur réception de la facture.

FRAIS BANCAIRES ET DE CARTES DE CRÉDIT

Estimés en fonction de l'expérience et payables sur réception de la facture.

AUTRES

Estimés en fonction de l'expérience et payables sur réception de la facture.

4. FACTEURS DE RISQUE RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

- de la capacité de la société de maintenir sa clientèle en dépit du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition;
- de la capacité de la société à s'approvisionner auprès de ses fournisseurs en dépit du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition;
- de la capacité de la société de combler le déficit projeté de l'encaisse pour la période par des sources externes;

B-1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE**

COUR SUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

COUR NO : 700-11-015844-154
Surint. : 41-2004610

Saint-Jérôme, le 10 juillet 2015

Requête accordée
suivant ses conclusions

M^e Annick Gagnon
M^e Annick Gagnon, Registrare

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

Débitrice-requérante

COPIE CONFORME

[Signature]
REGISTRARE ADJOINT C.S.T.

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE DÉLAI
DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION**
(Article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES OU REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
TERREBONNE, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIIT :**

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition suivant le paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « Loi »), le tout tel qu'il appert de copies du Certificat de dépôt de l'avis d'intention et de l'avis d'intention produites en liasse comme pièce R-1;
2. Le syndic, Raymond Chabot Inc. a accepté d'agir à titre de syndic dans le cadre de cette proposition;
3. La Débitrice et le Syndic ont produit auprès du Séquestre Officiel, dans les dix (10) jours du dépôt de l'avis d'intention, un état sur l'évolution de l'encaisse de la débitrice et leurs rapports sur l'état de l'évolution de l'encaisse suivant l'article

50.4(2) de la Loi, copies dudit état sur l'évolution de l'encaisse et des rapports étant produites en liasse sous la cote **R-2**;

4. Le délai initial de trente (30) jours pour déposer une proposition concordataire se termine le 11 juillet 2015;
5. La Débitrice, fondée en 1993, importe et distribue des produits de salle de bain et de robinetterie;
6. Ses ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement au cours des dernières années pour atteindre en 2014, un seuil nominal de ventes;
7. La Débitrice fait présentement face à plus de 750 réclamations, totalisant près de 16 000 000 \$, pour des dommages liés à des produits qui auraient été défectueux;
8. La Débitrice n'a aucun créancier garanti, autre que les cessionnaires de quelques contrats de location d'automobile;
9. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice analyse et évalue ses couvertures d'assurance et les nombreuses réclamations visées par la proposition à être soumise à l'ensemble des créanciers;
10. La Débitrice souhaite obtenir un délai additionnel de 45 jours afin d'amorcer des pourparlers avec ses assureurs dans le but d'éventuellement soumettre une proposition à ses créanciers;
11. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
12. La Débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable;
13. La prorogation demandée ne causera aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice;
14. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre la présente prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, tel que demandé par la Débitrice, soit jusqu'au 24 août 2015;
15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RÉDUIRE les délais de signification, de production de présentation de la présente requête;

PROROGER jusqu'au 24 août 2015 le délai prévu pour le dépôt d'une proposition par la Débitrice-requérante;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant tout appel

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 juillet 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Débitrice-requérante

COTIE CONFORME/TRUE COPY

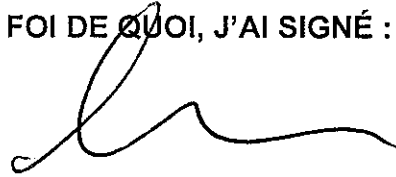
Kaufman Laramée
KAUFMAN LARAMÉE

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **François NADEAU**, homme d'affaires, domicilié et résident au 7, rue de Blois à Blainville, province de Québec, J7B 1S8, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le président de la Débitrice-requérante, dûment autorisé aux fins des présentes;
2. J'ai connaissance personnelle des faits entourant la présente affaire;
3. Tous les faits allégués à la requête aux fins de proroger le délai de présentation d'une proposition sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



François NADEAU

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Blainville, ce 8 juillet 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Marie Eve Huneau, avocate
310646-2

AVIS DE PRÉSENTATION

A : RAYMOND CHABOT INC.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

Syndic

PRENEZ AVIS QUE la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure du district de Terrebonne, ou l'un de ses registraires, siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité, le **10 juillet 2015, en salle B1.07** du Palais de justice de St-Jérôme, au 25 rue de Martigny Ouest, à St-Jérôme, province de Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 8 juillet 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice-requérante

CC BY-NC-SA 4.0

Kaufman Laramée
KAUFMAN LARAMÉE

LISTE DE PIÈCES

Pièce R-1 : Copies du Certificat de dépôt de l'avis d'intention et de l'avis d'intention, en liasse;

Pièce R-2 : Copies de l'état sur l'évolution de l'encaisse et des rapports, en liasse.

Montréal, le 8 juillet 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

CCTTE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice-requérante

N° 700-11-015844-154
Surint. : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE TERREBONNE
PROVINCE DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE:

9323-7055 QUÉBEC INC.

-et-

Débitrice - requérante

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE DÉLAI DE
PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION,
AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION ET
PIÈCES R-1 ET R-2

COPIE

 KAUFMAN
LARAMÉE
AVOCATS S. E. N. C. R. L.

Me Martin P. Jutras
800, boul. René-Lévesque O., Suite 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : (514) 875-7550
Télécopieur : (514) 875-7147
(BK0111)

Dossier : 9761-1

B-2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

1600/159
50.
NI
COUR NO : 700-11-015844-154
Surint. : 41-2004610

Saint-Jérôme, le 24 août 2015

Requête accordée
suivant ses conclusions *sous frais*

M^e Johanne Roy, Registraire

COPIE CONFORME

REGISTRAIRE ADJOINT C.S.T.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

Débitrice-requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

M^e Angela Sano (regiaire)
M^e Jean Poiré
REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE DELAI
DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION
(Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
TERREBONNE, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition suivant le paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « Loi »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le syndic, Raymond Chabot Inc. a accepté d'agir à titre de syndic dans le cadre de cette proposition;
3. La Débitrice et le Syndic ont produit auprès du Séquestre Officiel, dans les dix (10) jours du dépôt de l'avis d'intention, un état sur l'évolution de l'encaisse de débitrice et leurs rapports sur l'état de l'évolution de l'encaisse suivant l'article 50.4(2) de la Loi, copies dudit état sur l'évolution de l'encaisse et des rapports étant produites en liasse sous la cote **R-1**;

0316179-0001-0837
50,00
DÉ 2015
Droits de Greffe
Gouvernement du Québec
Palais Justice SAINT-JÉRÔME

- 2 -

4. Le délai initial de trente (30) jours pour déposer une proposition concordataire se terminant le 11 juillet 2015 a été prorogé, une première fois, jusqu'au 24 août 2015, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. La Débitrice, fondée en 1993, importe et distribue des produits de salle de bain et de robinetterie;
6. Ses ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement au cours des dernières années pour atteindre en 2014, un seuil nominal de ventes;
7. La Débitrice n'a aucun créancier garanti, autre que les cessionnaires de quelques contrats de location d'automobile;
8. La Débitrice fait présentement face à plus de 750 réclamations, totalisant près de 16 000 000 \$, pour des dommages liés à des produits qui auraient été défectueux;
9. Les quelques 750 réclamations sont représentées par une cinquantaine d'assureurs et avocats;
10. Au cours du mois d'août 2015, le syndic a fait parvenir à l'ensemble des créanciers des avis leur demandant de produire immédiatement leur preuve de réclamation, de manière à plus adéquatement établir le passif réel de la Débitrice;
11. Le principal assureur de la Débitrice est une compagnie d'assurance taïwanaise qui a manifesté son intérêt et sa volonté de participer au processus que souhaite mettre de l'avant la Débitrice afin de pouvoir soumettre une proposition à l'ensemble de ses créanciers;
12. La Débitrice souhaite obtenir un délai additionnel de 45 jours afin de poursuivre ses pourparlers avec ses assureurs dans le but d'éventuellement soumettre une proposition à ses créanciers;
13. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
14. La Débitrice sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable;
15. La prorogation demandée ne causera aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice;
16. Il est dans l'intérêt de la justice de permettre la présente prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, tel que demandé par la Débitrice, soit jusqu'au 8 octobre 2015;
17. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

- 3 -

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RÉDUIRE les délais de signification, de production de présentation de la présente requête;

PROROGER jusqu'au 8 octobre 2015 le délai prévu pour le dépôt d'une proposition par la Débitrice-requérante;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant tout appel

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 18 août 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.é.n.c.r.l.

Procureurs de la Débitrice-requérante

COPIE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

- 4 -

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **François NADEAU**, homme d'affaires, domicilié et résident au 7, rue de Blois à Blainville, province de Québec, J7B 1S8, affirme solennellement ce qui suit:

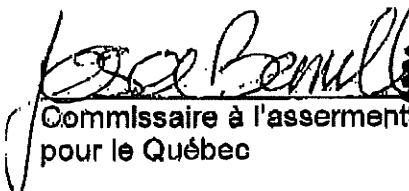
1. Je suis le président de la Débitrice-requérante, dûment autorisé aux fins des présentes;
2. J'ai connaissance personnelle des faits entourant la présente affaire;
3. Tous les faits allégués à la requête aux fins de proroger le délai de présentation d'une proposition sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



François NADEAU

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 18 août 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



- 5 -

AVIS DE PRÉSENTATION

A : RAYMOND CHABOT INC.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

Syndic

PRENEZ AVIS QUE la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure du district de Terrebonne, ou l'un de ses registraires, siégeant en en matière de faillite et d'insolvabilité, le **24 août 2015, à 9h00 au comptoir 1** au Palais de justice de St-Jérôme, au 25 rue de Martigny Ouest, à St-Jérôme, province de Québec.

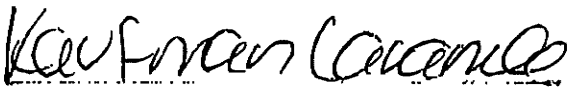
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 août 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice-requérante

COPIE CONFORME/TRUE COPY


KAUFMAN LARAMÉE

- 6 -

LISTE DE PIÈCES

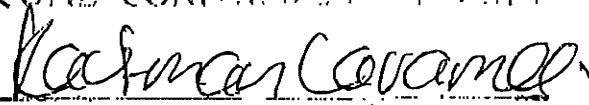
Pièce R-1 : Copies de l'état sur l'évolution de l'encaisse et des rapports, en liasse.

Montréal, le 18 août 2015

(S) KAUFMAN LARAMÉE

KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Débitrice-requérante

COPIE CONFIRMÉE/FOUR COPY


KAUFMAN LARAMÉE

B-3

COPIE CONFORME

Jodie Cook

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Greffier adjoint

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C.S. : 500-11-• 049513-159
N° : DOSSIER : 41-2004610

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

*Requête - accordée -
Délai prorogé au
17 novembre 2015*

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

et le 8-10-15

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Requérant / Syndic

REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION
(Art. 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE
QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec Inc. (« **Aquadis** » ou la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« **LFI** »);
2. Le délai afin de présenter une proposition expire le 8 octobre 2015;
3. Le 5 octobre 2015, l'honorable Michel A. Caron, j.c.s., a ordonné le transfert du dossier du district judiciaire de St-Jérôme (sous le numéro de Cour 700-11-015844-154) au district judiciaire de Montréal, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience tenue le 5 octobre 2015, communiquée sous les présentes comme pièce **R-1**;
4. La Débitrice a requis du Syndic, Raymond Chabot Inc., qu'il demande à la Cour d'ordonner une troisième prorogation du délai de présentation d'une proposition jusqu'au 12 novembre 2015 inclusivement, pour les motifs ci-après exposés;

II. MISE EN CONTEXTE

5. Aquadis est une compagnie ayant son siège social au 800 boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, à Montréal, dans le district de Montréal;
6. Aquadis était, avant la fin de ses activités au début 2015, une entreprise d'importation et de vente de robinetterie;
7. À cet égard, la robinetterie importée par Aquadis était achetée d'un manufacturier basé en Chine, JYIC Industrial Corporation (« **JYIC** » ou le « **Manufacturier** »);
8. Or, depuis 2006, Aquadis a reçu, par mise en demeure ou par requête introductive d'instance, plusieurs centaines de réclamations de la part de plusieurs personnes physiques et morales (les « **Réclamants** ») alléguant sensiblement les mêmes éléments suivants :
 - a) qu'un bris de la robinetterie importée par Aquadis a causé une fuite d'eau, et du même coup, des dommages à leur propriété;
 - b) que le bris en question se situe au niveau d'un raccord en polymère inclus dans la robinetterie;
 - c) que le bris est dû à un défaut de fabrication de la robinetterie importée par Aquadis;(ci-après désignés comme les « **Réclamations non-liquidées** »)
9. Plusieurs Réclamations non-liquidées étaient accompagnées d'un rapport d'expertise soutenant que les dommages causés aux propriétés des personnes ayant acheté la robinetterie importée par Aquadis étaient dus à un défaut de fabrication dans ladite robinetterie;
10. Parmi l'ensemble des Réclamations non-liquidées, 259 ont été judiciairisées, tant au Québec, qu'ailleurs au pays;
11. De plus, Aquadis est susceptible de recevoir d'autres réclamations dans les prochains mois, voire dans les prochaines années;

III. LES MOTIFS JUSTIFIANT LE RENVOI DU DOSSIER DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

12. Afin d'apporter une solution globale à la situation ci-haut exposée, une requête pour continuer les présentes procédures de restructuration sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») sera déposée sous peu par le contrôleur proposé, en l'occurrence le Syndic;
13. À cet égard, plusieurs discussions sont actuellement menées, d'une part avec les assureurs des Réclamants, maintenant subrogés dans leurs droits et, d'autre part, avec les assureurs d'Aquadis et du Manufacturier (les « **Assureurs potentiellement affectés** »);
14. Ces discussions ont pour ultime objectif de déposer un plan d'arrangement financé par des tiers (le « **Plan** »), en l'occurrence les Assureurs potentiellement affectés;
15. Les motifs justifiant une troisième prorogation du délai de présentation d'une proposition sont donc les suivants :

- a) Une requête visant la continuation des présentes procédures de restructuration sous le régime de la LACC sera déposée par le contrôleur proposé, en l'occurrence le Syndic;
- b) Des négociations sont présentement en cours avec les principaux Réclamants dans le but de conclure un *Restructuring Support Agreement* afin de démontrer l'appui d'une masse critique de Réclamants et afin de définir les tenants et aboutissements du processus à être initié en vertu de la LACC;
- c) Le Contrôleur a besoin d'une période de temps supplémentaire afin de conclure le *Restructuring Support Agreement* décrit ci-dessus, ainsi que pour finaliser une requête pour continuer les procédures entreprises dans le présent dossier sous le régime de la LACC;
- d) La présente demande de prorogation de délai est dans le meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers et des autres parties prenantes de la Débitrice, puisque celle-ci permettra au Contrôleur d'entamer un processus aux termes de la LACC, et ce, afin d'apporter une solution globale à la situation exposée ci-haut;
- e) Le Syndic est d'avis que la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la toute diligence requise;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

PROROGER le délai de présentation d'une proposition de 9323-7055 Québec Inc. jusqu'au 12 novembre 2015, inclusivement;

DÉCLARER le jugement à être rendu sur la présente requête exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 6 octobre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de Raymond Chabot Inc., en sa
qualité de Syndic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-●
N° : DOSSIER : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

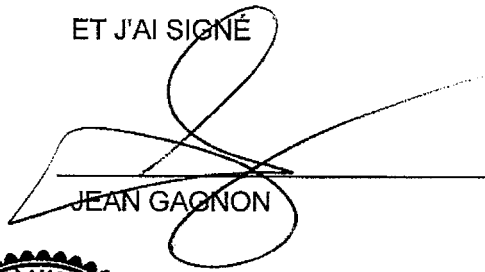
Requérant / Syndic

AFFIDAVIT

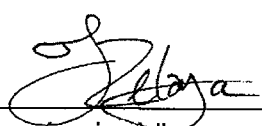
Je soussigné, **Jean Gagnon**, CPA, CA et CIRP, domicilié et résidant pour les fins des présentes au 600 rue De La Gauchetière Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, déclare solennellement que :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du Requérant / Syndic;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


JEAN GAGNON

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
ce 6^e jour d'octobre 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-●
N° : DOSSIER : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Requérant / Syndic

AVIS DE PRÉSENTATION

A : Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente requête aux fins de proroger le délai de présentation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant le Registraire de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, en salle 16.10 du Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, le **8 octobre 2015**, à **9h00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 6 octobre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Raymond Chabot Inc., en sa
qualité de Syndic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-●
N° : DOSSIER : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

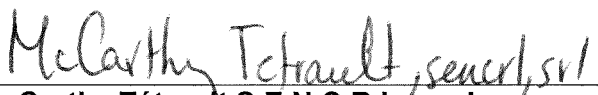
Responsable désigné

Requérant / Syndic

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Procès-verbal de l'audience tenue le 5 octobre 2015;

MONTRÉAL, le 6 octobre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Raymond Chabot Inc., en sa
qualité de Syndic

PROCÈS-VERBAL
(Juge exerçant en son bureau)

N° de dossier 700-11-015844.154		Cour Supérieure	
Nom du greffier: Mélissa L'Ecuyer		Devant l'Honorable: Michel A. Caron J.	
☐ Chambre Civile	Salle n°	Date	
☐ Chambre Familiale	B1-04	5 octobre 2015	
☒ Chambre Commerciale			

☒ PARTIE DEMANDERESSE ☐ PARTIE REQUÉRANTE ☐ PRÉSENT(E) ☒ ABSENT(E)

9323 - 7055 Quebec Inc	M ^e —
	M ^e

☒ PARTIE DÉFENDERESSE ☐ PARTIE INTIMÉE ☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

Raymond Chabot Inc.	M ^e Alexandre L. Baulé
	(M^e Cathy Tetreault)

☐ AUTRES PARTIES

	M ^e
	M ^e

Nature de la demande	☐ Saisie avant jugement
	☐ Injonction interlocutoire provisoire
	☐ Habeas corpus
	☐ Outrage au Tribunal
	☐ Modes alternatifs de signification
	☒ Autre demande (précisez): Req. Changement de district

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Début 912	Fin 915
------------------	----------------

912 Identification de la cause
913 Représentations de De Baulé à l'effet que la requête n'est pas contestée.

PAGE 1 DE 2

Date 5 OCT. 2015	Signature du greffier _____	Signature du juge (s'il y a lieu) _____
----------------------------	--------------------------------	--

PROCÈS-VERBAL (suite)

Date du jour

2015 L10105

Numéro du dossier

700 11 015844/15/4

Page 2 de 2

Nom du dossier

Repères

914

JUGEMENT:LE TRIBUNAL:

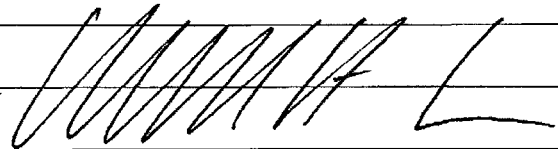
Accueille la requête selon ses conclusions;

ORDONNE le renvoi dans le district judiciaire
de Montréal;

915

SANS FRAIS.

Melissa Leclercq aud.



Honorable Michel A. Caron, Jcs

N^o : 500-11-
N^o DOSSIER: 41-2004610
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :**

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom
d'Aquadis international inc.)

Personne insolvable

c.

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163)
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

Requérant / Syndic

**REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE
DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE
PROPOSITION
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*)
LISTE DE PIÈCES ET PIÈCE**

O R I G I N A L

M^e Alain Tardif (0400) / 514-397-4274 / #777457-476839

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

B-4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C.S. : 500-11-049513-159
N° : DOSSIER : 41-2004610

Sur les allégués, affirmés, rapport des syndic et représentations des
procureurs des régions
Accorde la présente requête
suivant ses conclusions et

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :
9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

MTL ce 11 novembre 2015
[Signature]
registraire

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

Requérant / Syndic

REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION
(Art. 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec Inc. (« **Aquadis** » ou la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« **LFI** »);
2. Le délai afin de présenter une proposition expire le 12 novembre 2015;
3. Le délai de présentation d'une proposition a été prorogé le 10 juillet 2015, jusqu'au 24 août 2015 et le 24 août 2015, jusqu'au 8 octobre 2015, le tout tel qu'il appert du dossier;
4. Le 5 octobre 2015, l'honorable Michel A. Caron, a ordonné le transfert du dossier du district judiciaire de Terrebonne (sous le numéro de Cour 700-11-015844-154) au district judiciaire de Montréal (sous le numéro de Cour 500-11-049513-159), tel qu'il appert du dossier;
5. La Débitrice a requis du Syndic, Raymond Chabot Inc., qu'il demande à la Cour d'ordonner une quatrième prorogation du délai de présentation d'une proposition jusqu'au 11 décembre 2015 inclusivement, pour les motifs ci-après exposés;

II. MISE EN CONTEXTE

6. Aquadis est une compagnie ayant son siège social au 800 boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, à Montréal, dans le district de Montréal;
7. Aquadis était, avant la fin de ses activités au début 2015, une entreprise d'importation et de vente de robinetterie;
8. À cet égard, la robinetterie importée par Aquadis était achetée d'un manufacturier basé en Chine, JYIC Industrial Corporation (« **JYIC** » ou le « **Manufacturier** »);
9. Or, depuis 2006, Aquadis a reçu, par mise en demeure ou par requête introductive d'instance, plusieurs centaines de réclamations de la part de plusieurs personnes physiques et morales (les « **Réclamants** ») alléguant sensiblement les mêmes éléments suivants :
 - a) qu'un bris de la robinetterie importée par Aquadis a causé une fuite d'eau, et du même coup, des dommages à leur propriété;
 - b) que le bris en question se situe au niveau d'un raccord en polymère inclus dans la robinetterie;
 - c) que le bris est dû à un défaut de fabrication de la robinetterie importée par Aquadis;(ci-après désignés comme les « **Réclamations non-liquidées** »)
10. Plusieurs Réclamations non-liquidées étaient accompagnées d'un rapport d'expertise soutenant que les dommages causés aux propriétés des personnes ayant acheté la robinetterie importée par Aquadis étaient dus à un défaut de fabrication dans ladite robinetterie;
11. Parmi l'ensemble des Réclamations non-liquidées, 279 ont été judiciairisées, tant au Québec, qu'ailleurs au pays;
12. De plus, Aquadis est susceptible de recevoir d'autres réclamations dans les prochains mois, voire dans les prochaines années;

III. LES MOTIFS JUSTIFIANT LE RENVOI DU DOSSIER DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

13. Afin d'apporter une solution globale à la situation ci-haut exposée, une requête pour continuer les présentes procédures de restructuration sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») sera déposée sous peu par le contrôleur proposé, en l'occurrence le Syndic;
14. À cet égard, plusieurs discussions sont actuellement menées, d'une part avec les assureurs des Réclamants, maintenant subrogés dans leurs droits et, d'autre part, avec les assureurs d'Aquadis et du Manufacturier (les « **Assureurs potentiellement affectés** »);
15. Ces discussions ont pour ultime objectif de déposer un plan d'arrangement financé par des tiers (le « **Plan** »), en l'occurrence les Assureurs potentiellement affectés;
16. Les motifs justifiant une quatrième prorogation du délai de présentation d'une proposition sont donc les suivants :

- a) Une requête visant la continuation des présentes procédures de restructuration sous le régime de la LACC sera déposée par le contrôleur proposé, en l'occurrence le Syndic;
 - b) Des négociations sont présentement en cours avec les principaux Réclamants dans le but de conclure un *Restructuring Support Agreement* afin de démontrer l'appui d'une masse critique de Réclamants et afin de définir les tenants et aboutissements du processus à être initié en vertu de la LACC;
 - c) Le Contrôleur a besoin d'une période de temps supplémentaire afin de conclure le *Restructuring Support Agreement* décrit ci-dessus, ainsi que pour finaliser une requête pour continuer les procédures entreprises dans le présent dossier sous le régime de la LACC;
 - d) La présente demande de prorogation de délai est dans le meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers et des autres parties prenantes de la Débitrice, puisque celle-ci permettra au Contrôleur d'entamer un processus aux termes de la LACC, et ce, afin d'apporter une solution globale à la situation exposée ci-haut;
 - e) Le Syndic est d'avis que la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la toute diligence requise;
17. Depuis la dernière prolongation de délai, d'importantes avancées ont été effectuées quant à la conclusion d'un *Restructuring support Agreement*, mais certains points demeurent à être négociés;
18. Le Syndic estime qu'un délai supplémentaire jusqu'au 11 décembre 2015 permettra de finaliser les discussions afin de conclure le *Restructuring Support Agreement*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

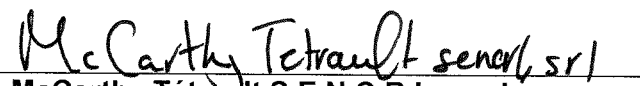
ACCUEILLIR la présente requête;

PROROGER le délai de présentation d'une proposition de 9323-7055 Québec Inc. jusqu'au 11 décembre 2015, inclusivement;

DÉCLARER le jugement à être rendu sur la présente requête exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 11 novembre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Raymond Chabot Inc., en sa
qualité de Syndic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-049513-159
N° : DOSSIER : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

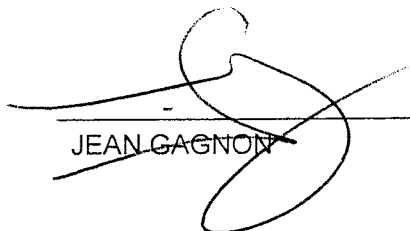
Requérant / Syndic

AFFIDAVIT

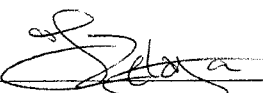
Je soussigné, **Jean Gagnon**, CPA, CA et CIRP, domicilié et résidant aux fins des présentes au 600 rue De La Gauchetière Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, déclare solennellement que :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du Requérant / Syndic;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


JEAN GAGNON

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 11 jour novembre 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-049513-159
N° : DOSSIER : 41-2004610

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international Inc.)

Personne insolvable

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Requérant / Syndic

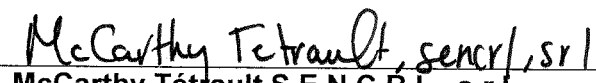
AVIS DE PRÉSENTATION

A : Liste de signification

PRENEZ AVIS que la présente requête aux fins de proroger le délai de présentation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant la Registraire de la Cour supérieure, Me Chantal Flamand, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, en salle 5.130 du Palais de justice de Montréal, sis au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, le **11 novembre 2015**, à **14h00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 11 novembre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Raymond Chabot Inc., en sa
qualité de Syndic

N° : 500-11-
N° DOSSIER: 41-2004610
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :**

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom
d'Aquadis international inc.)

Personne insolvable

c.

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163)
Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

Requérant / Syndic

**REQUÊTE AUX FINS DE PROROGER LE
DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE
PROPOSITION
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*)**

ORIGINAL

M^e Alain Tardif (0400) / 514-397-4274 / #777457-476839

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

C



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.

Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 18-TERREBONNE
N° DOSSIER : 41-2004610
N° BUREAU : 156297-001

C O U R S U P É R I E U R E
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **9323-7055 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom Aquadis internat. inc.)**
Personne morale faisant affaire au
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220,
dans la ville de Montréal, dans la province de
Québec, H3B 1X9.

AVIS DEMANDANT AUX PERSONNES D'ÉTABLIR LEUR RÉCLAMATION

Avis est donné de ce qui suit :

Le 11 juin 2015, 9323-7055 Québec inc. (anciennement Aquadis internat. inc.), de la ville de Blainville, dans la province de Québec, a déposé un avis de l'intention de faire une proposition.

Exceptionnellement, nous vous demandons de produire votre (vos) réclamation(s) immédiatement afin que nous puissions faire avancer les négociations avec les compagnies d'assurances. Notre objectif est de soumettre une proposition à partir des sommes que nous pourrions obtenir de ces assureurs.

Nous estimons que cette approche a pour avantage d'être plus expéditive, moins onéreuse et équitable pour tous.

Nous attirons votre attention sur la section 4 du formulaire *Preuve de réclamation* et vous demandons de bien vouloir remplir cette section avec minutie, car ces informations nous aideront à conclure nos ententes avec les assureurs. Si vous avez plusieurs montants à réclamer, vous pouvez joindre le détail des informations requises en pièce jointe à votre réclamation.

Montréal, le 30 juillet 2015

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.

Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT OF QUEBEC
DIVISION NO.: 18-TERREBONNE
FILE NO.: 41-2004610
OFFICE NO.: 156297-001

S U P E R I O R C O U R T
« In Bankruptcy and Insolvency »

IN THE MATTER OF THE PROPOSAL OF:

**9323-7055 QUÉBEC INC. (formerly known
as Aquadis International Inc.)**

NOTICE REQUIRING PERSONS TO PROVE CLAIM

Notice is hereby given of the following:

On June 11, 2015, 9323-7055 Québec Inc. (formerly known as Aquadis International Inc.), city of Blainville, in the province of Québec, filed a notice of intention to make a proposal.

Exceptionally, we ask that you produce your claim(s) immediately to continue the negotiations with insurance companies. Our goal is to make a proposal from the amounts that we receive from these insurers.

We believe this approach has the advantage of being more expeditious, less expensive and fair to all.

Furthermore, we draw your attention to section 4 of the *Proof of Claim* form and ask you to fill in this section carefully as the information will help us close our agreements with the insurers. Should you have several claims, you may enclose all detailed information with your proof of claim.

Montréal, July 30, 2015

RAYMOND CHABOT INC.
Trustee

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Trustee in charge

D-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom d'**Aquadis International inc.**), personne morale ayant son siège social au 800 boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, Montréal, Québec, H3B1X9;

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée), personne morale ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H4B 4L8, district judiciaire de Montréal;

Requérant / Syndic à l'avis d'intention - Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR CONTINUER LES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE

(En vertu des articles 11, 11.02, 11.52, 11.6 et 11.7 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT / SYNDIC À L'AVIS D'INTENTION EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc.) (« **Aquadis** » ou la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
2. Le Requérant Raymond Chabot Inc. est le syndic nommé à l'Avis d'intention;
3. Par la présente requête, le Requérant, en sa qualité de syndic à l'Avis d'intention, demande à la Cour de continuer les procédures de restructuration de la Débitrice sous le régime de la LACC et demande à la Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la LACC :

- a) déclarant qu'Aquadis est une société débitrice à l'égard de laquelle la LACC s'applique;
 - b) ordonnant la suspension des procédures entreprises ou qui pourraient être entreprises à l'égard d'Aquadis et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard de certains tiers en lien avec des réclamations contre Aquadis;
 - c) nommant Raymond Chabot Inc. (le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC et lui octroyer certains pouvoirs en lien avec les actifs de la Débitrice et la restructuration;
 - d) autorisant le Contrôleur, pour le compte de la Débitrice à déposer à une date ultérieure, un plan d'arrangement avec les créanciers d'Aquadis en vertu de la LACC (le « **Plan** »);
 - e) autorisant la mise en œuvre de diverses mesures requises dès à présent afin de faciliter la restructuration proposée;
 - f) déclarant que le Contrôleur pourra, à tout moment, demander à cette Cour d'accorder toute autre mesure appropriée dans le cadre de la restructuration de la Débitrice et/ou afin de permettre le dépôt d'un éventuel Plan; et
 - g) autorisant la mise en place d'un comité des créanciers;
4. Les motifs justifiant le Requéran à demander l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC incluent les suivants :
- a) Aquadis est une compagnie débitrice au sens de l'article 2 de la LACC;
 - b) la Débitrice est insolvable puisqu'elle n'est plus en mesure d'honorer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et puisque la valeur de ses actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir;
 - c) la Débitrice fait présentement l'objet de plusieurs centaines de réclamations alléguant un défaut de fabrication dans la marchandise importée et vendue par celle-ci;
 - d) la Débitrice désire négocier avec des tiers le financement d'un plan visant à apporter une solution globale aux nombreuses réclamations faites à son égard; et
 - e) le montant des réclamations contre la Débitrice s'élève à plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
5. Le Requéran est une partie intéressée au sens de la LACC et, de consentement avec la Débitrice, soutient que la continuation des procédures de restructuration sous la LACC est la voie la plus efficace afin de présenter un plan d'arrangement qui apportera une solution globale à la situation découlant des Réclamations non liquidées (telles que définies ci-après);

II. STRUCTURE CORPORATIVE ET ACTIVITÉS DE LA DÉBITRICE

A. Structure corporative

6. Aquadis est une compagnie ayant son siège social au 800 boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du Registre des entreprises, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
7. Aquadis est un émetteur privé. Le capital-actions d'Aquadis est détenu par Le Groupe Aquadis Inc., ayant son siège social à la même adresse qu'Aquadis, ainsi que par Fiducie familiale Guy Nadeau et Fiducie familiale François Nadeau;

B. Activités et modèle d'affaires d'Aquadis

8. Aquadis était, avant la fin de ses activités en 2015, une entreprise d'importation et de vente de robinetterie;
9. À cet égard, une portion importante de la robinetterie importée par Aquadis était achetée auprès d'un courtier, Gearex Corporation (« **Gearex** » ou le « **Courtier** »), lequel s'approvisionnait directement auprès d'un manufacturier basé en Chine, JYIC Industrial Corporation (« **JYIC** » ou le « **Manufacturier** »);
10. Une fois importée au Canada par Aquadis, la robinetterie était ensuite revendue à divers distributeurs canadiens (les « **Distributeurs** », ci-après désignés, collectivement avec Aquadis, Gearex et JYIC, les « **Parties de la chaîne de distribution** ») dont les principaux sont :
 - a) The Home Depot of Canada;
 - b) Rona Inc.;
 - c) Patrick Morin Inc.; et
 - d) Groupe BMR Inc.;
11. Par la suite, les Distributeurs revendaient la robinetterie, soit à leurs détaillants affiliés ou directement aux consommateurs ou entrepreneurs;

III. PRINCIPALES CAUSES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE LA DÉBITRICE ET SITUATION FINANCIÈRE

12. Les difficultés financières de la Débitrice résultent exclusivement du fait que depuis 2010, plusieurs centaines de réclamations ont été faites contre elle, incluant plus de 296 qui ont été judiciarisées, alléguant que des défauts de fabrication dans la robinetterie vendue par elle ont causé divers dommages à des propriétés;
13. Les opérations d'Aquadis ont généré des pertes importantes en 2014, tel qu'il appert d'une copie des états financiers internes en date du 1^{er} février 2014 (non vérifiés ni finalisés) d'Aquadis, produite *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce **R-2**;

IV. PROCESSUS DE RESTRUCTURATION ENTREPRIS SOUS LA LFI

14. En raison des difficultés financières exposées ci-haut, la Débitrice a déposé un Avis d'intention le 11 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis d'intention, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
15. Le délai de présentation d'une proposition a été prorogé le 10 juillet 2015, jusqu'au 24 août 2015 et le 24 août 2015, jusqu'au 8 octobre 2015, le tout tel qu'il appert des copies des ordonnances rendues respectivement le 10 juillet 2015 et le 24 août 2015, communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
16. Le 5 octobre 2015, l'honorable Michel A. Caron, a ordonné le transfert du dossier du district judiciaire de Terrebonne (sous le numéro de Cour 700-11-015844-154) au district judiciaire de Montréal (sous le numéro de Cour 500-11-049513-159), tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience tenue le 5 octobre 2015, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
17. Après cette ordonnance de changement de district, le délai de présentation d'une proposition a été prorogé le 8 octobre 2015, jusqu'au 12 novembre 2015 et le 11 novembre 2015, jusqu'au 11 décembre 2015, le tout tel qu'il appert des copies des ordonnances rendues respectivement le 8 octobre 2015 et le 11 novembre 2015, communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
18. Aucune proposition n'a été déposée par la Débitrice dans le cadre de son processus entamée sous l'égide de la LFI, de sorte que les procédures de la Débitrice commencées sous la LFI peuvent se continuer sous la LACC, conformément au paragraphe 11.6(a) de la LACC;
19. Le Requérent soutient qu'une continuation des procédures entreprises sous la LACC est le meilleur moyen de présenter un plan d'arrangement viable, et ce, dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées, puisque notamment :
 - a) La LACC permettra de mettre en place un processus de sollicitation et de traitement des réclamations plus large et plus ordonné afin de traiter les centaines de réclamations non liquidées auxquelles fait face la Débitrice et certains tiers, tel qu'exposé ci-dessous;
 - b) La LACC permettra, de manière plus efficace et certaine, la possibilité de présenter un plan d'arrangement auquel des tiers pourront avoir intérêt à contribuer, dont des assureurs potentiellement affectés par les réclamations non liquidées, et ce, afin d'apporter une solution globale à la situation de la Débitrice dans le meilleur intérêt de l'ensemble de ses créanciers et parties intéressées, tel que plus amplement exposé ci-dessous; et
 - c) La LACC permettra à la Débitrice d'obtenir un délai supplémentaire afin de traiter l'ensemble des réclamations et présenter un plan d'arrangement dans le meilleur intérêt de l'ensemble de ses créanciers et parties intéressées;

V. LES CRÉANCIERS DE LA DÉBITRICE

A. Absence de créanciers garantis

20. Aquadis n'a aucun créancier garanti, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du *Registre des droits personnels et réels mobiliers*, communiquée au soutien des présentes comme pièce R-7;

B. Les créanciers potentiels

21. Entre 2004 et 2006, plus de 20 000 éléments de robinetterie fabriqués par JYIC ont été vendus par Aquadis aux différents Distributeurs;
22. Or, depuis 2010, Aquadis a reçu, par mise en demeure ou par requête introductive d'instance, plusieurs centaines de réclamations de plusieurs personnes physiques et morales (les « **Réclamants** ») alléguant essentiellement les éléments suivants :
- a) qu'un bris de la robinetterie importée par Aquadis a causé une fuite d'eau, et du même coup, des dommages à la propriété du Réclamant;
 - b) que le bris en question se situe au niveau d'un raccord en polymères inclus dans la robinetterie; et
 - c) que le bris est dû à un défaut de fabrication de la robinetterie importée et vendue par Aquadis;

(ci-après collectivement désignés comme les « **Réclamations non liquidées** »)

23. En date du 8 décembre 2015, parmi l'ensemble des Réclamations non liquidées, 296 ont été judiciairisées, tant au Québec, qu'ailleurs au pays (les « **Réclamations judiciairisées** »), représentant des réclamations de 9 283 498 \$ avant intérêts et indemnité additionnelle, tel qu'il appert d'un tableau regroupant l'ensemble des Réclamations non liquidées en date du 8 décembre 2015 (le « **Tableau des Réclamations non liquidées** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce R-8;
24. Plusieurs Réclamations non liquidées sont accompagnées d'un rapport d'expertise soutenant que les dommages causés aux propriétés des personnes ayant acheté la robinetterie importée par Aquadis sont dus à un défaut de fabrication dans ladite robinetterie;
25. Il y a lieu de noter que plusieurs des Réclamations judiciairisées visent non seulement Aquadis, mais également d'autres parties ayant été impliquées dans l'achat, la vente ou l'installation de la robinetterie importée par Aquadis ou encore à titre d'assureur de ces dernières;
26. Également, pour la majorité des Réclamations non liquidées, des assureurs ont été subrogés dans les droits des Réclamants en vertu de leurs Réclamations non liquidées (les « **Assureurs des Réclamants** »);
27. En date du 8 décembre 2015, le total des montants réclamés par les Réclamations non liquidées transmises à Aquadis s'élève à plus de 18 327 000 \$, tel qu'il appert du Tableau des réclamations non liquidées (R-8);

28. De nombreuses réclamations en lien avec les défauts de fabrication allégués de la robinetterie importée et vendue par Aquadis entre 2004 et 2006 continuent d'être déposées, de sorte que l'univers des Réclamations non liquidées n'est pas connu à ce stade;

VI. LES ASSUREURS POTENTIELLEMENT AFFECTÉS PAR LES RÉCLAMATIONS NON LIQUIDÉES

29. Aquadis détient plusieurs polices d'assurance, pour les périodes entre 2007 et 2013, couvrant sa responsabilité civile potentielle ainsi que ses frais de défense;
30. Aquadis est notamment désignée comme « additional vendor » dans plusieurs polices d'assurance souscrites par le Manufacturier, et plus expressément les suivantes :
- a) une assurance responsabilité souscrite auprès d'ACE Insurance Company of North America (« **ACE** »), sous le numéro JCL0502793/2007-109, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2007 et le 1^{er} mars 2008;
 - b) une assurance responsabilité souscrite auprès d'ACE, sous le numéro JCL0502793/2008-087, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2008 et le 1^{er} mars 2009;
 - c) une assurance responsabilité souscrite auprès d'ACE, sous le numéro JCL0502793/2009-101, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2009 et le 1^{er} mars 2010;
 - d) une assurance responsabilité souscrite auprès d'ACE, sous le numéro JCL0502793/2010-117, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2010 et le 1^{er} mars 2011;
 - e) une assurance responsabilité souscrite auprès de Cathay Century Insurance Co. (« **Cathay** »), sous le numéro 150100PD0059, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2011 et le 1^{er} mars 2012;
 - f) une assurance responsabilité souscrite auprès de Cathay, sous le numéro 150101PD0082, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013;
 - g) une assurance responsabilité souscrite auprès de Cathay, sous le numéro 150102PD1078, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} mars 2014;
31. Aquadis est également désignée comme « additional insured » dans une large majorité des polices d'assurance responsabilité souscrites par le Courtier et plus expressément, les suivantes :

- a) une assurance responsabilité souscrite auprès d'AIG Insurance Company/ Chartis (« AIG »), sous le numéro 0330001819, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 11 septembre 2007 et le 11 septembre 2008;
 - b) une assurance responsabilité souscrite auprès d'AIG Insurance Company/ Chartis (« AIG »), sous le numéro 0330002366, pour une couverture maximale de 1 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 19 octobre 2008 et le 19 octobre 2009;
 - c) une assurance responsabilité souscrite auprès d'AIG, sous le numéro 0330002554, pour une couverture maximale de 2 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 8 juin 2009 et le 8 juin 2010;
 - d) une assurance responsabilité souscrite auprès de Fubon Insurance Co. (« **Fubon** »), sous le numéro 0500-99DP900163, pour une couverture maximale de 2 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011;
 - e) une assurance responsabilité souscrite auprès de Fubon sous le numéro 0500-00PD900177, pour une couverture maximale de 2 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 8 juin 2011 et le 8 juin 2012;
 - f) une assurance responsabilité souscrite auprès de Fubon sous le numéro 0500-00DP900215, pour une couverture maximale de 2 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 8 juin 2012 et le 8 juin 2013;
32. Finalement, Aquadis détient également une police d'assurance responsabilité souscrite directement auprès de La Souveraine. (« **Souveraine** »), sous le numéro SOV79153299, pour une couverture maximale de 2 000 000 \$ (US), couvrant les « Bodily and Property damages » ayant eu lieu entre le 21 juin 2010 et 21 juin 2011;
33. Sans être connues à ce jour, les Distributeurs détiennent probablement des polices d'assurance responsabilité souscrites auprès d'assureurs (les « **Assureurs des Distributeurs** », ci-après désignés, collectivement avec ACE, Cathay, AIG et Fubon, les « **Assureurs potentiellement affectés** ») qui sont également susceptibles d'application en raison des Réclamations non liquidées visant également les Distributeurs;
34. Ainsi, les Assureurs potentiellement affectés sont susceptibles de devoir dédommager les Réclamants ou les Assureurs des Réclamants, advenant qu'une responsabilité soit retenue contre Aquadis ou le Manufacturier ou l'un ou l'autre des Distributeurs;

VII. RESTRUCTURATION ENVISAGÉE

35. Suite à l'Avis d'intention déposé par la Débitrice, des avis de surseoir ont été acheminés dans les dossiers de Réclamations judiciairisées;
36. Tel qu'il appert des États financiers (R-2), il est devenu apparent que la Débitrice ne sera pas en mesure de payer l'ensemble des Réclamations non liquidées si sa responsabilité était retenue;

37. De plus, il appert que les différentes polices d'assurance détenues par la Débitrice et, soit directement ou à titre d'« additional vendor » ou d'« additional insured », ne seront pas suffisantes pour couvrir toutes les obligations potentielles découlant des Réclamations non liquidées;
38. À la lumière de ces circonstances, le Requéant, en partenariat avec la Débitrice, a travaillé à rechercher une solution globale et préparer un plan (le « **Plan** ») dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées de la Débitrice, y compris les détenteurs de Réclamations non liquidées et ce, afin de favoriser l'atteinte des objectifs suivants:
- a) préserver et maximiser la valeur des actifs pour le bénéfice de tous les créanciers et créanciers potentiels;
 - b) permettre la distribution ordonnée des fonds disponibles aux créanciers, y compris aux Réclamants ou aux Assureurs des Réclamants;
 - c) élaborer un processus plus simple et efficace, ainsi que plus juste et équitable, et moins coûteux, pour traiter les réclamations ou réclamations potentielles, que par la voie de procédures judiciaires, ce qui pourrait nuire à la valeur des actifs de la Débitrice et aux indemnités d'assurance à obtenir; et
 - d) en arriver à un règlement global des réclamations et des Réclamations non liquidées;

VIII. LE « RESTRUCTURING SUPPORT AGREEMENT »

39. Afin de favoriser la négociation d'une solution globale à la situation décrite ci-haut, le Contrôleur et certains des Assureurs des Réclamants ont conclu un « *Restructuring Support Agreement* », communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
40. Ce *Restructuring Support Agreement* démontre le support des plus importants Assureurs des Réclamants et permettra, lorsque des négociations seront initiées avec les Assureurs potentiellement affectés ou toute autre partie appelée à contribuer au Fonds, d'alléguer le support d'une masse critique de réclamants, et ce afin de favoriser le règlement rapide des litiges en cours;
41. Le *Restructuring Support Agreement* prévoit notamment ce qui suit :
- a) la constitution d'un Comité de créanciers (tel que défini ci-après) dans le cadre du processus aux termes de la LACC;
 - b) le Contrôleur, avec l'approbation du Comité des créanciers, négociera des règlements avec l'ensemble des parties liées aux Réclamations non liquidées, y compris les Assureurs potentiellement affectés;
 - c) les sommes provenant de ces règlements envisagés seront versées dans un fonds à être constitué par le Contrôleur (le « **Fonds** »);
 - d) une somme représentant une portion du Fonds sera déduite afin de compenser les honoraires et débours encourus par le Contrôleur et ses procureurs (les « **Professionnels** »)

- e) suite aux déductions prévues aux paragraphes d'une somme représentant une portion du Fonds sera déduite afin de compenser les honoraires et débours encourus par les procureurs du Comité des créanciers (tel que défini ci-après) (les « **Procureurs du Comité de créanciers** »);
 - f) suite aux déductions prévues aux paragraphes d) et e), le solde restant sera distribué aux détenteurs de Réclamations non liquidées, selon un partage au *pro rata*;
42. Le Contrôleur demande donc à cette Cour d'entériner le *Restructuring Support Agreement* afin de favoriser la négociation d'une solution globale et la présentation du Plan dans le meilleur intérêt des parties prenantes;
- IX. NÉCESSITÉ DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**
43. Dans les circonstances actuelles du manque de liquidités et du nombre important de Réclamations non liquidées, la continuation des procédures de restructuration sous la LACC est la meilleure alternative;
44. Afin d'être en mesure de présenter un plan d'arrangement financé par les parties liées aux Réclamations non liquidées, y compris les Assureurs potentiellement affectés étant partie au *Restructuring Support Agreement* et potentiellement d'autres, un environnement contrôlé et ordonné est essentiel afin d'éviter le chaos et permettre de centraliser le traitement des réclamations dans le cadre d'une procédure unique, et, dans ce contexte, le Requérant demande à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale qui permettra de maintenir les sursis des procédures, notamment celles liées aux Réclamations non liquidées;
45. La présentation d'un éventuel Plan financé, notamment, par les Assureurs potentiellement affectés étant partie au *Restructuring Support Agreement* et potentiellement d'autres, passe inévitablement par la continuation du processus de restructuration de la Débitrice sous l'égide de la LACC, afin de permettre, sujet à ce que les conditions soient rencontrées et que la majorité requise des créanciers approuve l'éventuel plan, d'accorder des quittances à ces tiers, et ce, afin d'apporter une solution globale à la situation découlant des Réclamations non liquidées;
46. Il est donc dans l'intérêt de la Débitrice et de l'ensemble de ses parties intéressées qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la suspension des procédures contre la Débitrice et limitant les droits des tiers de la façon décrite aux conclusions de la présente requête;
47. Le Requérant demande une suspension des procédures pouvant être intentées contre la Débitrice pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que des prorogations de la suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête (la « **Période de suspension** »);
48. De la même manière, le Requérant demande une suspension des procédures pouvant être intentées contre toute Personne (tel que définie dans l'Ordonnance initiale (R-10)) visée par des Procédures (tel que définie dans l'Ordonnance initiale (R-10)) alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication dans la robinetterie importée et vendue par Aquadis (les « **Autres parties visées** »), pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que

des prorogations de la suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête;

49. Le Requérent demande également que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension;
50. De la même manière, le Requérent demande que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Autres parties visées, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.
51. Durant l'élaboration et la négociation des termes du Plan, le Requérent demande à ce que la Débitrice soit protégée de ses créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elle ou à l'égard de ses biens ou du produit d'assurance provenant des Assureurs potentiellement affectés en lien avec les Réclamations non liquidées et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour procéder à sa restructuration dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées;

X. CONTRÔLEUR

52. Le Requérent propose que cette honorable Cour nomme Raymond Chabot Inc. afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC et Raymond Chabot Inc., sujet à ce que les conclusions recherchées par la présente ordonnance, notamment quant au paiement de ses honoraires et débours et de la charge y reliée, soient rendues, accepte d'être nommée Contrôleur de la Débitrice;
53. Raymond Chabot Inc. a les qualifications requises par la LACC afin d'agir comme Contrôleur;
54. En plus des pouvoirs et obligations prévus aux termes de la LACC, le Requérent demande à ce que les pouvoirs et obligations énumérés aux conclusions de la présente Requête soient accordés au Contrôleur, dont notamment:
 - a) conclure, avec l'accord préalable du Comité des créanciers (tel que défini ci-après) ou du tribunal, des transactions de règlement avec toutes les Parties de la chaîne de distribution qui pourraient être tenues responsables des dommages causés par la robinetterie prétendument défailante et/ou leurs Assureurs potentiellement affectés;
 - b) à prendre toutes les mesures recommandées pour investiguer et évaluer toute Réclamation non liquidée;
 - c) régler toute Réclamation non-liquidée avec le consentement préalable du Comité de créanciers; et
 - d) initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours de la Débitrice avec le consentement préalable du Comité de créanciers;

55. Il est approprié que cette honorable Cour octroie au Contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir son rôle en vertu de la LACC, conformément à l'ordonnance initiale à être rendue, ainsi qu'à toute ordonnance subséquente;
56. En plus des pouvoirs et des obligations qui lui sont normalement attribués en vertu de la LACC, le Requéant demande à cette Cour que le Contrôleur soit autorisé, à l'exclusion de toute autre personne, incluant la Débitrice, à exercer les pouvoirs suivants du conseil d'administration d'Aquadis :
- a) le pouvoir de prendre possession des Biens de la Débitrice et à exercer sur ceux-ci tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, de la Débitrice, incluant toutes recettes qui en résultent et, pour plus de certitude, tout produit que la Débitrice pourrait recevoir d'un assureur, soit dans le cadre d'un rachat de police d'assurance ou d'un règlement avec un assureur (collectivement « **Biens** »);
 - b) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
 - c) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
 - d) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice, incluant la possibilité d'instituer des procédures, et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
 - e) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

XI. LE COMITÉ DE CRÉANCIERS

57. Le Requéant propose à cette honorable Cour de constituer le comité de créanciers envisagé par le *Restructuring Support Agreement*, devant être composé d'un représentant de chacun des signataires suivants du Restructuring Support Agreement (R-9), soit Desjardins Assurances Générales Inc. (incluant La Personnelle), Intact Compagnie d'Assurances, Aviva Compagnie d'Assurances du Canada, La Capitale, Assurances Générales Inc. (incluant l'Unique Assurance Générale inc.), Groupe Pro-Mutuel et Royale &, Sun-Alliance du Canada, Société d'Assurances (le « **Comité des créanciers** »);
58. Le Comité des créanciers devra être consulté par le Contrôleur avant de (i) déposer un Plan auprès du tribunal et le présenter aux créanciers, (ii) conclure toute transaction de règlement avec une Partie de la chaîne de distribution qui pourrait être tenue responsable des

dommages causés par la robinetterie prétendument défailante et/ou ses assureurs, et (iii) régler toute Réclamation non-liquidée;

XII. LES FRAIS DES PROFESSIONNELS ET CHARGE D'ADMINISTRATION

59. Il est essentiel que le Requérant retienne les services d'avocats afin de pouvoir mener à terme le présent processus mené aux termes de la LACC;
60. Le Requérant et les plus importants Assureurs des Réclamant estiment juste et raisonnable dans les circonstances que des honoraires et débours équivalent à vingt-cinq pourcent (25%) (en sus des taxes applicables) du premier cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et trente-cinq pourcent (35%) (en sus des taxes applicables) de toute somme supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) qui sera reçue par le Contrôleur suivant les négociations avec l'ensemble des parties prenantes et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice suivant un Plan, le tout conformément au Restructuring Support Agreement (R-9), soient payés au Contrôleur et ses procureurs (les « **Professionnels** »);
61. Le Requérant demande également à cette honorable Cour d'octroyer une charge d'une somme de 1 150 000 \$ grevant les actifs de la Débitrice, ainsi que toute somme que recevra le Contrôleur suivant ses négociations et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice suivant un Plan, et ce, afin de garantir les honoraires, frais et débours des Professionnels dans le cadre du processus aux termes de la LACC (la « **Charge d'administration** »), le tout conformément aux conclusions de l'ordonnance initiale demandée par la présente requête;
62. Le Requérant demande également à cette honorable Cour d'octroyer une charge d'une somme de 250 000 \$ grevant les actifs de la Débitrice, ainsi que toute somme que recevra le Contrôleur suivant ses négociations et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice suivant un Plan, et ce, afin de garantir les honoraires, frais et débours des Procureurs du Comité des créanciers dans le cadre du processus aux termes de la LACC (la « **Charge du Comité des Créanciers** »), le tout conformément aux conclusions de l'ordonnance initiale demandée par la présente requête;
63. Le Requérant demande à cette Cour d'ordonner que les charges mentionnées ci-haut auront priorité entre elles selon l'ordre suivant :
- a) Charge d'administration; et
 - b) Charge du Comité des créanciers;

XIII. GÉNÉRAL

64. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence;
65. La présente requête est présentée de façon urgente et le Requérant demande à la Cour d'abréger tout délai de signification et de présentation de la Requête;
66. Vu la nature de la présente requête et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour la Débitrice d'obtenir, notamment, la suspension des procédures nécessaires afin de lui permettre de procéder à sa restructuration financière, le Requérant est justifié de demander que le jugement rendu sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

67. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ABRÉGER** tout délai de signification et de présentation de la Requête;
- [2] **RENDRE** une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* substantiellement dans la même forme que le projet d'ordonnance initiale communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- [3] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 8 décembre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Requérant / Syndic à l'Avis
d'intention de la Débitrice - Contrôleur
proposé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé – Requérant / Syndic à l'avis d'intention

AVIS DE PRÉSENTATION

A : LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente requête pour continuer les procédures de restructuration et pour l'émission d'une ordonnance initiale sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, en la **salle 14.09**, le **9 décembre 2015**, à **14h00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 décembre 2015


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Contrôleur proposé – Requérant /
Syndic à l'avis d'intention de la Débitrice

N° : 500-11-
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée:**

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international inc.)

Débitrice

c.

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Contrôleur proposé – Requérant
/ Syndic à l'avis d'intention

**REQUÊTE POUR CONTINUER LES
PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS
LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES ET POUR
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE**
(En vertu des articles 11, 11.02, 11.52, 11.6 et 11.7
de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

ORIGINAL

M^e Alain Tardif (0400) / 514-397-4274 / /#777457-476839

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-11-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,
CIRP, personne désignée)

Contrôleur proposé – Requérant / Syndic à l'avis
d'intention

LISTE DE PIÈCES

(Requête pour continuer les procédures de restructuration)

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises;
- PIÈCE R-2 :** Copie des états financiers internes en date du 1^{er} février 2014 (non vérifiés ni finalisés) d'Aquadis, *en liasse*;
- PIÈCE R-3 :** Avis d'intention, daté du 11 juin 2015;
- PIÈCE R-4 :** Copies des ordonnances rendues respectivement le 10 juillet 2015 et le 24 août 2015, *en liasse*;
- PIÈCE R-5 :** Copie du procès-verbal de l'audience tenue le 5 octobre 2015;
- PIÈCE R-6 :** Copies des ordonnances rendues respectivement le 8 octobre 2015 et le 11 novembre 2015, *en liasse*;
- PIÈCE R-7 :** Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- PIÈCE R-8 :** Tableau regroupant l'ensemble des Réclamations non liquidées en date du 8 décembre 2015;
- PIÈCE R-9 :** *Restructuring Support Agreement*;

PIÈCE R-10 : Projet d'ordonnance initiale;

MONTREAL, le 8 décembre 2015

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du Contrôleur proposé –
Requérant / Syndic à l'Avis d'intention de la
Débitrice

N° : 500-11-
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée:**

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
international inc.)

Débitrice

c.

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Responsable désigné

Contrôleur proposé – Requérant
/ Syndic à l'avis d'intention

LISTE DE PIÈCES

(Requête pour continuer les
procédures de restructuration)

ORIGINAL

M^e Alain Tardif (0400) / 514-397-4274 / #777457-476839

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

D-2



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
**Raymond Chabot Grant
Thornton**
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-049513-159
N° DOSSIER :
N° BUREAU : 156297-002

C O U R S U P É R I E U R E

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS
DE :

9323-7055 QUÉBEC INC.

Personne morale faisant affaire au 800, boul. René-
Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal
dans la province de Québec, H3B 1X9.

Ci-après collectivement appelée
« la compagnie » ou « la Débitrice »

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Responsable désigné

Contrôleur suggéré aux fins de la requête

**RAPPORT INTRODUCTIF PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE :

Dans le cadre de la présentation d'une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après « LACC »), nous vous soumettons un rapport
introductif portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2015.

RAYMOND CHABOT INC.

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

1. INTRODUCTION

Le présent rapport sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc. a pour objectif :

- D'apporter un complément d'information à la requête formulée en vue de mettre fin au processus du dépôt de l'avis d'intention et de poursuivre les procédures sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« ci-après LACC »);
- De présenter une information pertinente à l'attention du Tribunal en ce qui a trait aux finances et aux affaires de la Débitrice.

Ainsi, le présent rapport introductif traite des sujets suivants :

- Rétrospective;
- Causes des difficultés;
- Motifs sous-jacents à la requête de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC;
- État de la situation financière;
- Projections sur l'évolution de l'encaisse;
- Gestion des réclamations;
- Les éléments d'actifs;
- Processus de restructuration;
- Conclusion et recommandations.

2. RÉTROSPECTIVE

La compagnie 9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.) a été fondée en 1993 par messieurs François Nadeau, Gilles Nadeau et Guy Nadeau.

Avant 2004, la Débitrice était importatrice et distributrice de composantes liées à l'assemblage de robinets.

En 2004, la Débitrice a fusionné avec Komet international M.N. inc. Depuis, les activités de la Débitrice se sont étendues à l'importation et la distribution de produits de salle de bain et de robinetterie fabriqués en Chine.

La distribution des produits se faisait par la Débitrice auprès des grands magasins de rénovation tels Réno-Dépôt, Rona ainsi qu'auprès de diverses quincailleries indépendantes.

3. CAUSES ET DIFFICULTÉS

Les difficultés de la Débitrice résultent exclusivement du fait que depuis 2010, plusieurs réclamations de clients ont été déposées pour des produits défectueux fabriqués en Chine.

Actuellement, selon les données analysées, la Débitrice est visée par plus de 900 réclamations, dont 296 judiciarisées totalisant près de 18 230 000 \$.

Malgré les réclamations soumises et plusieurs tentatives de négociations avec ses assureurs, la Débitrice n'a reçu que des montants marginaux pour couvrir les réclamations des clients. De plus, les revenus générés par les activités de la compagnie ne permettaient pas de couvrir les créances en lien avec ces réclamations.

Conséquemment, les ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement pour atteindre en 2014 un seuil nominal principalement auprès des quincaillers indépendants.

La Débitrice, depuis 2010, a soumis les réclamations à ses assureurs dont les principaux sont des sociétés chinoises.

Les problèmes sous-jacents aux produits défectueux, l'importance des réclamations en nombre et en valeur ainsi que les difficultés à percevoir des sommes de leur couverture d'assurance sont les principales causes de la détérioration de la situation financière de la Débitrice qui a entraîné l'arrêt de ses opérations en 2015.

C'est également dans ce contexte et devant son incapacité d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance que la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 11 juin 2015.

Depuis, des prorogations de délai ont été accordées par le tribunal afin de poursuivre le plan de restructuration présenté à la section 9.

4. MOTIFS SOUS-JACENTS À LA REQUÊTE DE L'ORDONNANCE INITIALE EN VERTU DE LA LACC

Le principal motif expliquant la requête de la présente ordonnance est la nécessité d'obtenir un délai additionnel pour permettre la réalisation du plan d'arrangement avec les créanciers et ainsi poursuivre :

- L'analyse d'un volume important de réclamations et la sollicitation auprès de créanciers n'ayant pas produit afin d'évaluer avec précision le passif pour négocier avec les parties;
- Approcher les principaux créanciers afin de connaître leurs intentions et ainsi permettre l'élaboration d'un plan d'arrangement viable pour l'ensemble des parties;
- L'analyse et l'interprétation des différentes polices d'assurance des parties défenderesses afin d'estimer les sommes à recevoir dans le cadre du plan d'arrangement avec les créanciers;
- Les discussions avec les assureurs de la Débitrice, principalement les assureurs d'Asie, pour déterminer le montant des versements éventuels en fonction des polices d'assurance applicables.

L'ensemble de ces éléments s'avère long et complexe en raison du nombre important d'intervenants tant pour les parties demanderesses que défenderesses ainsi qu'en raison du volume considérable du nombre de réclamations à traiter.

Nous considérons également qu'il est à l'avantage de l'ensemble des parties de poursuivre en vertu de la LACC pour les raisons suivantes :

- Les pouvoirs conférés au contrôleur permettront d'agir au nom de la Débitrice et ainsi faciliteront les négociations avec l'ensemble des parties;
- Permettrait de minimiser les coûts pour les créanciers et maximiser le montant à recouvrer;
- Les tiers bénéficieront d'une suspension élargie concernant les recours et les prescriptions;
- Permettrait l'octroi d'une quittance aux parties qui contribueront au plan d'arrangement;
- Permettrait d'éteindre les recours des tiers qui ne produiront pas de réclamation et ainsi permettre la finalisation des recours éventuels contre la Débitrice.

L'ensemble des principaux créanciers fut rencontré et nous avons eu plusieurs discussions avec leurs procureurs. Ils sont en accord avec la stratégie.

5. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Nous avons reproduit ci-dessous les états financiers sommaires pour les exercices financiers se terminant le 2 mai 2015, 31 janvier 2015, 1^{er} février 2014 et 2 février 2013. Nous n'avons pas effectué de procédures d'audit sur ces états financiers et nous n'émettons pas d'opinion sur ceux-ci. Notre travail a consisté uniquement à fournir des services de reproduction.

5.1 Résultats

Le sommaire des résultats est le suivant (non audité) :

(En milliers \$, non audité)	2015-05-01 (3 mois)	2015-01-31 (12 mois)	2014-02-01 (12 mois)	2013-02-02 (12 mois)
Chiffre d'affaires	96	824	1 501	13 015
Coûts des produits vendus	173	1 360	2 628	13 735
Bénéfice (perte) d'exploitation	(76)	(536)	(1 127)	(720)
Amortissement	3	15	20	37
Frais financiers	(0)	4	15	(0)
Perte (Gain) de change	1	15	(39)	(218)
Autres	-	8	-	-
	3	42	(4)	(181)
Bénéfice (perte) avant impôt	(80)	(578)	(1 123)	(539)
Impôt	-	-	(0)	(2)
Bénéfice (perte) net	(80)	(578)	(1 122)	(536)

Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- La baisse importante du chiffre d'affaires est causée principalement par :
 - La perte de réputation liée à la marque de commerce qui s'explique par les produits défectueux et des difficultés à la Débitrice de régler les réclamations des clients;
 - Le fait que la direction a cessé la vente desdits produits et que les ventes liées aux autres produits n'ont pas permis de combler le manque à gagner;
 - La cessation des activités en 2015.
- Les pertes brutes s'expliquent par le fait que la Débitrice n'a pas atteint son seuil de rentabilité. Les frais fixes, notamment ceux inclus dans les coûts des ventes, sont trop élevés par rapport à la capacité de payer de la Débitrice, auxquels s'ajoutent les honoraires professionnels engendrés par les réclamations en lien avec les robinets défectueux.

5.2 Analyse du Bilan

Le sommaire du bilan est le suivant (non audité) :

(En milliers \$, non audité)	2015-05-01 (3 mois)	2015-01-31 (12 mois)	2014-02-01 (12 mois)	2013-02-02 (12 mois)
Actifs				
Actifs court terme				
Encaisse	11	40	101	101
Comptes à recevoir	33	67	352	1 855
Impôt à recevoir	-	-	-	0
Stocks de marchandises	183	183	434	243
Frais payés d'avance	32	10	25	21
	260	300	912	2 220
Immobilisations	42	45	60	72
	302	345	972	2 292
Passifs				
Comptes à payer	187	151	199	401
Dettes long terme	1 467	1 467	1 467	1 463
Impôts futurs	-	-	-	0
	1 654	1 618	1 666	1 864
Capitaux propres				
Capital-actions	37	37	37	37
Bénéfice non réparti (déficit)	(1 389)	(1 310)	(731)	391
	(1 352)	(1 272)	(694)	428
	302	345	972	2 292

Cette analyse permet de dégager les constatations suivantes :

- La réduction des comptes à recevoir et celle des stocks s'expliquent par la baisse importante du chiffre d'affaires;
- La dette long terme est due à Groupe Aquadis inc., la société mère de la Débitrice;
- Mise à part la dette à long terme due à Groupe Aquadis inc., les seuls autres engagements à long terme de la Débitrice concernent des contrats de location pour certains véhicules;
- La décroissance de l'avoir des actionnaires s'explique essentiellement par les pertes cumulées des exercices antérieurs;
- Aucun créancier garanti n'est lié aux actifs de la Débitrice.

6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Nous n'avons pas reproduit les projections sur l'état de l'évolution de l'encaisse puisque la Débitrice a cessé ses opérations.

Cependant, depuis le dépôt de l'avis d'intention, le Contrôleur proposé a exercé son pouvoir de surveillance des affaires et des finances et a obtenu toute la collaboration nécessaire.

Les transactions s'apparentent exclusivement à des frais bancaires, et la finalisation d'ententes contractuelles. Les fonds pour couvrir ces frais sont octroyés par une société apparentée.

7. GESTION DES RÉCLAMATIONS

Considérant que la quasi-totalité du passif initial se composait de réclamations non liquidées et litigieuses, 15 840 000 \$ sur un passif total estimé à 15 925 000 \$ à la date du dépôt de l'avis d'intention, nous avons entrepris un processus de sollicitation de réclamations auprès des créanciers, afin de connaître le passif avec plus de précision et nous permettre de poursuivre les négociations avec les assureurs de la Débitrice.

Notre objectif est de compiler avec précision l'ensemble de ces réclamations et d'obtenir toutes les informations requises afin de pouvoir obtenir les fonds auprès des différentes compagnies d'assurances pour chacune des parties.

Suivant le début de la réception des réclamations, les travaux liés à leur analyse ont été entrepris. À ce jour, le nombre de réclamations s'élève à près de 912 pour une somme totalisant près de 18 230 000 \$. Ceci représente 150 réclamations totalisant 2 390 000 \$ en plus des données connues par la Débitrice au moment du dépôt de l'avis d'intention.

Les réclamations liées aux produits défectueux se répartissent principalement ainsi :

(non audité)	Valeur en milliers \$	Nombre de réclamations
Desjardins	2 875	205
Intact	2 848	154
La Personnelle	2 057	71
Aviva	1 136	28
La Capitale	1 128	82
Promutuel	1 148	54
Royal & Sun Alliance	946	20
TD Assurance	518	22
Autres (80 compagnies d'assurances)	5 670	276
	18 327	912

À ce jour, malgré la progression des travaux et depuis l'octroi de la dernière demande de prorogation de délai, il reste beaucoup à faire en lien avec l'analyse des réclamations reçues et en proportion des données connues de la Débitrice. Le faible nombre de réclamations reçues à ce jour ne permettent pas de connaître le passif exact et ainsi contribuer significativement aux discussions avec les assureurs de la Débitrice.

8. ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

Ayant cessé ses opérations en 2015, les actifs de la Débitrice sont nominaux à l'exception des sommes pouvant être récupérées des compagnies d'assurance couvrant les risques liés aux robinets défectueux.

Les principaux assureurs sont des sociétés chinoises n'ayant aucun bureau au Canada. La principale compagnie d'assurance de la Débitrice, Fubon Insurance Co., a nommé un représentant local afin de faciliter les discussions, celui-ci est Me Jean Lozeau de Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. Les discussions initiées avec ce représentant démontrent une ouverture de la part de l'assureur à participer au processus en cours.

Il est encore prématuré d'estimer les sommes à recevoir de ces assurances dues à la complexité des polices, leurs chevauchements, leurs couvertures limitées et le manque d'information à l'appui des réclamations. Le tableau en annexe résume les couvertures d'assurances annuelles des parties défenderesse.

9. PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

Les objectifs des présentes procédures sont :

- De poursuivre les discussions avec les principaux créanciers en vue de présenter les éléments du plan d'arrangement et ainsi arriver à un consensus favorable pour tous;
- De poursuivre l'analyse exhaustive des réclamations en vue d'établir la valeur du passif pour chacune des années visées par les produits défectueux;

- D'accélérer le règlement avec les assureurs et mettre en place un processus efficace pour régler plusieurs centaines de réclamations plutôt que de poursuivre chacune des causes en cours;
- De poursuivre les négociations avec les assureurs de chacune des parties défenderesses afin d'établir leur contribution au plan d'arrangement à être soumise à l'ensemble des créanciers plutôt qu'envisager le traitement individuel des réclamations.

10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Considérant que :

- L'ensemble des démarches effectuées s'apparente à être l'avenue la plus efficace pour arriver à un règlement global pour l'ensemble des créanciers;
- Poursuivre les discussions avec les assureurs en vue d'arriver à un règlement ciblant l'ensemble des réclamations plutôt que le traitement individuel de celles-ci;
- Poursuivre l'analyse exhaustive des nombreuses réclamations visées par le plan d'arrangement.

Nous considérons qu'il est à l'avantage de l'ensemble des créanciers de la Débitrice d'autoriser la demande pour l'émission d'une ordonnance en vertu de la LACC, et recommandons donc son acceptation.

ANNEXE SECTION 8

9323-7055 Québec inc. (anciennement Aquadis International inc.)

Liste des compagnies d'assurance des parties défenderesses¹

(montant en milliers de \$ US)	No de la police d'assurance	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ⁴	Période de couverture	Déductible (en \$ US)
Assureurs du fabricant										
ACE insurance compagny of North America	JCL0502793-2007-109	1 000	-	-	-	-	-	-	1 mars 2007 au 1 mars 2008	1 000 \$ applicable à chaque réclamation
ACE insurance compagny of North America	JCL0502793-2008-087	-	1 000	-	-	-	-	-	1 mars 2008 au 1 mars 2009	1 000 \$ applicable à chaque réclamation
ACE insurance compagny of North America	JCL0502793-2009-101	-	-	1 000	-	-	-	-	1 mars 2009 au 1 mars 2010	1 000 \$ applicable à chaque réclamation
ACE insurance compagny of North America	JCL0502793-2010-117	-	-	-	1 000	-	-	-	1 mars 2010 au 1 mars 2011	5 000 \$ applicable à chaque réclamation
Cathy Century insurance Co.	150100PD0059	-	-	-	-	1 000	-	-	1 mars 2011 au 1 mars 2012	3 000 \$ applicable à chaque réclamation
Cathy Century insurance Co.	150101PD0082	-	-	-	-	-	1 000	-	1 mars 2012 au 1 mars 2013	10 % par réclamation et 50 000\$ maximum
Cathy Century insurance Co.	150102PD01078	-	-	-	-	-	-	1 000	1 mars 2013 au 1 mars 2014	10 % par réclamation et 50 000\$ maximum
Assureurs 9323-7055 Québec inc. et als										
AIG insurance compagny	330001819	2 000	-	-	-	-	-	-	11 sept. 2007 au 11 sept. 2008	3 000 \$ applicable à chaque réclamation
AIG insurance compagny	330002366	-	1 000	-	-	-	-	-	19 oct. 2008 au 19 oct. 2009	Non connu à ce jour
AIG insurance compagny	330002554	-	-	2 000	-	-	-	-	8 juin 2009 au 8 juin 2010	5 000 \$ applicable à chaque réclamation
The Sovereign	SOV79153299	-	-	-	2 000	-	-	-	8 juin 2010 au 8 juin 2011	25 000 \$ applicable à chaque réclamation
Fubon insurance Co.	0500-99PD900163	-	-	-	2 000	-	-	-	8 juin 2010 au 8 juin 2011	2 000 \$ applicable à chaque réclamation
Fubon insurance Co.	0500-00PD900177	-	-	-	-	2 000	-	-	8 juin 2011 au 8 juin 2012	2 000 \$ applicable à chaque réclamation
Fubon insurance Co.	0500-00PD900186	-	-	-	-	2 000	-	-	22 juin 2011 au 22 juin 2012	2 000 \$ applicable à chaque réclamation
Fubon insurance Co.	0500-01PD900215	-	-	-	-	-	2 000	-	8 juin 2012 au 8 juin 2013	25 000 \$ applicable à chaque réclamation
Fubon insurance Co. ²	0500-02PD900208	-	-	-	-	-	-	2 000	Non connu à ce jour	Non connu à ce jour
		3 000	2 000	3 000	5 000	5 000	3 000	3 000		
Réclamations estimatives³										
		18	35	195	829	3 445	5 904	5 414		
Nombre de réclamations estimatives³										
		1	2	3	29	122	239	452		

1- L'année de référence représente l'année du début de la couverture pour chacune des polices d'assurance.

2- La copie de la police d'assurance pour la période 2013-2014 n'a pas été obtenue de la Débitrice à ce jour.

3- Selon les données initiales de la Débitrice au moment du dépôt de l'avis d'intention le 11 juin 2015.

4- Inclut les réclamations pour les sinistres ayant eu lieu au cours des années 2013 à 2015, soit 3,7 millions, 1,7 million et 7 000 \$ respectivement.

D-3

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-049838-150

DATE : Le 9 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée* :

9323-7055 QUÉBEC INC., (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé – Requérant / Syndic à l'avis d'intention

ORDONNANCE INITIALE

[1] AYANT lu la requête présentée par Raymond Chabot inc. (la « **Requête** »), en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international Inc.), pour continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») et pour l'émission d'une ordonnance initiale, en vertu de la LACC, les pièces connexes, l'affidavit de Jean Gagnon déposé au soutien de celle-ci, le rapport du contrôleur proposé et syndic à l'avis d'intention Raymond Chabot Inc. et le consentement de Raymond Chabot Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les représentations des procureurs présents à l'audition et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la Requête.

[4] **DÉCLARE** que les procédures intentées par 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international Inc.) (la « **Débitrice** » ou « **Aquadis** ») sous le régime de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3, soient traitées et continuées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »);

[5] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification;
- Application de la LACC;
- Heure de prise d'effet;
- Plan d'arrangement;
- Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice, des Autres parties visées et des Biens;
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;
- Non-exercice des droits ou actions en justice;
- Non-interférence avec les droits;
- Continuation des services;
- Non-dérogação aux droits;
- Pouvoirs du Contrôleur;
- Restructuration;
- Constitution du Comité des créanciers;
- Honoraires des Professionnels;
- Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration en vertu de la LACC;
- Dispositions générales;

Signification

[6] **DÉCLARE** que le Requérent/Syndic à l'avis d'intention a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées;

Application de la LACC

[7] **DÉCLARE** qu'Aquadis est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

[8] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

[9] **DÉCLARE** que le Contrôleur (tel que défini ci-après), avec l'approbation préalable du Comité des créanciers ou du tribunal, a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter aux créanciers de la Débitrice un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice, des Autres parties visées et des Biens

[10] **ORDONNE** que, jusqu'au 8 janvier 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent et, pour plus de certitude, tout produit que la Débitrice pourrait recevoir d'un assureur, soit dans le cadre d'un rachat de police d'assurance ou d'un règlement avec un assureur (collectivement « **Biens** »), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[11] **ORDONNE** que, pour toute la Période de suspension, la suspension des Procédures décrite au paragraphe [10] s'applique également à toute Personne visée par des Procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par Aquadis (les « **Autres parties visées** ») et qu'aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à leur encontre sauf avec la permission du tribunal.

[12] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[13] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu du paragraphe 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[14] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, ou à l'égard d'une Autre partie visée ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication dans la marchandise vendue par Aquadis, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[15] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice, à une Autre partie visée, aux Biens ou aux Affaires ou dont la Débitrice pourrait bénéficier, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.

Non-interférence avec les droits

[16] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Débitrice, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[17] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

[18] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Nomination du Contrôleur

[19] **ORDONNE** que Raymond Chabot Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive traiter avec les créanciers de la Débitrice et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c) doive assister la Débitrice à préparer ou lui-même préparer l'état de l'évolution de

- l'encaisse de la Débitrice et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- d) doive négocier avec les créanciers et les autres Personnes intéressées et organiser la tenue de toute assemblée afin d'examiner le Plan et tenir un vote;
 - e) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
 - f) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
 - g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
 - h) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
 - i) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
 - j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
 - k) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

[20] **ORDONNE** qu'en plus des pouvoirs prévus au paragraphe [19] des présentes, l'ensemble des pouvoirs suivants du conseil d'administration d'Aquadis soient dévolus au Contrôleur, à l'exclusion de toute autre personne, incluant la Débitrice :

- a) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- b) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;

- d) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice, incluant le pouvoir d'initier des actions en justice au nom de la Débitrice, et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
- e) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

[21] **AUTORISE** le Contrôleur, en plus des pouvoirs mentionnés aux paragraphes [19] et [20] des présentes, et sans qu'il en soit obligé, à :

- a) conclure, avec l'accord préalable du Comité des créanciers (tel que défini ci-après) ou du tribunal, des transactions de règlement avec toutes les Parties de la chaîne de distribution qui pourraient être tenues responsables des dommages causés par la robinetterie prétendument défailante et leurs assureurs respectifs;
- b) à prendre toutes les mesures jugées nécessaires et pertinentes pour investiguer et évaluer toute Réclamation non liquidée;
- c) régler toute Réclamation non-liquidée avec le consentement préalable du Comité des créanciers; et
- d) initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours de la Débitrice avec le consentement préalable du Comité des créanciers;

[22] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [23] des présentes. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[23] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

Comité des créanciers

[24] **ORDONNE** la constitution du comité des créanciers envisagé par le *Restructuring Support Agreement* (R-9), devant être composé d'un représentant de chacun des signataires suivants du Restructuring Support Agreement (R-9), soit Desjardins Assurances Générales Inc. (incluant La Personnelle), Intact Compagnie d'Assurances, Aviva Compagnie d'Assurances du Canada, La Capitale, Assurances Générales Inc. (incluant l'Unique Assurance Générale inc.), Groupe Pro-Mutuel et Royale & Sun-Alliance du Canada, Société d'Assurances (le « **Comité des créanciers** »);

[25] **ORDONNE** que les questions soumises au Comité des créanciers soient décidées lors d'assemblées présidées par le Contrôleur suivant une majorité en nombre des membres du Comité des créanciers et une majorité en valeur des réclamations prouvées par le créancier ayant délégué le membre appelé à voter, et ce tel que déterminé par le Contrôleur;

[26] **ORDONNE** que le Comité des créanciers devra approuver conformément aux prescriptions du paragraphe 24 (i) le dépôt d'un Plan auprès du tribunal et des créanciers, (ii) la conclusion de toute transaction de règlement avec une Partie de la chaîne de distribution qui pourrait être tenue responsable des dommages causés par la robinetterie prétendument défaillante et/ou ses assureurs, et (iii) le règlement de toute Réclamation non-liquidée et (iv) les autres questions qui devront lui être soumises par le Contrôleur dans la mesure où ces questions pourraient affecter les droits des créanciers;

[27] **ORDONNE** qu'en cas d'impasse lors d'un vote des membres du Comité des créanciers, le Contrôleur aura un vote prépondérant;

[28] **ORDONNE** que les pouvoirs des membres du Comité des créanciers peuvent être exercés par une majorité en nombre d'entre eux possédant une majorité en valeur des réclamations prouvées par les créanciers ayant délégué ces membres du Comité des créanciers;

Honoraires des Professionnels

[29] **DÉCLARE** que, sujet à l'approbation du tribunal, une somme équivalant à vingt-cinq pourcent (25%) du premier cinq millions de dollars (5 000 000 \$) (en sus des taxes applicables) et trente-cinq pourcent (35%) (en sus des taxes applicables) de toute somme supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) qui sera reçue par le Contrôleur suivant les négociations avec les parties pertinentes et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice aux termes du Plan, plus les taxes de vente applicables, pourra être déduite afin de compenser les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs (les « **Honoraires et Débours des Professionnels** »).

[30] **DÉCLARE** que, en garantie des Honoraires et Débours des Professionnels tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, le Contrôleur et ses procureurs bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens ainsi que sur toute somme que recevra le Contrôleur suivant ses négociations et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice suivant un Plan (« **Autres Biens** »), et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 150 000 \$ (la « **Charge d'administration** »).

[31] **DÉCLARE** que le Comité des créanciers pourra retenir les services d'avocats et réserve le droit au Comité des créanciers de présenter une requête au Tribunal pour i) faire approuver la rémunération de ses avocats ii) demander qu'elle soit payée à même les sommes reçues par le Contrôleur.

Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration en vertu de la LACC

[32] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par la Charge d'administration.

[33] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge d'administration.

[34] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice et les Autres Biens.

[35] **DÉCLARE** que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de la Charge d'administration en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractés ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et

- b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.

[36] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[37] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et des Autres Biens et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice et ce, à toute fin.

Dispositions générales

[38] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur et ses procureurs, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Débitrice sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

[39] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[40] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour

ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[41] **DÉCLARE** que la Débitrice, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[42] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[43] **DÉCLARE** que la Débitrice ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[44] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Contrôleur et ses procureurs et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[45] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[46] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les

présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[47] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[48] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.


Martin Castonguay, j.c.s.

Date d'audience : Le 9 décembre 2015

D-4

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 1X9.

Compagnie débitrice

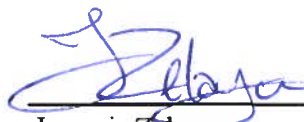
AFFIDAVIT

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT UN ARRANGEMENT OU COMPROMIS AVEC LES CRÉANCIERS

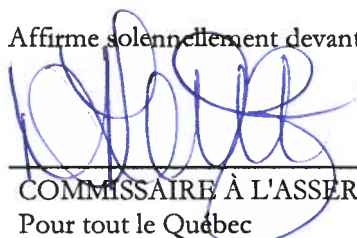
Je, Jessenia Zelaya, domiciliée aux fins des présentes au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. QUE je suis à l'emploi de Raymond Chabot inc., contrôleur de 9323-7055 Québec inc.;
2. QUE le 11^e jour de décembre 2015, j'ai conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, adressé par la poste à chaque créancier connu les documents suivants :
 - Avis d'une ordonnance visant un arrangement ou un compromis avec les créanciers.
3. QU'est également annexée la liste des noms à qui ledit avis a été expédié.

ET J'AI SIGNÉ


Jessenia Zelaya

Affirme solennellement devant moi à Montréal, le 11 décembre 2015.


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour tout le Québec

D-5

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2200, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 1X9.

Compagnie débitrice

AVIS D'UNE ORDONNANCE
VISANT UN ARRANGEMENT OU COMPROMIS AVEC LES CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 9 décembre 2015, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et que Raymond Chabot inc. agit à titre de contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice. Cette ordonnance fait suite au dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition sous l'égide de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

L'Ordonnance initiale est disponible sur le site internet de Raymond Chabot inc. au :

<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>

La compagnie débitrice doit soumettre un plan d'arrangement au plus tard le 8 janvier 2016, ou encore elle devra s'adresser à la Cour pour obtenir un délai additionnel pour soumettre un plan d'arrangement aux créanciers. Les documents pertinents seront disponibles sur le site web identifié plus haut.

Dès que le plan d'arrangement aura été préparé, le contrôleur fera parvenir un nouvel avis à tous les créanciers.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP au 514 393-4848.

Daté à Montréal, ce 11 décembre 2015.

Raymond Chabot inc.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : 514 879-1385
Télécopieur : 514 878-2100

E-1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049838-150

DATE : Le 6 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA,
CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE PREMIÈRE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la requête afin d'obtenir une première prorogation de la période de suspension des procédures présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **Requête** »), l'affidavit de Jean Gagnon déposé au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** que les avis de présentation de la présente Requête donnés aux créanciers des Requérantes sont appropriés et suffisants;
- [3] **PROROGÉ** la Période de suspension (telle que définie à l'ordonnance initiale rendue par cette Cour le 9 décembre 2016 (l'« **Ordonnance initiale** ») et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2016;
- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel;
- [7] **LE TOUT** sans frais.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Date d'audience : Le 6 janvier 2016

E-2

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-049838-150

DATE : LE 30 MAI 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA :

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée :

9323-7055 QUÉBEC INC. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur/Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE DEUXIÈME PROROGATION
DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

[1] **VU** la Demande pour une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposé au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

[2] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[3] **DÉCLARE** que les avis de présentation de la présente demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« Ordonnance initiale »);

[4] **PROROGE** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 13 septembre 2016;

[5] **LE TOUT sans frais de justice.**



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Alain Tardif
Me Gabriel Faure
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs du demandeur/contrôleur

Me Gerry Apostolatos
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs du comité des créanciers

Me Jean Lozeau
Me Josée Brière
JOLI-COEUR LACASSE
Procureurs de la partie prenante

Date d'audience : Le 30 mai 2016

E-3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-049838-150

DATE : 13 SEPTEMBRE 2016

PRÉSENT : L'HONORABLE DAVID COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985),
ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,
CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **LA COUR**, saisie d'une Demande amendée pour une troisième prorogation de la période de suspension des procédures et directives relatives aux réclamations tardives (la « **Demande** »);
- [2] **VU** les faits allégués dans la Demande, la déclaration sous serment et la pièce à son soutien;
- [3] **VU** l'absence de contestation des parties;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [4] **ACCORDE** la Demande;
- [5] **DÉCLARE** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

- [6] **PROROGÉ** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 14 novembre 2016;
- [7] **DÉCLARE** que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [8] **ORDONNE** que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être la date de leur réception par le Contrôleur :
- (a) la réclamation d'Innovassur Assurances générales inc. d'un montant de 119 659,72 \$ reçue par le Contrôleur le 7 avril 2016;
 - (b) la réclamation de Desjardins Assurances générales inc. (State Farm) d'un montant de 457 780,03 \$ reçue par le Contrôleur le 31 mai 2016;
 - (c) la réclamation de SSQ Assurances générales inc. d'un montant de 148 671,61 \$ reçue par le Contrôleur le 13 juin 2016;
 - (d) la réclamation de Claire Jane Nixon and Estate of Robert Nixon; Westland Insurance Ltd. d'un montant de 125 949,98 \$ reçue par le Contrôleur le 5 juillet 2016;
 - (e) la réclamation de L'unique assurances générales d'un montant de 51 420,27 \$ reçue par le Contrôleur le 12 septembre 2016; et
 - (f) la réclamation déposée par La Capitale assurances générales inc. d'un montant de 257 574,31 \$ reçue par le Contrôleur le 12 septembre 2016.
- [9] **AUTORISE** le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [11] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

E-4

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 14 novembre 2016

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE QUATRIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une quatrième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

500-11-049838-150

Prorogation

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 27 mars 2017;

Modification des pouvoirs du Contrôleur

- [3] **Ordonne** que le Contrôleur soit autorisé, sans qu'il en soit obligé, à :
- a. initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours des créanciers de 9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc., « **Aquadis** ») au nom et pour le compte de ces créanciers contre des personnes opérant au Canada découlant, directement ou indirectement, ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication affectant des biens vendus par Aquadis, avec l'accord préalable du comité des créanciers constitué par le paragraphe n° 24 de l'Ordonnance initiale (le « **Comité des créanciers** »);
 - b. conclure, avec l'accord préalable du Comité des créanciers ou du tribunal, des transactions avec les personnes faisant l'objet des réclamations, poursuite, actions en garantie ou autres recours mentionnés au sous-paragraphe précédent; et
 - c. déposer les montants découlant des réclamations, poursuites, actions en garantie ou autres recours mentionnés au sous-paragraphe a. du présent paragraphe ou des transactions mentionnées au sous-paragraphe précédent au compte bancaire mentionné au sous-paragraphe e) du paragraphe n° 20 de l'Ordonnance initiale, jusqu'à leur distribution aux créanciers d'Aquadis selon les termes d'un plan de compromis ou d'arrangement à être déposé.

Autorisation du dépôt des réclamations tardives

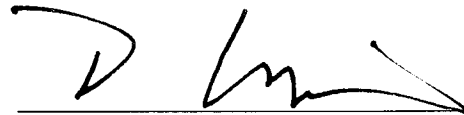
- [4] **Déclare** que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [5] **Ordonne** que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être la date de leur réception par le Contrôleur :
- a. la réclamation de State Farm Lloyds d'un montant de 47 403,92 \$ \$ reçue par le Contrôleur le 20 octobre 2016; et
 - b. la réclamation de The Personal Insurance compagny d'un montant de 7 818,33 \$ reçue par le Contrôleur le 5 octobre 2016.

500-11-049838-150

- [6] **Autorise** le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

Autres

- [7] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [8] **Le tout** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Collier', is written over a horizontal line.

David R. Collier, j.c.s.

E-5

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 24 mars 2017

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE CINQUIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la Demande pour une cinquième prorogation de la période de suspension des procédures et des directives relatives aux réclamations tardives présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

Prorogation

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 octobre 2017;

Autorisation du dépôt des réclamations tardives

- [3] **Déclare** que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [4] **Ordonne** que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être la date de leur réception par le Contrôleur :
- a. les réclamations de Royal & Sun Alliance Canada, société d'assurance reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 15 983,08 \$;
 - b. les réclamations d'Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 18 350,25 \$;
 - c. les réclamations d'Innovassur, Assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 19 447,27 \$;
 - d. les réclamations d'Aviva compagnie d'assurance du Canada reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un ;montant maximal de 253 876,61 \$;
 - e. les réclamations de SSQ, société d'assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 30 368,52 \$;
 - f. les réclamations d'Intact assurance reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 327 717,99 \$;
 - g. les réclamations des mutuelles d'assurances faisant affaire sous le nom de « Promotuel Assurance » reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 360 155,35 \$;
 - h. les réclamations de Desjardins assurances générales reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 287 718 \$; et

- i. les réclamations de La Capitale assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 129 207,82 \$;.
- [5] **Autorise** le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

Autres

- [6] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [7] **Le tout** sans frais de justice.



David R. Collier, j.c.s.

E-6

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-
150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 24 octobre 2017

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE SIXIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la Demande pour une sixième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

Prorogation

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 15 décembre 2017;

Autres

- [3] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [4] **Le tout** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Collier', written above a horizontal line.

David R. Collier, j.c.s.

E-7

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 11 décembre 2017

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE SEPTIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une septième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

Prorogation

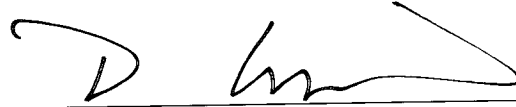
- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au ~~28 février~~ 2018;

30 mars

ll

Autres

- [3] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [4] **Le tout** sans frais de justice.



David R. Collier, j.c.s.

E-8

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 28 mars 2018

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE HUITIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une huitième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

Prorogation

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2018;

Autres

- [3] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [4] **Le tout** sans frais de justice.



David R. Collier, j.c.s.

E-9

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 29 mai 2018

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE NEUVIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une neuvième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Prorogation

- [1] **Proroge** la Période de suspension telle que définie à l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 et l'application de cette ordonnance jusqu'au 29 juin 2018;

Autres

- [2] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;

[3] **Le tout** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final upward stroke.

David R. Collier, j.c.s.

E-10

SUPERIOR COURT

(Commercial Division)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N° : 500-11-049838-150

DATE : JUNE 20, 2018

BY THE HONOURABLE DAVID R. COLLIER, J.S.C.

In the matter of the *Companies' Creditors Arrangement Act*

9323-7055 QUEBEC INC.
(formerly Aquadis International Inc.)
Debtor

and

RAYMOND CHABOT Inc. (Mr Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP)
Applicant / Monitor

JUDGMENT

I. OVERVIEW

[1] In June 2015, the debtor 9323-7055 Québec Inc., (hereinafter "Aquadis"), a vendor of bathroom products, issued a Notice of intention to file a proposal to creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.¹ Aquadis' difficulties arose from its sale in Quebec and

¹ R.S.C., 1985, c. B-3, s. 50.4(6).

Ontario of defective faucets that had been manufactured in Taiwan² by Jing Yudh Industrial Co., Ltd. ("JYIC") and sold to Aquadis by a Taiwanese distributor, Gearex Corporation ("Gearex").

[2] Aquadis sold the defective faucets to a number of Canadian retailers, including Home Depot of Canada Inc., Groupe BMR Inc., Patrick Morin Inc. and RONA Inc. (the "Retailers"). Between 2006 and 2010 hundreds of these installed faucets failed, causing significant damage to property owners and resulting in a multitude of subrogated claims by their insurers against Aquadis and its insurers.

[3] In December 2015, Aquadis' restructuring proposal was continued under the *Companies' Creditors Arrangement Act*,³ when this Court issued an Initial Order mandating the present Monitor and a committee of Aquadis' creditors to submit a plan of arrangement. Shortly after the Initial Order, the Court approved a procedure for the filing with the Monitor of all claims relating to the defective faucets.

[4] To give effect to the arrangement, the Court suspended approximately 300 lawsuits pending against Aquadis.

[5] Since December 2015 the Court has extended the delay to file a plan of arrangement while the Monitor attempts to negotiate a comprehensive settlement of all outstanding claims. At present, the Monitor estimates that the over 800 claims amount to almost \$22 million.⁴

[6] In November 2016, the Court granted the Monitor's request for the power to institute legal proceedings, on behalf of Aquadis' creditors, against all persons involved in the manufacture, distribution or sale of the defective faucets.

[7] Accordingly, in December 2016, the Monitor instituted legal action before the Superior Court of Québec against JYIC, Gearex, their insurers, and a number of other parties, for the payment of \$22.4 million in damages and insurance proceeds.⁵ This proceeding has been served on JYIC, Gearex and their insurers in Taiwan.

[8] To date, there is no comprehensive settlement and the Monitor has not filed a plan of arrangement. Nevertheless, he has received offers of settlement from Fubon Insurance Co., Ltd. ("Fubon"), the insurer of Gearex, as well as from three insurers of

² Formally known as the Republic of China.

³ R.S.C., 1985, c. C-36.

⁴ On a depreciated value basis, and including approximately \$1.9 million in late claims filed after March 24, 2017.

⁵ As amended on November 7, 2017.

JYIC, Gearex or Aquadis.⁶ The Fubon offer is for US\$5 million, while the other insurers' offers total \$480,000. Taken together, the four offers amount to \$7.2 million.

[9] The Monitor is seeking the Court's authorization to accept these offers, which are contingent upon the granting by the Monitor of releases in favour of Fubon, Gearex, the three insurers and their insureds. The Monitor's request is opposed by JYIC, the Retailers and Lloyd's, an insurer of Aquadis who is a non-settling party (the "Opposing Parties").

[10] With the exception of JYIC, the main concern expressed by the Opposing Parties is that their right of subrogation against the settling parties will be extinguished if they are released from liability under the proposed agreements.⁷

[11] Article 1730 of the *Québec Civil Code*, dealing with the contract of sale, provides that the manufacturer and distributor are bound with the seller to warrant the quality of the goods sold. Accordingly, if a retailer is sued by the purchaser of a defective faucet, or his subrogated insurer, the retailer has the right to demand contribution and indemnity from the parties (and their insurers) located higher up the chain of distribution, and against the manufacturer. All the parties are solidarily liable to the purchaser for the latent defect.

[12] In the proposed agreements the Monitor has attempted to address the Opposing Parties' concern that their rights will be prejudiced by the proposed releases. The Monitor proposes two protective measures. The first provides that in any defective product claim brought against a non-settling party its liability will be reduced by a proportionate amount of the settlement proceeds allocated to that loss. Secondly, the proposed agreements provide that the liability of the non-settling party will be further reduced by any amount that that party could have obtained against a released party by subrogation, but for the release.

[13] The Opposing Parties raise a number of objections to the Monitor's application. First, they argue that the proposed agreements are not necessary or incidental to a restructuring of Aquadis and should therefore not be approved. They argue that the CCAA is being used for an improper purpose, by purporting to settle claims arising not just between Aquadis' creditors, but claims that also involve third parties, such as the Retailers. They contend that the process is flawed because the Monitor has not been transparent, and has only recently notified a number of newly-discovered retailers of the present proceedings. They add that the Court cannot measure the reasonableness of the settlement offers, or conclude that they are in the interest of all parties, because the Court has little information respecting Gearex's capacity to contribute to a settlement, or

⁶ More particularly, AIG Taiwan Insurance Co., Ltd. ("AIG"), Insurance Company of North America ("INA") and Sovereign General Insurance Company ("Sovereign").

⁷ The Fubon transaction provides for a full release for it and Gearex of all claims, whereas the AIG, INA and Sovereign transactions provide for the release of all claims during the applicable policy periods.

the extent of each Retailer's liability. Finally, the Opposing Parties submit that the protections offered to them under the proposed agreements are inadequate.

[14] Accordingly, the Monitor's application raises two questions. The first, broader question is whether the Court should approve the agreements in the circumstances of this case. The second question is whether the agreements provide sufficient protection to the parties in the event some of them are released from liability.

[15] For the reasons that follow the Court concludes that the agreements should be approved.

II. ANALYSIS

A) SHOULD THE COURT APPROVE THE AGREEMENTS IN THE PRESENT CIRCUMSTANCES?

i. Is the CCAA being properly applied?

[16] It is true that the proposed agreements are unlikely to lead to a restructuring of Aquadis or to a new start of its operations. The debtor company is for all intents and purposes a thing of the past. Rather, the proposed agreements are presented to the Court as part of plan to carry out an orderly collection and distribution of Aquadis' assets, which are made up of litigious claims, and to wind up its affairs.

[17] This objective falls within the scope of the CCAA. In *Hollinger*, the Ontario court was asked to approve pre-plan settlements involving some of Hollinger's debtors. Campbell J. described the utility of the CCAA to wind-up a debtor company whose principal assets consist of litigious claims:⁸

[42] Recent jurisprudence has confirmed the application of judicial discretion and flexibility of the CCAA to achieve a variety of corporate purposes including but not limited to the restructuring of the company. These have been reaffirmed in the decision of the Supreme Court of Canada in *Century Services v. A.G. Canada* and include, in appropriate cases, the ability to effect a sale of assets and winding up or liquidation of a debtor company and its assets. Also see *Anil Range Mining Corp.*

[43] What has been a feature of restructuring since the financial crisis of 2008 has been a variety of processes under the CCAA.

[44] The conclusion that I reach is that the court does have jurisdiction consistent with the principles of the CCAA to maximize the assets available to creditors as long as the process is not being used to further a collateral objective that, in the end, is not inconsistent with the ultimate goal of these CCAA proceedings. See *Houlden, Morawetz Sara*.

⁸ *Hollinger Inc. (Re)*, 2012 ONSC 5107 (CanLII), 96 CBR (5th) 1.

[45] What is unusual in this instance is that the assets are the product of litigation. The court does need to be satisfied on an ongoing basis that the progress of the litigation is both timely and cost-effective in terms of its progress and will result in benefit to creditors.

[...]

[50] The court has the obligation to ensure the integrity of the process which in the first instance is to protect the interests of creditors. A second important consideration is to ensure that the process is consistent with commercial efficacy and integrity and fairness. See *Royal Bank v Soundair*.

[references omitted]

[18] The present CCAA proceeding seeks to maximize the assets available to Aquadis' creditors. It has the advantage of centralizing all claims and rights of action in the hands of the Monitor, thereby putting an end to a multitude of judicial proceedings between numerous parties. The process allows the manufacturer, distributors, vendors, purchasers and insurers to advance their competing interests in a comprehensive and expeditious fashion, the whole in keeping with the objectives of the CCAA.

[19] Furthermore, the proposed releases do not exceed the scope of the CCAA by interfering with the rights of unrelated third parties. The Retailers are wrong to describe themselves as third parties who are not concerned by the settlement of claims amongst Aquadis' creditors. Aquadis, the Retailers and the parties to the proposed agreements are solidarily liable for the product claims asserted by Aquadis' creditors. Each of these solidary debtors is directly interested in the settlement of the claims, and there is a close connection between the proposed releases and the plan to be filed under the CCAA.

[20] In *Metcalfe*,⁹ the Ontario Court of Appeal held that there must be a "reasonable connection" between the releases being granted and the restructuring plan.

[69] In keeping with this scheme and purpose, I do not suggest that any and all releases between creditors of the debtor company seeking to restructure and third parties may be made the subject of a compromise or arrangement between the debtor and its creditors. Nor do I think the fact that the releases may be "necessary" in the sense that the third parties or the debtor may refuse to proceed without them, of itself, advances the argument in favour of finding jurisdiction (although it may well be relevant in terms of the fairness and reasonableness analysis).

[70] The release of the claim in question must be justified as part of the compromise or arrangement between the debtor and its creditors. In short, there must be a reasonable connection between the third-party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third-party release in the plan. This nexus exists here, in my view.

⁹ *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587 (CanLII), 92 OR (3rd) 513.

[21] In the present case, the orderly realization of Aquadis' assets is a legitimate objective under the CCAA, and the Court may approve the proposed agreements, if appropriate, given their close connection to this objective.

ii. *Has the integrity of the restructuring process been respected?*

[22] Lloyd's questions the integrity of the restructuring process, arguing that it was unreasonably excluded from the proposed settlement agreements when the Monitor could not identify with certainty what defective faucets were sold during the period of Lloyd's coverage. For their part, the Retailers, particularly Home Depot, complain that they have been prevented from participating in a settlement because the Monitor cannot establish their liability on the basis of verifiable sales figures.

[23] The opposing parties' complaints are irrelevant to the question of whether the proposed agreements result from an honest, transparent and fair negotiation process. It is the discussions between the Monitor, Fubon, Gearex and the three insurers (AIG, INA and Sovereign) which is of interest here, not the reasons why the opposing parties are not included in the agreements.

[24] Moreover, the Monitor's inability to agree with Lloyd's on the terms of its release, or to present convincing sale figures to the Retailers, does not in any way suggest that his negotiations with these parties lacked integrity or transparency. It has not been easy for any of the parties to identify with certainty which faucets were defective and who sold them. However, nothing prevents the parties from continuing to clarify the facts in order to reach an eventual agreement.

[25] No party has questioned the *bona fides* of the Monitor's negotiations with AIG, INA and Sovereign. The Opposing Parties' complaint concerns only his negotiations with Fubon and Gearex, and in particular their refusal to allow the Monitor to see Gearex's financial statements. The Opposing Parties say that since Gearex has withheld this information it should not be entitled to a release from all claims.

[26] Evidence of Gearex's financial situation would be relevant information when considering its request for a release. However, it is a private company and the Monitor cannot force the disclosure of its financial statements. Moreover, the Monitor's inability to see the financial statements does not lead to the conclusion that his negotiations with Fubon and Gearex were flawed. In September 2016, the Taiwanese companies offered to settle for US\$4 million; when this offer was refused by the Monitor, they increased their offer to US\$5 million. The Monitor has been able to appreciate the reasonableness of this offer in light of the amount of outstanding claims, the limits of Fubon's insurance coverage, and the risks and expense of executing a judgment in Taiwan.

[27] A second reproach levelled at the Monitor is that he has only recently discovered the existence of other retailers who may also have sold the defective faucets in Canada

and the US. These retailers were only identified a month ago, when the Monitor forced the former owners of Aquadis to turn over company sales registers to him. The Monitor served his application on ten retailers, each of whom sold more than a hundred faucets during the relevant period, between May 25 and June 1. The newly-identified retailers may account for up to 16% of all relevant faucet sales.

[28] The Monitor's application was initially set to be heard on May 28 and 29, but was postponed at his request to June 11 to allow the newly-served parties to contact him prior to the hearing. So far, none has. While it would have been preferable to postpone longer, Fubon has advised that its offer of settlement expires after June 28 and the Monitor has been forced to proceed.

[29] The Opposing Parties argue that Fubon's deadline is artificial. The Court cannot judge whether it is. But since Fubon's offer was first made over 18 months ago, in late 2016, it is not surprising that Fubon has set a deadline for acceptance.

[30] To the extent that the new-served retailers sold defective faucets, they would be in the same position as the four Retailers who participated in the hearing. Their right of subrogation against the settling parties is the same. It is reasonable to assume that had the new parties participated in the hearing they would have raised the same concerns as the Retailers.

[31] On the balance of the evidence the Court is of the opinion that the proposed offers of settlement did not result from a flawed or unfair negotiating process. And given the circumstances, they must be examined now.

iii. Are the settlement offers in the interest of the parties?

[32] The Court agrees with the test applied in *Hollinger*¹⁰ and *Nortel*¹¹ to determine whether a proposed settlement agreement should be approved by the supervising court. In those cases it was held that the court:

- 1) should consider whether sufficient effort has been made to obtain the best price and that the debtor has not acted improvidently;
- 2) should consider the interests of all parties;
- 3) should consider the efficacy and integrity of the process by which offers have been obtained; and

¹⁰ *Hollinger, supra*, note 8.

¹¹ *Nortel Networks Corp, Re*, 2010 ONSC 1708.

- 4) should consider whether there has been unfairness in the working out of the process.

[33] The Court has already concluded that the negotiation process leading to the proposed agreements was reasonable and fair.

[34] As regards the Fubon offer, the Court is satisfied that the Monitor has made a reasonable effort to obtain the best possible offer, for the reasons given above. The same is true for the AIG, INA and Sovereign offers.

[35] The reasonableness of these last three offers is apparent. AIG and INA, who were respectively the insurers of Gearex and JYIC, have offered \$150,000 each to settle the claims arising during their policy periods in 2010 and 2011. According to the Monitor, the total claims during their policy periods amount to \$363,000. As a result, it would appear that AIG and INA are offering to settle approximately 83% of the value of the claims against them and their insureds. Since their policies expired more than three years ago, any further claims arising during their policy periods would be prescribed.

[36] Sovereign, an insurer of Aquadis in 2010 and 2011, asserts that its offer of \$180,000 exceeds its liability, since Sovereign has a right of subrogation against Gearex, JYIC and their insurers. Even without a right of subrogation, the claims arising during Sovereign's policy period amount to \$246,000, some of which are also covered by Fubon. In this case, Sovereign's offer is equal to 73% of the value of claims against it and its insureds.

[37] Do Aquadis' creditors have an interest in accepting these offers? Their value of \$7.2 million amounts to one third of the outstanding claims. In accepting the offers, Aquadis' creditors retain their rights against JYIC and its insurer, Cathay Century Insurance. From a financial perspective, it appears clearly in the best interest of creditors to accept the offers.

[38] It is worth noting that the creditors committee is composed of a group of insurers who represent 73% of the outstanding claims in value and 83% of the number of creditors.¹² The committee is represented by legal counsel with a great deal of experience in insurance matters. The creditors committee has resolved to accept the three offers, subject to Court approval. The Court cannot ignore the representative character of the creditors committee, and its expertise in insurance matters, when considering whether the offers are in the interest of Aquadis' creditors.

¹² The members of the creditors committee are: Desjardins Assurances Générales inc., Intact Compagnie d'Assurances, Aviva, Compagnie d'Assurances du Canada, La Capitale, Assurances Générales Inc., Groupe Pro-Mutuel et Royale & Sun-Alliance du Canada, Société d'Assurances.

[39] The Alberta Court of Appeal expressed a similar opinion in *Alternative Fuel Systems*¹³ when it stated:

[55] What the CCAA requires is that the end result, the plan of arrangement, be fair and reasonable. Only when those conditions are met, will a plan of arrangement be approved by a court. What constitutes fairness is largely determined by the circumstances of each case. An important measure of fairness is the degree to which creditors approve it. Creditor support can create an inference that assenting creditors see the plan as viable and commercially reasonable given other available alternatives. The courts generally accept the view that the creditors are in a better position to determine whether the plan is in their own best interests.

[40] The Alberta court's assessment of what lies in the best interest of creditors should apply equally to the consideration of pre-plan settlement offers.

B) DO THE PROPOSED TRANSACTIONS PROVIDE SUFFICIENT PROTECTION TO THE PARTIES IN THE EVENT SOME OF THEM ARE RELEASED FROM LIABILITY?

[41] The Opposing Parties argue that the proposed releases will deprive them of their right of subrogation (contribution and indemnity) against the settling parties. The Monitor proposes to address this concern by including similarly-worded provisions in each of the three settlement agreements. It is worth reproducing them at length.

[42] Transaction and Release Agreement between the Monitor and Fubon:¹⁴

In any action or proceeding in respect of a Product Claim against Lloyd's Under the Lloyd's Policies, Sovereign Under the Sovereign Policies or any Purchaser, the liability of Lloyd's, Sovereign or that Purchaser, as the case may be, shall be reduced by:

8.1 the Settlement Allocation Amount, if any; and

8.2 any amount which relates to the liability of Gearex or Aquadis Asia Discharged pursuant to this Agreement which could have been in fact recovered against those parties, had the liability not been Discharged pursuant to this Agreement, as demonstrated by Lloyd's, Sovereign or that Purchaser, as the case may be.

[43] Transaction and Release Agreement between the Monitor, AIG and INA:¹⁵

In any action or proceeding in respect of a Product Claim against

¹³ *In Alternative Fuel Systems Inc. v Remington Development Corp.*, 2004, ABCA 31.

¹⁴ Exhibit P-10A, s. 8.

¹⁵ Exhibit P-11C, s. 8.

any Purchaser, the liability of that Purchaser, shall be reduced by:

- (a) the Settlement Allocation Amount, if any; and
- (b) any amount which relates to the liability of Aquadis Asia, Gearex, Hsien (and any of their respective Vendors) and JYIC Discharged pursuant to this Agreement which could have been in fact recovered against those parties, had the liability not been Discharged pursuant to this Agreement, as demonstrated by that Purchaser.

[44] Transaction and Release Agreement between the Monitor and Sovereign:¹⁶

In any action or proceeding in respect of a Product Claim against any Purchaser, the liability of that Purchaser, shall be reduced by:

- (a) the Settlement Allocation Amount, if any; and
- (b) any amount which relates to the liability of Aquadis Group, Menard Inc., Handy Hard Wholesale Inc. and Moore Supply Discharged pursuant to this Agreement which could have been in fact recovered against those parties, had the liability not been Discharged pursuant to this Agreement, as demonstrated by that Purchaser.

[45] These clauses look similar to proportional share settlement agreements, also known as Pierringer agreements, described by Campbell J. in *Hollinger*:¹⁷

[54] Pierringer agreements (so-called after *Pierringer v. Hoger*) permit some parties to withdraw from litigation, leaving the remaining defendants responsible only for the loss that they may be found to have actually caused, with no joint liability. As the remaining, Non-Settling Defendants are responsible only for their proportionate share of any loss, a Pierringer agreement can properly be characterized as a "proportionate share settlement agreement".

[46] The opposing parties argue that there can be no question of a proportionate share settlement agreement in the present case, since each party in the chain of distribution and sale, as well as the manufacturer, bears full responsibility for the defective product. Accordingly, there is no "several" liability that can be carved out of a release, as was done in *Hollinger*.

[47] Nevertheless, in the Court's view, the operation of section 8 produces a result that is not very different from that intended by a proportionate share agreement. The provision

¹⁶ Exhibit P-16, s. 8.

¹⁷ *Hollinger*, *supra*, note 8.

first reduces the claim that can be made against a non-settling party by a proportionate share of the settlement funds obtained by the Monitor. Secondly – and this is where the comparison with the proportionate share settlement agreement is appropriate – section 8 allows the non-settling party to reduce his liability by showing that he could have received more from the settling party through the exercise of his right of subrogation than was obtained under the settlement. Put simply, if the non-settling party's complaint is that a settling party got off too lightly, it is up to the non-settling party to demonstrate that the Monitor gave up too much under the settlement agreement.

[48] The operation of a proportionate share settlement agreement was described by the Alberta Court of Appeal in *Amoco Canada Petroleum Co.*¹⁸

[15] There is, however, an added complication that a proportionate share settlement agreement must address. As a result of third party proceedings, settling defendants are almost always subject to claims for contribution and indemnity from non-settling defendants for the amount of the plaintiff's loss alleged to be attributable to the fault of the settling defendants. Before the settling defendants can be released from the suit, some provision must be made to satisfy these claims.

[16] This obstacle is overcome by including an indemnity clause in which the plaintiff covenants to indemnify the settling defendants for any portion of the damages that a court may determine to be attributable to their fault and for which the non-settling defendants would otherwise be liable due to the principle of joint and several liability. Alternatively, the plaintiff may covenant not to pursue the non-settling defendants for that portion of the liability that a court may determine to be attributable to the fault of the settling defendants. It is the latter approach that prevails in the agreement at issue in this suit, but in either case the goal of the proportionate share settlement agreement is to limit the liability of the non-settling party to its several liability.

[49] In the Court's view, section 8 works much like the proportionate share agreement described by the Alberta Court of Appeal, because the Monitor is effectively agreeing to indemnify the non-settling party for any portion of the damages that a court may determine he could have effectively recovered from a settling party.

[50] Furthermore, the operation of section 8 is consistent with article 1531 CCQ, which provides that if a creditor deprives a solidary debtor of his right of subrogation, the debtor is released to the extent of the value of his lost right.

Art. 1531 Where, through the act or omission of the creditor, a solidary debtor is deprived of a security or of a right which he could have set up by subrogation, he is released to the extent of the value of the security or right of which he is deprived.

¹⁸ *Amoco Canada Petroleum Co. Ltd. v Propak Systems Ltd.*, 2001 ABCA 110 (CanLII), 200 DLR (4th) 667.

[51] The Opposing Parties concede the resemblance between section 8 and article 1531 CCQ, but argue that section 8 is unacceptable because it places the onus on the non-settling party to demonstrate that a settling party could have indemnified him. The Opposing Parties argue that the Court cannot “amend” the protection of article 1531 by imposing this burden on non-settling parties.

[52] Section 8 does not modify article 1531 however. It is evident that a party who claims to have lost a right, must at least demonstrate that the right in question is not illusory, and has value.¹⁹ This demonstration is required by article 1531 which reduces a solidary debtor’s liability only to the extent of the value of the lost right.

[53] The notion that releases granted in a CCAA proceeding must be “economically neutral”²⁰ for non-settling parties is respected by section 8. If the non-settling party’s subrogation right is without value, the release changes nothing. If the non-settling party shows that his lost right had value, his liability will be reduced accordingly.

[54] The Monitor does not contend that section 8 offers a perfect solution to the concerns of the opposing parties. Disagreements may arise between the parties over the type of evidence required for a non-settling party to satisfy the court that his lost right had value. Certain procedural protections may be required: for instance the court may have to permit third party discovery of Fubon and Gearex to allow non-settling parties to effectively prevail themselves of the section 8 mechanism.

[55] The Court must balance competing interests. Approving the proposed agreements would appear to allow the CCAA process to move ahead to the filing of a plan of arrangement. The Monitor has promised to file a plan this fall. In the meantime, interested parties may continue to negotiate a resolution of outstanding claims. An overall settlement would clearly be in the best interest of everyone. On the other hand, if the agreements are not approved there is an increased risk that no global settlement will be reached, with litigation the only remaining option. These considerations lead the Court to conclude that the proposed settlement agreements should be approved.

FOR THESE REASONS, THE COURT :

[56] **ORDERS** that the Transaction and Release Agreements produced as exhibits P-10A, P-11C and P-16 to the Monitor’s modified application dated June 8, 2018 are approved and ratified;

¹⁹ *Lacharité c Caisse populaire Notre-Dame de Bellerive*, 2005 QCCA 577, paras. 35-41.

²⁰ *In the matter of Hollinger Inc., et al*, Court of Appeal for Ontario, January 14, 2013.

[57] **AUTHORIZES** the filing of the late claims identified in the Monitor's report dated April 30, 2018;

[58] **EXTENDS** the suspension period, as defined in the Initial Order, and the provisions of the Initial Order, until October 15, 2018;

[59] **ORDERS** the provisional execution of the present Order notwithstanding appeal, and without the requirement to provide security for costs;

[60] **THE WHOLE** with costs of justice against the Opposing Parties.



DAVID R. COLLIER, J.S.C.

Mtre Alain N. Tardif
Mtre Gabriel Faure
MC CARTHY TETREAU
Mtre Francis C. Meagher
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Counsel for Applicant / Monitor

Mtre Jean Lozeau
Mtre Josée Brière
GROLEAU GAUTHIER PLANTE
Counsel for Fubon and Gearex

Mtre Éric Savard
LANGLOIS AVOCATS
Counsel for Creditors committee

Mtre Valérie Allard
MICAUD LEBEL
Counsel for IAPMO

Mtre Jean-Paul Morin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Counsel for Sovereign

Mtre Louis-Philippe Constant
Mtre Noémie Bégin
CLYDE & CIE CANADA
Counsel for INA

Mtre Ian Rose
Mtre Alexandra Belley-McKinnon
LAVERY, DE BILLY
Counsel for AIG

Mtre Nicholas Krnjevic
Mtre Annie-Claude Beauchemin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Counsel for Lloyd's

Mtre François Gagnon
Mtre Joël Turgeon
BORDEN LADNER GERVAIS
Counsel for JYIC and Cathay

Mtre Hubert Sibre
Mr Jeffrey Carhart
MILLER THOMSON
Counsel for Home Depot

Mtre Julie Himo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Counsel for Rona

Mtre Annamaria Mongillo
ROYAL SUN ALLIANCE
Counsel for RSA

Mtre Pierre Goulet
Counsel for Intact and BMR and Patrick Morin

Hearing dates : June 11, 12, 13 and 18, 2018

E-11

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 15 octobre 2018

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE ONZIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la Demande pour une onzième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Prorogation

- [1] **Proroge** la Période de suspension telle que définie à l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 et l'application de cette ordonnance jusqu'au 18 décembre 2018;

Autres

- [2] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans

nécessité de fournir un cautionnement;

[3] **Le tout** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final upward stroke.

David R. Collier, j.c.s.

E-12

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 4 décembre 2018

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE DOUZIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la Demande pour une douzième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Prorogation

- [1] **Proroge** la Période de suspension telle que définie à l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 et l'application de cette ordonnance jusqu'au 15 février 2019;

Autres

- [2] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans

nécessité de fournir un cautionnement;

[3] **Le tout sans frais de justice.**



David R. Collier, j.c.s.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.



E-13

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 31 janvier 2019

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE TREIZIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une treizième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Prorogation

- [1] **Proroge** la Période de suspension telle que définie à l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 et l'application de cette ordonnance jusqu'au 15 avril 2019;

Autres

- [2] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [3] **Le tout** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'D' followed by a stylized 'C' and a horizontal line.

David R. Collier, j.c.s.

E-14

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 11 avril 2019

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE POUR UNE QUATORZIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

VU la Demande pour une quatorzième prorogation de la période de suspension des procédures présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Prorogation

- [1] **Proroge** la Période de suspension telle que définie à l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 et l'application de cette ordonnance jusqu'au 31 mai 2019;

Autres

- [2] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [3] **Le tout** sans frais de justice.



David R. Collier, j.c.s.

F-1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049838-150

DATE : Le 6 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.
(anciennement connue sous le nom
d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon,
CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Requérant / Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS
(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36))

AYANT LU la requête présentée par le Requérant pour obtenir une ordonnance afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Débitrice, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments des procureurs du Requérant.

LE TRIBUNAL:

Signification

1. DÉCLARE que le Requérant a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers de la Débitrice à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - (b) « Autres parties visées » comprends toute Personne contre qui un Créancier peut faire valoir une Réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice, incluant tout manufacturiers, distributeurs, détaillants, fournisseurs ainsi que leurs assureurs;
 - (c) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
 - (d) « Avis d'intention » désigne l'avis d'intention déposé par la Débitrice le 11 juin 2015;
 - (e) « Avis Internet » désigne l'avis de cette Ordonnance que pourra publier le Contrôleur sur divers sites internet, conformément au paragraphe 4, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
 - (f) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 9.1, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants ou sa Réclamation contre les Autres parties visées, telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - (g) « Contrôleur » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- (h) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (i) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation a été déclarée au Contrôleur par la Débitrice ainsi que tous les réclamants ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention entrepris par la Débitrice;
- (j) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (k) « Date de Détermination » désigne le 11 juin 2015;
- (l) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (m) « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées » désigne le 31 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal);
- (n) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- (o) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (p) « Journaux Désignés » désigne Le Journal de Montréal et The Globe and Mail;
- (q) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (r) « Lettre d'Instructions » désigne l'avis de cette Ordonnance et instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
- (s) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (t) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 9 décembre 2015 telle que prorogée et amendée de temps à autre;

- (u) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (v) « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par le Requérant en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre par le Requérant;
- (w) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 7 et 9, selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- (x) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives à la Débitrice introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) toute réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice ii) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, iii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iv) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation exclut une Réclamation Exclue;
- (z) « Réclamation contre les Autres parties visées » d'un Créancier désigne les Réclamations pour lesquelles l'une ou plusieurs des Autres parties visées sont ou pourraient être responsables en tout ou en partie, incluant, pour plus de certitude, leurs assureurs;
- (aa) « Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- (bb) « Réclamation Exclue » désigne les réclamations des bénéficiaires de la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) octroyée dans l'Ordonnance initiale;
- (cc) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux

dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

- (dd) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;
- (ee) « Syndic à l'Avis d'intention » : désigne Raymond Chabot Inc., qui agissait à titre de syndic à l'Avis d'intention de la Débitrice;
- (ff) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

- 3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 22 janvier 2016;
- 4. AUTORISE le Contrôleur à publier des Avis internet;
- 5. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet, le ou avant le 22 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- 6. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 22 janvier 2016, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres Parties visées

- 7. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation à l'encontre la Débitrice et à l'encontre des Autres parties visées, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice ou des Autres parties visées, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
- 8. DÉCLARE que les effets prévus au paragraphe 7 de cette Ordonnance à un Créancier détenant une Réclamation contre une Autre partie visée qui n'aurait pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées ne s'appliqueront pas eu égard à sa Réclamation contre une Autre partie visée dans l'éventualité où la

procédure sous la LACC de la Débitrice prend fin sans qu'un plan d'arrangement prévoyant le compromis ou la quittance des Réclamations contre cette Autre partie visée n'ait été approuvé par les Créanciers visés par ledit plan et par le Tribunal;

Procédure des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées

9. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties visées :
- (a) le Contrôleur examinera la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Requérant;
 - (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation, à sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants et/ou à sa Réclamation contre les Autres parties visées dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

Preuves de réclamation déposés dans le cadre de l'Avis d'intention

10. ORDONNE aux Créanciers ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre de l'Avis d'intention de la Débitrice à déposer une nouvelle Preuve de réclamation et AUTORISE ceux-ci à ne pas y joindre les documents au soutien de cette Preuve de réclamation qui ont déjà été communiqués au Syndic à l'Avis d'intention;
11. AUTORISE le Contrôleur à traiter toute preuve de réclamation déposée dans le cadre de l'Avis d'intention de la Débitrice à titre de Preuve de réclamation dans la mesure où l'information requise s'y trouve raisonnablement;

Avis et Communications

12. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Alain N. Tardif, Jocelyn T. Perreault et Alexandre Boulé

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500

Montréal, QC, Canada H3B 0A2

Courriels : atardif@mccarthy.ca, jperreault@mccarthy.ca et
aboule@mccarthy.ca

Procureurs du Requérant / Contrôleur

Jean Gagnon et Maxine Tétreault-Robert

RAYMOND CHABOT INC.

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000

Montréal, QC, Canada H3B 4L8600

Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et tetreault-robert.maxine@rcgt.com

Contrôleur

13. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

14. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

15. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

16. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
17. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
18. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Collier', written over a horizontal line.

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Date d'audience : Le 6 janvier 2016

F-2



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 879-1385
Télécopieur : 514 878-2100
www.rcgt.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom
d'Aquadis international inc.)

Personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires
située au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de
Montréal, dans la province de Québec, H3B 1X9.

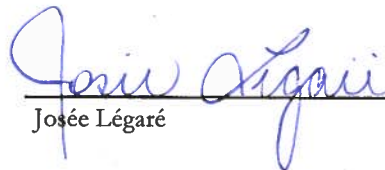
La Débitrice

AFFIDAVIT
AVIS D'UNE ORDONNANCE
VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS
ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

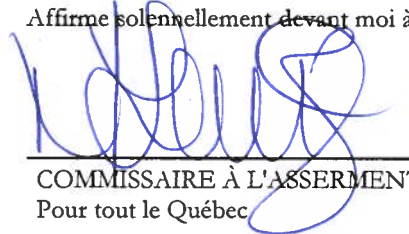
Je, Josée Légaré, domiciliée aux fins des présentes au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. QUE je suis à l'emploi de Raymond Chabot inc., contrôleur de 9323-7055 Québec inc., compagnie débitrice;
2. QUE le 14 janvier 2016, j'ai été témoin que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, les documents listés ci-dessous ont été adressés par la poste à chaque créancier connu :
 - Avis d'une Ordonnance visant la procédure des réclamations et instructions aux créanciers;
 - Guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation contre la Compagnie débitrice;
 - Preuve de réclamation reliée à la restructuration;
 - Ordonnance relative au traitement des réclamations;
 - Liste des créanciers.
3. QU'est également annexée la liste des noms à qui ledit avis a été expédié.

ET J'AI SIGNÉ


Josée Légaré

Affirme solennellement devant moi à Montréal, le 15 janvier 2016.


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour tout le Québec



F-3

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 1X9.

La Débitrice

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 9 décembre 2015, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus de la Débitrice.

Est visé par les présentes :

- Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.

Les parties visées doivent faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est, « Date limite de dépôt des réclamations »)**.

La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants de la Débitrice et toute autre partie visée ou pouvant être visée par des procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI À TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter ainsi qu'un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration de la Débitrice sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec madame Maxine Tétreault-Robert au 514 390-4159, par courriel au tetreault-robert.maxine@rcgt.com ou par télécopieur au 514 858-3303.

Daté à Montréal, ce 14 janvier 2016.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : 514 879-1385
Télécopieur : 514 878-2100

F-4



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUEBEC
N° DIVISION : 01-MONTREAL
N° COUR : 500-11-049838-150
N° DOSSIER :
N° BUREAU : 156297-002

C O U R S U P É R I E U R E
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
AVEC LES CRÉANCIERS DE :

**9323-7055 Québec inc. (anciennement connue
sous le nom d'Aquadis international inc.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires située au 800, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2220, dans la ville de Montréal, dans la province
de Québec, H3B 1X9.

Compagnie débitrice

PREUVE DE RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par
Raymond Chabot inc. au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est), par la poste, messenger, courriel ou
télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP et/ou
madame Maxine Tétreault-Robert, CPA, CA
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur: 514 858-3303
Courriel : reclamationMtl@rcgt.com

**TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À
ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION
ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.**

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal complet du Créancier : _____ (le **Créancier**).
2. Adresse postale complète du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Numéro de télécopieur du Créancier : _____
5. Adresse de courrier électronique : _____
6. Nom du représentant du Créancier : _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____, certifie par les présentes que je suis _____ (*précisez le titre ou la fonction*) du Créancier de la compagnie débitrice.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(*Cocher et compléter la catégorie appropriée*)

☐ RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$ CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Compagnie Débitrice à titre de garantie.

☐ RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$ CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Compagnie débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$ CA et dont les détails sont mentionnés ci-après.

D. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

E. RÉCLAMATION CONTRE LES AUTRES PARTIES VISÉES

- La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité d'une ou plusieurs autres parties à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice (eg, Détaillant où la marchandise fut achetée, contracteur ou plombier ayant installé la marchandise concernée, etc.).

(Veuillez spécifier l'entité et le montant ou inclure l'information dans le tableau de la section F) :

Autre(s) tiers (s)	Somme

(Donnez des renseignements complets au sujet de la responsabilité alléguée de chacune des Autres parties visées et annexe les documents relatifs à cette réclamation contre une Autre partie visée)

F. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION RELIÉE

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

- Un tableau sommaire des sinistres indiquant :
 - Le nom de l'assuré ayant subi le sinistre;
 - La date du sinistre;
 - Cause du sinistre;
 - Numéro de dossier de l'assureur (s'il y a lieu);
 - Numéro de cour (s'il y a lieu);
 - La valeur à neuf du (des) bien(s);
 - La valeur dépréciée du (des) bien(s);
 - Nom des autres parties visées (s'il y a lieu).
- Dois être joint à la réclamation : la preuve de la cause du sinistre, le détail de tous les coûts, analyses et opinions concernant des réclamations en lien avec un sinistre, s'il y a lieu (rapport(s) d'expert(s) ou rapport(s) du sinistre)

TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.

G. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION

Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h (heure de l'Est)**, n'aura plus le droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus le droit de participer aux procédures comme Créancier, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation de la débitrice, d'un Administrateur ou Dirigeant ou d'une Autre partie visée.

SIGNÉ à _____ ce _____ jour de _____.

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

F-5

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA COMPAGNIE DÉBITRICE

et contre les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre la Compagnie débitrice, les autres parties visées et/ou contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>) ou contacter le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 6 janvier 2016 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Le Créancier visé par les présentes est :
 - Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.
2. Chacun des individus ou des entités légales (chacun étant un « Créancier ») souhaitant faire valoir une réclamation contre la Compagnie Débitrice (chacune étant une « Réclamation ») doit remplir un formulaire différent;
3. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
4. Si le Créancier fait affaire avec la Compagnie Débitrice sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant;

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

5. Le Créancier ou son représentant doit s'identifier en indiquant son nom et son titre ;

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

6. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet.

Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à compter du 12 juin 2015, **sauf pour les sinistres survenus après le 11 juin 2015 et relatif à des produits vendus avant cette date.** Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur.

SECTION D ET E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES AUTRES PARTIES VISÉES

7. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre cette dernière ;
8. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si une autre partie visée ou pouvant être visée par des procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par la Débitrice.

Ces dénonciations de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre une Autre partie visée s'applique seulement aux Réclamations contre la Compagnie débitrice (i.e. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre la Compagnie débitrice).

SECTION F – DÉTAIL DE LA RÉCLAMATION

9. Pour chacune des Réclamations soumises, le Créancier doit présenter, par sinistre, le détail des informations demandées tel qu'il appert aux points 1 et 2 de la section F du formulaire de réclamation.

TOUS DOCUMENTS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'AVIS D'INTENTION N'ONT PAS À ÊTRE SOUMIS DE NOUVEAU SAUF EN CE QUI A TRAIT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET L'ANNEXE REQUISE À LA SECTION F.

GÉNÉRAL

La Preuve de Réclamation doit être signée par le créancier, un représentant dûment autorisé du Créancier et devant témoin.

La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est, la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de la compagnie débitrice
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP et/ou
madame Maxine Tétreault-Robert
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur : 514 858-3303
Courriel : reclamationMtl@rcgt.com

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

G-1

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)
Débitrice
et
Raymond Chabot inc.
Contrôleur

**Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et
d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers**
(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, art 4, 22)

À l'Honorable David R. Collier de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le District de Montréal, le Contrôleur expose respectueusement ce qui suit :

1. Le Contrôleur demande au tribunal d'autoriser le dépôt du plan de transaction et d'arrangement du Contrôleur du [...] 8 janvier 2019, pièce [...] P-1A (le « **Plan** »), et de convoquer l'assemblée des créanciers.
- I. **La restructuration d'Aquadis afin d'apporter une solution globale aux réclamations causées par les Produits**
2. 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc., « **Aquadis** ») exploitait une entreprise d'importation et de vente de produits de salle de bain, dont de la robinetterie.
3. Depuis 2010, plusieurs personnes réclament des dommages-intérêts en lien avec certains produits importés et distribués par Aquadis entre 2006 et 2010 (les « **Produits** »).
4. Le 11 juin 2015, en raison de ses difficultés financières causées par la vente des Produits, Aquadis dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
5. Le 9 décembre 2015, le tribunal continue les procédures de restructuration sous l'égide de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et prononce une ordonnance initiale visant Aquadis (l'« **Ordonnance initiale** »), pièce P-2.

6. L'objectif explicitement poursuivi par la restructuration est de présenter un plan d'arrangement financé par des tiers afin d'apporter une solution globale aux réclamations causées par les Produits.
7. Dans la poursuite de cet objectif, le 20 juin [...] 2018, le tribunal approuve trois transactions aux termes desquelles le Contrôleur détient environ 4 700 000 \$ pour distribution aux créanciers d'Aquadis en vertu d'un plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il appert des ententes de transaction avec Fubon Insurance Co., Ltd., AIG Taiwan Insurance Co., Ltd., Insurance Company of North America et La Souveraine, Compagnie d'assurance générale, pièces P-3 à P-5, et des trois ordonnances d'approbation de transaction et de quittance du 20 juin 2018, pièces P-6 à P-8.
8. Entre leur approbation et le 10 août [...] 2018, ces transactions sont mises en œuvre par les parties, tel qu'il appert des trois certificats du Contrôleur relatifs à ces transactions, pièces P-9 à P-11.
9. Le Contrôleur entend maintenant distribuer les montants qu'il détient aux créanciers ayant subis des dommages en lien avec les Produits, lesquels sont pour la plus part impayés depuis au moins 2015, par le Plan.

II. Le Plan

10. L'Ordonnance initiale, pièce P-2, prévoit au paragraphe 9 que le Contrôleur peut déposer un plan d'arrangement avec l'approbation du Comité des créanciers.
11. Le Plan établit un fonds de litiges constitué du produit des litiges et des transactions et le distribue aux personnes ayant des réclamations contre Aquadis [...] en lien avec les produits importés ou vendus par Aquadis. Plus précisément, le fonds de litiges est composé de [...] cinq sources :
 - a. Le montant d'environ 4 700 000 \$ présentement détenu par le Contrôleur à l'issue des transactions mentionnées au paragraphe 7;
 - b. Les sommes payées au Contrôleur aux termes de tout règlement de réclamation en lien avec les Produits à être conclu par le Contrôleur au nom d'Aquadis ou de ses créanciers;
 - c. Les sommes payées au Contrôleur aux termes de tout jugement découlant de procédures initiées par le Contrôleur au nom d'Aquadis ou de ses créanciers alléguant une réclamation en lien avec les Produits, incluant contre les personnes ayant acheté puis revendu les Produits; [...]
 - d. Les sommes payées au Contrôleur comme produit de tout autre actif d'Aquadis [...]; et
 - e. toute somme dédiée à la campagne d'information publique, mais non utilisée à cette fin.

12. Également, une portion du fonds de litige est mise de côté pour financer une campagne afin d'informer le public que certains robinets distribués par Aquadis sont affectés de vices pouvant causer des dommages.
13. [...] Enfin, le Plan libère :
 - a. les personnes avec lesquelles le Contrôleur règle des réclamations relatives aux produits importés ou vendus par Aquadis en échange de contributions monétaires au fonds de litiges;
 - b. les créanciers importants d'Aquadis, notamment Desjardins, La Personnelle, Intact, La Capitale, L'Unique, RSA, AVIVA et Promutuel pour le compte de certaines mutuelles d'assurance, des réclamations relatives aux produits importés ou vendus par Aquadis qu'ils ont les uns contre les autres; et
 - c. Aquadis et ses représentants de toute réclamation.
14. Le Plan ne prévoit qu'une seule catégorie de créanciers, soit les personnes qui détiennent des réclamations contre Aquadis, y compris les réclamations relatives aux produits importés ou vendus par Aquadis.
15. Le Plan est dans l'intérêt des créanciers d'Aquadis, comme en témoigne l'appui de la présente demande par le Comité des créanciers d'Aquadis.
16. En conséquence, le Contrôleur demande au tribunal d'autoriser le dépôt du Plan et de convoquer l'assemblée des créanciers.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **Prononcer** une ordonnance de convocation substantiellement semblable au projet d'une telle ordonnance, pièce [...] P-12A;

[2] **Le tout** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce [...] 8 janvier 2019

A handwritten signature in black ink, reading "McCarthy Tétrault", is positioned above a horizontal line.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)
Débitrice
et
Raymond Chabot inc.
Contrôleur

Déclaration sous serment

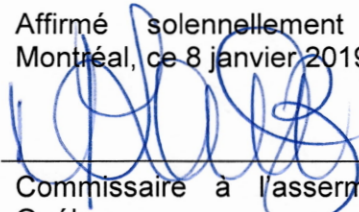
Je soussigné, Jean Gagnon, résidant, pour les fins des présentes, au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot inc.;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers; et
3. Tous les faits allégués dans la Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :


Jean Gagnon

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 janvier 2019


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)
Débitrice
et
Raymond Chabot inc.
Contrôleur

Avis de présentation

À : Liste de notification

Prenez avis que la Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge David R. Collier de la de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 11 janvier 2019 à 9 h 15 dans la salle 15.08.

Montréal, ce 8 janvier 2019



McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca ainsi qu'à

gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)
Débitrice

et
Raymond Chabot inc.
Contrôleur

Liste modifiée de pièces

Pièce	Description
P-1	Plan de transaction et d'arrangement du Contrôleur daté du 13 août 2018
<u>P-1A</u>	<u>Plan de transaction et d'arrangement du Contrôleur daté du 8 janvier 2019</u>
<u>P-1B</u>	<u>Comparaison entre le Plan de transaction et d'arrangement du Contrôleur daté du 13 août 2018 (pièce P-1) et le Plan de transaction et d'arrangement du Contrôleur daté du 8 janvier 2019 (pièce P-1A)</u>
P-2	Ordonnance initiale datée du 9 décembre 2015
P-3	Fubon Transaction Approval and Release Order du 20 juin 2018
P-4	AIG and INA Transaction Approval and Release Order du 20 juin 2018
P-5	Sovereign Transaction Approval and Release Order du 20 juin 2018
P-6	Fubon Transaction and Release Agreement
P-7	AIG and INA Transaction and Release Agreement
P-8	Sovereign Transaction and Release Agreement
P-9	Certificate of the Monitor (Fubon Transaction Approval and Release Order) du 28 juin 2018
P-10	Certificate of the Monitor (AIG and INA Transaction Approval and Release Order) du 10 août 2018

- P-11 Certificate of the Monitor (Sovereign Transaction Approval and Release Order) du 10 août 2018
- P-12 Projet d'ordonnance de convocation
- P-12A Projet modifié d'ordonnance de convocation
- P-12B Comparaison entre le Projet d'ordonnance de convocation (pièce P-12) et le Projet modifié d'ordonnance de convocation (pièce P-12B)

Montréal, ce [...] 8 janvier 2019

McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc.

M^e Alain N. Tardif

M^e Gabriel Faure

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4274 (M^e Tardif)

Téléphone : 514-397-4182 (M^e Faure)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : gfaure@mccarthy.ca

Courriel : atardif@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à
notification@mccarthy.ca ainsi qu'à
gfaure@mccarthy.ca et atardif@mccarthy.ca

N° : 500-11-049838-150
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* :

**9323-7055 Québec inc. (anciennement
connue sous le nom d'Aquadis
International inc.)**

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Contrôleur

**Demande modifiée d'autorisation du
dépôt d'un plan de transaction et
d'arrangement et de convocation de
l'assemblée des créanciers, Déclaration
sous serment, Avis de présentation et
Liste modifiée de pièces**

O R I G I N A L

M^e Alain Tardif (400)/514-397-4274/atardif@mccarthy.ca
M^e Gabriel Faure (272)/514-397-4182/gfaure@mccarthy.ca
/ #777457-476839

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

G-2

**SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)**

Canada
Province of Québec
District of Montréal
No: 500-11-049838-150
Date: March 13, 2019

Presiding: The Honourable David R. Collier, S.C.J.

In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c C-36:

9323-7055 Québec inc. (formerly known as Aquadis International inc.)

Debtor

and

Raymond Chabot Inc.

Monitor

MEETING ORDER

- [1] CONSIDERING the Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers dated January 8, 2019 (the "**Application**"), the affidavit and the exhibits in support thereof, as well as the Report of the Monitor dated November 29, 2018;
- [2] CONSIDERING the notification of the Application;
- [3] CONSIDERING the Initial Order;
- [4] CONSIDERING the support of the Creditors' Committee;
- [5] CONSIDERING the representations of the lawyers present;

THE COURT:

Service

- [6] DECLARES that the Monitor has given sufficient prior notice of the presentation of the Application to interested parties.
- [7] ORDERS that any prior delay for the presentation of this Application is hereby abridged and validated so that this Application is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.
- [8] PERMITS service of this Order at any time and place and by any means whatsoever.

Definitions

- [9] ORDERS that, unless otherwise stated or unless the subject matter or context otherwise requires, the capitalized terms have the meaning ascribed to them at Schedule "A" of the Plan, to the exception of the following terms which shall have the following meanings ascribed thereto:
- (a) "**Application**" has the meaning ascribed to that term at paragraph [1] hereof: the Demande modifiée d'autorisation du dépôt d'un plan de transaction et d'arrangement et de convocation de l'assemblée des créanciers;
 - (b) "**Chair**" has the meaning ascribed to that term at paragraph [28] hereof: the Monitor presiding as the chair of the Meeting;
 - (c) "**Plan**" means the Plan of Arrangement and Compromise filed as Exhibit P-1A to the Application, as such Plan may be amended, varied or supplemented from time to time in accordance with its terms;
 - (d) "**Required Majority**" has the meaning ascribed to that term at paragraph [20] hereof: if Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on the resolution approving the Plan in person or by proxy at the Meeting; and
 - (e) "**Service List**" means the service list maintained by the Monitor pursuant to paragraph 42 of the Initial Order.

Plan filing and amendment

- [10] ORDERS that the Plan is hereby accepted for filing and the Monitor is authorized to contemporaneously file the Plan with this Order on behalf of Aquadis.
- [11] ORDERS that the Monitor may, prior to or during the Meeting, amend, restate, modify or supplement the Plan, provided that any such amendment, restatement, modification or supplement shall be made in accordance with the terms of the Plan.

Single class of Creditors

- [12] ORDERS that the Persons having Proven Claims shall constitute a single class for the purposes of considering and voting on the Plan, and that such class is hereby approved pursuant to Section 22 of the CCAA.

Meeting

- [13] DECLARES that the Monitor is hereby authorized to call, hold and conduct the Meeting at a date to be determined by the Monitor, in Montréal, Québec for the purpose of considering and, if appropriate, approving the Plan, unless the Creditors decide by resolution carried by the majority of votes (one vote for each dollar of every Proven Claim) to adjourn the Meeting to a later date.
- [14] DECLARES that the only Persons entitled to attend and speak at the Meeting are the

Persons having Proven Claims or Undetermined Claims, their legal representatives and their proxy holders, representatives of Aquadis, representatives of the Monitor, the Chair (as defined below) and their respective legal and financial advisors. Any other Person may be admitted to the Meeting on invitation of the Chair.

- [15] ORDERS that Unaffected Claimants are not entitled, in such capacity, to attend the Meeting.
- [16] ORDERS that any proxy which any Person wishes to submit in respect of the Meeting (or any adjournment thereof) must be substantially in the form attached hereto as Schedule A (or in such other form acceptable to the Monitor or the Chair) and be received by the Monitor before the beginning of the Meeting.
- [17] DECLARES that the quorum required at the Meeting shall be one Creditor present at such meeting in person or by proxy. If the requisite quorum is not present at the Meeting, then the Meeting shall be adjourned by the Chair to such time and place as the Chair deems necessary or desirable.

Vote at the Meeting

- [18] DECLARES that the only Persons entitled to vote at the Meeting shall be Creditors with Proven Claims and their proxy holders, and for voting purposes each Claim shall be valued at an amount that is equal to the Person's Proven Claim. A Creditor's Proven Claim shall not include fractional numbers and Proven Claims shall be rounded down to the nearest whole Canadian dollar amount.
- [19] ORDERS that the Creditors with Proven Claims and their proxy holders may vote with a signed voting form providing an instruction to vote for or against the approval of the resolution on the Plan substantially in the form attached hereto as Schedule C, provided such form is received by the Monitor one Business Day before the beginning of the Meeting.
- [20] DECLARES that, for the purpose of the adoption of the resolution approving the Plan, such resolution shall be approved if Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on such resolution in person or by proxy at the Meeting (the "**Required Majority**").
- [21] DECLARES that, for greater certainty, one Cause of Action in connection with a same accident or event in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute one Product Claim, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute one Proven Product Claim, and Causes of Action in connection with several distinct accidents or events in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute several distinct Product Claims, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute several distinct Proven Product Claims.
- [22] ORDERS that Unaffected Claimants are not entitled, in such capacity, to vote on the Plan.

- [23] DECLARES that any Claimant holding an Undetermined Claim as of the date of the Meeting will be entitled to have its vote recorded based on the Face Value of its Undetermined Claim, although such vote will not be taken into account, including for the calculation of the Required Majority, unless the Court, on application within ten Business Days of the vote, considers appropriate that such vote be taken into account.
- [24] ORDERS the Monitor to keep a separate record of votes cast by Claimants holding Undetermined Claims and report to the Court with respect thereto at the Sanction Hearing.
- [25] ORDERS that the results of any and all votes conducted at the Meeting shall be binding on all Claimants, whether or not any such Claimant is present or voting at the Meeting.
- [26] ORDERS that, if a signed and returned proxy is not accompanied with a signed and returned voting form providing an instruction to vote for or against the approval of the resolution on the Plan, the proxy will be deemed to include an instruction to vote for the approval of the resolution on the Plan, provided that the holder of the proxy does not otherwise exercise its right to vote at the Meeting.
- [27] ORDERS that, if a signed and returned proxy appoints the Monitor or a person designated by him, the proxy will be deemed to include an instruction to vote for the approval of the resolution on the Plan, unless otherwise indicated in an accompanying voting form.

Chair of the Meeting

- [28] ORDERS that the Monitor shall preside as the chair of the Meeting (the "**Chair**") and, subject to any further order of this Court, shall decide all matters relating to the conduct of the Meeting. Any Claimant may appeal from any decision of the Chair to the Court, within five Business Days of any such decision.
- [29] DECLARES that, at the Meeting, the Chair is authorized to direct a vote with respect to the Plan and any amendments thereto as the Monitor may consider appropriate.
- [30] ORDERS that the Monitor may appoint scrutineers for the supervision and tabulation of the attendance, quorum and votes cast at the Meeting. A Person designated by the Monitor shall act as secretary at the Meeting.
- [31] ORDERS that the Monitor shall be directed to calculate the votes cast at the Meeting called to consider the Plan in accordance with this Order.

Notice of Meeting

- [32] ORDERS that, at least ten Business Days before the Meeting, the Monitor shall publish on the Monitor's Website, send by email to the Persons listed on the Service List, and send by regular mail to each Person having a Proven Claim or Undetermined Claim the following documents (collectively, the "**Meeting Materials**"):
 - (a) a notice of the Meeting, substantially in the form attached hereto as Schedule B (the "**Notice to Creditors**");

- (b) the Plan;
- (c) the form of proxy substantially in the form attached hereto as Schedule A;
- (d) the voting form substantially in the form attached hereto as Schedule C; and
- (e) a copy of this Order.

[33] ORDERS that publication of the Notice to Creditors in the manner set out in paragraph and mailing of the Meeting Materials in accordance with paragraph [32] hereof, shall constitute good and sufficient service of the Meeting Materials on all Persons who may be entitled to receive notice thereof, or of these proceedings, or who may wish to be present in person or by proxy at the Meeting, or who may wish to appear in these proceedings, and no other form of notice or service need be made on such Persons, and no other document or material need be served on such Persons in respect of these proceedings.

[34] ORDERS that the Monitor may from time to time make such changes to the documents in the Meeting Materials as the Monitor considers necessary or desirable, including but not limited to changes to conform the content thereof to the terms of the Plan (including any amendments, restatements, modifications or supplements thereto), this Order or any further Orders of the Court, provided those changes, if made prior to the Meeting, are published and sent as soon as practically possible in accordance with paragraph [32] hereof and, if made at the Meeting, are communicated to those present at the Meeting prior to the vote being taken to approve the Plan.

Transfers of Claims

[35] ORDERS that, for purposes of attending and voting at the Meeting, if a Person having a Proven Claim or an Undetermined Claim transfers or assigns all of its Proven Claim or Undetermined Claim and the transferee or assignee delivers evidence satisfactory to the Monitor of its ownership of all of such Claim not later than two Business Days prior to the Meeting, such transferee or assignee shall be allowed to attend the Meeting and, subject to paragraph [18] to [26] hereof, to vote, either in person or by proxy, the transferor's or assignor's Claim in lieu of the transferor or assignor.

[36] ORDERS that, for purposes of distributions to be effected pursuant to the Plan, if a Creditor transfers or assigns the whole of its Proven Product Claim to another Person, the Monitor shall not be obligated to deal with the transferee or assignee of the Product Claim as the Creditor in respect thereof unless and until notice of the transfer or assignment from either the transferor, assignor, transferee or assignee, together with evidence showing that such transfer or assignment was valid at law, has been received by the Monitor at least ten Business Days prior to any distribution under the Plan.

[37] ORDERS that if the holder of a Claim or any subsequent holder of the whole of a Claim who has been acknowledged by the Monitor as transferee or assignee in respect of such Claim, transfers or assigns the whole of such Claim to more than one Person or part of such Claim to another Person or Persons, such transfer or assignment shall not create a separate Claim or Claims and such Claim shall continue to constitute and be

dealt with as a single Claim notwithstanding such transfer or assignment, and the Monitor shall in each such case not be bound to recognize or acknowledge any such transfer or assignment and shall be entitled to give notices to and to otherwise deal with such Claim only as a whole and then only to and with the Person last holding such Claim in whole as the holder in respect of such Claim, provided such holder may by notice in writing to the Monitor direct that subsequent dealings in respect of such Claim, but only as a whole, shall be with a specified Person and in such event, such holder, such transferee or assignee of the Claim as a whole shall be bound by any notices given or steps taken in respect of such Claim with such Person in accordance with this Order.

Report of the Monitor and Sanction Hearing

- [38] ORDERS that the Monitor shall provide a report to this Court no later than two Business Days following the Meeting (the **"Monitor's Report Regarding the Meeting"**), which shall be served on the Service List and posted on the Monitor's Website as soon as practicable after it is filed with this Court, with respect to:
- (a) the results of the voting at the Meeting on the resolution to approve the Plan;
 - (b) whether the Required Majority has approved the Plan;
 - (c) the votes cast in respect of Undetermined Claims; and
 - (d) any other matter which the Monitor considers relevant.
- [39] ORDERS that, in the event that the Plan has been approved by the Required Majority, the Monitor shall bring an application before this Court for the Sanction Hearing, seeking the Sanction Order.
- [40] ORDERS that the posting on the Monitor's Website, service of the Meeting Materials and/or letters, and/or publication in accordance with paragraphs [32] to [34] above, shall constitute good and sufficient service and notice of the Sanction Hearing on all Persons entitled to receive such service and no other form of notice or service need be made and no other materials need be served in respect of the Sanction Hearing, except that the Monitor shall serve the Service List with the application relating to the Sanction Hearing and any additional materials to be used in support thereof and the Monitor shall post and serve the Monitor's Report Regarding the Meeting in accordance with paragraph [38] above.
- [41] ORDERS that any party who wishes to oppose the granting of the Sanction Order shall serve on the Service List a notice setting out the basis for such opposition and the materials to be used to oppose the granting of the Sanction Order at least two Business Days before the date set for the Sanction Hearing.

General

- [42] DECLARES that, in the event of any conflict, inconsistency or ambiguity between this Order, the Claims Procedure Order and the Plan, the terms, conditions and provisions of

the Plan shall govern and be paramount.

- [43] DECLARES that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [44] DECLARES that the Monitor shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement the Order and, without limitation to the foregoing, an order under Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code, for which the Monitor shall be the foreign representative of Aquadis. All courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.
- [45] ORDERS the provisional execution of the present Order notwithstanding any appeal and without the requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.



David R. Collier, SCJ

G-3



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 879-1385
Télécopieur : 514 878-2100
www.rcgt.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom
d'Aquadis international inc.)

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située au
1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal (Québec) H2Z 1S8.

Compagnie débitrice

AFFIDAVIT

AVIS DE DÉPÔT DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT, DE CONVOCATION DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET DE LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

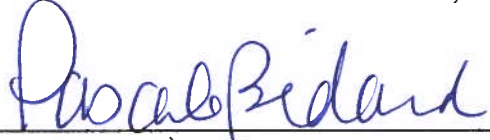
Je, Melissa Lauzon, domiciliée aux fins des présentes au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. QUE je suis à l'emploi de Raymond Chabot inc., contrôleur de 9323-7055 Québec inc., Compagnie débitrice;
2. QUE le 10 avril 2019, j'ai transmis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, les documents listés ci-dessous, par la poste, à chaque créancier ayant prouvé sa réclamation :
 - Avis de dépôt du Plan de transaction et d'arrangement, de convocation de l'assemblée des créanciers de la Compagnie débitrice et de la demande d'approbation du Plan de transaction et d'arrangement;
 - Le Plan d'arrangement et de transaction;
 - Formulaire de procuration;
 - Formulaire de vote sur le Plan de transaction et d'arrangement de la Compagnie débitrice;
 - Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.
3. QU'est également annexée la liste des noms à qui ledit avis a été expédié.

ET J'AI SIGNÉ

Melissa Lauzon

Affirme solennellement devant moi à Montréal, le 10 avril 2019.


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Pour tout le Québec



G-4

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

C O U R S U P É R I E U R E
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE
SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires
située au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal,
Québec, H2Z 1S8.

Compagnie débitrice

**AVIS DE DÉPÔT DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT, DE
CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DE LA COMPAGNIE
DÉBITRICE ET DE LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT**

Avis est par les présentes donné que, le 13 mars 2019, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a rendu une Ordonnance autorisant le dépôt du plan de transaction et d'arrangement de la Compagnie débitrice en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* daté du 8 janvier 2019 (le « Plan ») ainsi que la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan le 25 avril 2019 (l'« Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers »).

Vous trouverez ci-joint le Plan, l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers, le formulaire de vote et le formulaire de procuration. Tous les documents afférents à la restructuration de la Compagnie débitrice sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>

Pour être accepté, le Plan doit être approuvé par la majorité requise des créanciers, soit si les créanciers qui ont le droit de voter et représentent au moins la moitié du nombre de réclamations prouvées et les deux tiers de la valeur des réclamations prouvées votent effectivement sur la résolution approuvant le Plan en personne ou par procuration à l'assemblée. À cette fin, vous êtes convoqués à l'assemblée des créanciers de la Compagnie débitrice qui se tiendra **le 25 avril 2019 à 10 h 30 au bureau du Contrôleur situé au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.**

Vous êtes aussi, par la présente informés, qu'une audition sur l'homologation du Plan se tiendra **au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), à une date, une heure et dans une salle à être déterminées.**

9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)

Avis de dépôt du Plan d'arrangement, de convocation de l'assemblée des créanciers de la Compagnie débitrice et de la requête pour approbation par le Tribunal du Plan d'arrangement

2

Les seules personnes autorisées à être présentes et à voter lors de l'assemblée des créanciers sont ceux ayant une réclamation prouvée, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers, ou leur fondé de pouvoir aux termes d'une procuration déposée auprès du Contrôleur avant l'assemblée des créanciers. Toutefois, les personnes détenant une réclamation non déterminée pourront assister à l'assemblée, bien que leur vote ne sera pas tenu en compte, à moins que le tribunal en décide autrement.

La détermination à savoir si un créancier a une réclamation prouvée et le montant de ladite réclamation prouvée est faite en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 6 janvier 2016, l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers et le Plan.

Les créanciers détenant une réclamation prouvée peuvent exercer leur droit de vote de l'une des manières suivantes :

- En faisant parvenir au Contrôleur, un formulaire de vote rempli. Afin d'être considéré, le formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur **au plus tard à 10 h 30 le 24 avril 2019**, soit un jour ouvrable avant le début de l'assemblée des créanciers;
- En donnant une procuration à une personne de leur choix en complétant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée; ou
- En votant en personne à l'assemblée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les représentants du Contrôleur :

Raymond Chabot inc.
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur. : 514 878-2100

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI
Téléphone : 514 393-4848 – courriel : Gagnon.Jean@rcgt.com

ou

Dax Romero
Téléphone : 514 393-4799 – courriel : Romero.Dax@rcgt.com

Montréal, le 10 avril 2019.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF: 01-MONTREAL
COURT NO. : 500-11-049838-150
OFFICE NO: 156297-002

SUPERIOR COURT
« *Companies' Creditors Arrangement Act* »
(LRC 1985, ch. C-36) »

IN THE MATTER OF THE
ARRANGEMENT OR COMPROMISE OF : **9323-7055 QUÉBEC INC. (FORMERLY KNOWN AS
AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**
Legal person having its place of business located at 1080 Côte
du Beaver Hall, Suite 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

Debtor Company

**NOTICE OF THE FILING OF THE PLAN OF COMPROMISE AND
ARRANGEMENT, OF THE MEETING OF THE CREDITORS OF THE DEBTOR
COMPANY AND THE APPLICATION FOR COURT APPROVAL OF THE PLAN OF
COMPROMISE AND ARRANGEMENT**

Notice is hereby given that, on March 13, 2019, the Superior Court of Québec (the "Court") rendered an order authorizing the filing of a plan of compromise and arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, dated January 8, 2019 (the "Plan") and the convocation and holding of a creditors' meeting to vote on the Plan on April 25, 2019 (the "Meeting Order").

You will find attached hereto the Plan, as well as the Meeting Order, the voting form and the proxy form. All of the documents relating to the restructuring of the Debtor Company are available on the website of the Monitor:

<https://www.raymondchabot.com/en/public-records/9323-7055-quebec-inc-2/>

To be accepted, the Plan must be approved by the required majority of creditors, namely if creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of proven claims and two-thirds in value of proven claims actually vote on the resolution approving the Plan in person or by proxy at the meeting. To that end, you are summoned to a meeting of creditors of the Debtor Company that will be held on **April 25, 2019 at 10:30 a.m., at the Monitor's office located at 600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.**

You are also hereby informed that a hearing on the sanction of the Plan by the Court shall be held **at the Montréal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East, in Montréal (Québec), at a date, a time and in a room to be determined.**

The only persons allowed to be present and to vote during the creditors' meeting are those holding a proven claim, as defined in the Plan and in the Meeting Order, or a representative of their choice authorized by proxy, filed with the Monitor before the creditors' meeting. However, persons holding an undetermined claim may attend the meeting, although their vote will not be taken into account, unless the Court decides otherwise.

9323-7055 QUÉBEC INC. (FORMERLY KNOWN AS AQUADIS INTERNATIONAL INC.)

Notice of the filing of the Plan of Arrangement, of the creditors meeting of the Debtor Company and the Application for Court approval of the Plan

2

The determination of whether a creditor holds a proven claim and of the amount of such proven claim will be made in accordance with the Claims Procedure Order dated January 6, 2016, the Meeting Order and the Plan.

Creditors who hold a proven claim can exercise their right to vote in one of the following ways:

- By sending a completed voting form to the Monitor to be received by the Monitor **no later than 10:30 a.m. on April 24, 2019**, thus one business day before the meeting of creditors;
- By appointing a person of their choice as proxy by completing the proxy form and sending it to the Monitor before the meeting of creditors; or
- By voting in person at the meeting of creditors.

For additional information, you may contact the Monitor's representatives:

Raymond Chabot Inc.
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Fax: 514-878-2100

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT
Phone: 514 393-4848 – e-mail: Gagnon.Jean@rcgt.com

or

Dax Romero
Phone: 514 393-4799 – e-mail: Romero.Dax@rcgt.com

Dated at Montréal on April 10, 2019.

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT

G-5

Superior Court
(Commercial Division)

Canada
Province of Québec
District of Montréal
No.: 500-11-049838-150

In the Matter of the Plan of Compromise or Arrangement of:

9323-7055 Québec inc. (formerly known as Aquadis International inc.)
Debtor

and

Raymond Chabot inc.
Monitor

Plan of Compromise and Arrangement of the Monitor dated January 8, 2019

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE 1 PURPOSE AND EFFECT OF THE PLAN	4
1.1 Purpose	4
1.2 Persons Affected.....	5
ARTICLE 2 CLASSIFICATION, VOTING AND RELATED MATTERS.....	5
2.1 Class of Creditors	5
2.2 Claims Procedure	5
2.3 Voting Rights	5
2.4 Different Capacities.....	6
2.5 Interest.....	6
ARTICLE 3 UNAFFECTED CLAIMANTS AND UNAFFECTED CLAIMS.....	6
3.1 Unaffected Claims.....	6
ARTICLE 4 ESTABLISHMENT AND DISTRIBUTION OF THE LITIGATION POOL.....	7
4.1 Constitution of the Litigation Pool.....	7
4.2 Pro-Rata Distribution of the Litigation Pool.....	7
4.3 Public Information Campaign	7
4.4 Initial Distribution.....	8
4.5 Interim Distributions	8
4.6 Final Distribution	8
4.7 Distribution to Claimants having Undetermined Product Claims.....	8
4.8 Delivery of Distributions to Creditors	8
4.9 Treatment of Undeliverable Distributions	8
ARTICLE 5 PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN	9
ARTICLE 6 SANCTION ORDER.....	9
6.1 Application for Sanction Order	9
6.2 Sanction Order.....	9
6.3 Conditions Precedent to Implementation of the Plan.....	10
6.4 Implementation Certificate of the Monitor	11
ARTICLE 7 PLAN RELEASES	11
7.1 Mutual Release of the Subject Parties	11
7.2 Previous releases are unaffected	11
7.3 Release of the Subsequent Settling Parties	11
7.4 Release of Aquadis.....	11
ARTICLE 8 INTERPRETATION.....	12
8.1 Definitions.....	12
8.2 Certain Rules of Interpretation	12
8.3 Time.....	13
8.4 Date and Time for any Action.....	13

8.5	Successors and Assigns	13
8.6	Governing Law.....	13
8.7	Governing Language	13
ARTICLE 9 GENERAL.....		13
9.1	Binding Effect.....	13
9.2	Deeming Provisions	14
9.3	Modification of the Plan prior to or at the Meeting	14
9.4	Modification of the Plan after the Meeting	14
9.5	Severability of Plan Provisions	15
9.6	Responsibilities of the Monitor	15
9.7	Further Assurances.....	15
SCHEDULE "A" DEFINED TERMS.....		16
SCHEDULE "B" PURCHASERS		21

PREAMBLE

Aquadis filed a notice of intention to make a proposal under the Bankruptcy and Insolvency Act on June 11, 2015 as a result of financial problems caused by the claims in connection with products it imported and distributed.

On December 9, 2015, the Court continued the restructuring of Aquadis under the CCAA in order to seek, in the best interest of all the creditors of Aquadis and the parties involved, a global solution to the claims in connection with the products imported and distributed by Aquadis.

Pursuant to the Initial Order rendered on December 9, 2015, the Monitor is authorized to initiate, continue or settle any claim on behalf of Aquadis. On November 14, 2016, the Court authorized the Monitor to initiate or continue any claim, suit or action of the creditors of Aquadis, for and on behalf of those creditors, against persons operating in Canada arising, directly or indirectly, from a manufacturing defect affecting goods sold by Aquadis.

On June 20, 2018, the Court issued three Transaction Approval and Release Orders authorizing settlements with the Initial Settling Parties, which paid funds to the Monitor.

As of the date of the Plan, an Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds is pending before the Court, which the Monitor intends to amend to implead the parties that purchased certain products from Aquadis and resold them.

Unless otherwise stated or unless the subject matter or context otherwise requires, the capitalized terms used in the Plan have the meaning ascribed to them at Schedule "A" hereof.

ARTICLE 1 PURPOSE AND EFFECT OF THE PLAN

1.1 Purpose

The purpose of the Plan is:

- (a) to establish a litigation pool, consisting of the proceeds of litigation and settlement;
- (b) to distribute the litigation pool to the persons having claims relating to products imported or sold by Aquadis;
- (c) to inform the public that certain faucet products distributed by Aquadis are affected by defects;
- (d) to release the persons with which the Monitor settles claims relating to products imported or sold by Aquadis, in exchange for monetary contributions to the litigation pool;
- (e) to release significant creditors of Aquadis, namely Desjardins, The Personal, Intact, La Capitale, L'Unique, RSA, AVIVA and Promutuel on behalf of certain mutual insurance associations, of the claims relating to products imported or sold by Aquadis which they have against each other; and
- (f) to release Aquadis and its representatives of all claims.

This statement of the purpose of the Plan is for general understanding purposes only, and does not have any legal effect or in any way alter the terms of the Plan.

1.2 Persons Affected

This Plan will be implemented under the CCAA and will become effective on, and be binding on and after, the Plan Implementation Date on all Claimants, Creditors, Subject Parties, Subsequent Settling Parties and all other Persons in accordance with its terms. For greater certainty, the Plan does not affect the Unaffected Claimants with respect to and to the extent of their Unaffected Claims.

ARTICLE 2 CLASSIFICATION, VOTING AND RELATED MATTERS

2.1 Class of Creditors

The Persons having Proven Claims shall constitute a single class for the purposes of considering and voting on this Plan.

2.2 Claims Procedure

Claimants shall prove their respective Claims, vote in respect of the Plan, and receive the distributions provided for under and pursuant to this Plan in accordance with the Claims Procedure Order, the Meeting Order and this Plan. Without limitation, any Person having a Claim that is not a Proven Claim is bound by the Claims Procedure Order, the Meeting Order and this Plan.

The Monitor shall have finally determined the Claims before the Final Distribution Date.

2.3 Voting Rights

Subject to the Claims Procedure Order and the Meeting Order, each Person having a Proven Claim shall be entitled to vote and for voting purposes each Claim shall be valued at an amount that is equal to the Person's Proven Claim.

Subject to the Claims Procedure Order and the Meeting Order, the Plan shall be approved if Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on the resolution approving the Plan (in person or by proxy) at the Meeting (the "**Required Majority**"). For greater certainty, one Cause of Action in connection with a same accident or event in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute one Product Claim, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute one Proven Product Claim, and Causes of Action in connection with several distinct accidents or events in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute several distinct Product Claims, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute several distinct Proven Product Claims.

Any Claimant holding an Undetermined Claim as of the date of the Meeting will be entitled to have its vote recorded based on the Face Value of its Undetermined Claim, although such vote will not be taken into account, including for the calculation of the Required Majority, unless the Court, on application within 10 days of the vote, considers appropriate that such vote be taken into account. The Monitor shall keep a separate record of votes cast by Claimants holding Undetermined Claims and shall report to the Court with respect thereto at the Sanction Hearing.

Notwithstanding anything to the contrary contained herein, a Person who has an Unaffected Claim shall not be entitled to attend the Meeting or vote on this Plan in respect of such Unaffected Claim.

2.4 Different Capacities

Claimants and Subject Parties may be affected in more than one capacity. Unless expressly provided herein to the contrary, each such Claimant and Subject Party shall be entitled to participate hereunder in each such capacity. Any action taken by a Claimant or Subject Party in any one capacity shall not affect the Claimant or Subject Party in any other capacity, unless expressly agreed by the Claimant or the Subject Party in writing.

2.5 Interest

Interest shall not accrue or be paid on any Claim from and after the Filing Date.

ARTICLE 3 UNAFFECTED CLAIMANTS AND UNAFFECTED CLAIMS

3.1 Unaffected Claims

Notwithstanding anything to the contrary herein, this Plan does not compromise, release, discharge, cancel, bar or otherwise affect:

- (a) the Product Claims of any Person, including any of the Subject Parties and Aquadis, against:
 - (i) any Person which installed or sold, directly or indirectly, products purchased from Aquadis, including any of the Persons listed at Schedule "B" to the Plan, unless such Person is an Aquadis Released Party, an Initial Settling Party, a Subsequent Settling Party or an insured of a Subject Party which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan;
 - (ii) the following parties to the Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds (Anterior Parties) dated November 7, 2017 and filed in the CCAA Proceedings: JYIC Industrial Corporation, Jing Yudh Industrial Co., Ltd., Cathay Century Insurance Co., Ltd., IAPMO Research and Testing, Inc., International Association of Plumbing and Mechanical Officials, and Sean Murphy, in his capacity as Attorney in Fact in Canada for Lloyd's Underwriters, unless such party is a Subsequent Settling Party; or
 - (iii) Persons other than any of the Aquadis Released Parties, the Subject Parties, the insureds of the Subject Parties which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan, the Initial Settling Parties and the Subsequent Settling Parties;
- (b) Causes of Action of any the Subject Parties against one or more other Subject Parties, other than the Product Claims;
- (c) Causes of Action of any of the parties to the Restructuring Support Agreement in connection with such Agreement against one or more other such parties;

- (d) Causes of Action of the Monitor, the counsel for the Monitor and the counsel for the Creditors' Committee for the fees and disbursements incurred for or in connection with the CCAA Proceedings; and
- (e) the Causes of Action that fall within subsections 19(2) or 38(2) of the CCAA.

All of the foregoing Causes of Action are referred to as the "**Unaffected Claims**" and any one of them is an "**Unaffected Claim**".

ARTICLE 4

ESTABLISHMENT AND DISTRIBUTION OF THE LITIGATION POOL

4.1 Constitution of the Litigation Pool

The following funds shall constitute the Litigation Pool:

- (a) the funds held in trust by the Monitor pursuant to the AIG and INA Transaction Approval and Release Order, the Fubon Transaction Approval and Release Order and the Sovereign Transaction Approval and Release Order, all of which are dated June 20, 2018, which approximately total \$4,700,000.00 and for which Professional Fees have been deducted;
- (b) the funds paid to the Monitor as a result of any settlement of Product Claims to be entered into by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors' Committee or the Court (a "**Settlement**"), deduction made of the Professional Fees; and
- (c) the funds paid to the Monitor pursuant to any judgment or award resulting from proceedings initiated by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, including against the Persons listed at Schedule "B" to the Plan, with the approval of the Creditors' Committee or the Court, and alleging Product Claims (a "**Judgment**"), deduction made of the Professional Fees;
- (d) the funds paid to the Monitor as proceeds of any other assets of Aquadis, including any input tax credits or input tax refunds, deduction made of the Professional Fees; and
- (e) upon the termination of the Public Information Campaign, any unused portion of the amount kept and set aside from the Litigation Pool to pay the expenses related to the Public Information Campaign pursuant to Section 4.3 of the Plan.

4.2 Pro-Rata Distribution of the Litigation Pool

Subject to Section 4.7, each Creditor having a Proven Product Claim at the time of any distribution of the Litigation Pool shall be entitled to receive its Pro-Rata Share of such distribution. For greater certainty, a Person that does not have a Proven Product Claim or an Undetermined Product Claim at the time of a distribution, but has a Proven Product Claim subsequent to such distribution, is not entitled to receive any share of such distribution.

4.3 Public Information Campaign

Upon the Plan Implementation Date, the Monitor shall keep and set aside from the Litigation Pool an amount of \$100,000.00 to pay the expenses related to the Public Information

Campaign. Upon the termination of the Public Information Campaign, the Monitor shall remit to the Litigation Pool any unused portion of such amount.

4.4 Initial Distribution

The Monitor shall make an initial distribution of the Litigation Pool of approximately \$4,600,000.00 within 30 days of the Plan Implementation Date.

4.5 Interim Distributions

Subsequent to the distribution effected pursuant to Section 4.4 of the Plan, the Monitor shall make one or more interim distributions of the Litigation Pool for an aggregate amount equal to the amount of the Litigation Pool within 60 days of any date on which the Litigation Pool totals more than \$1,000,000.00, unless the Monitor has obtained permission of the Creditors' Committee or the Court to not make such an interim distribution.

4.6 Final Distribution

The Monitor shall make a final distribution of the Litigation Pool on the Final Distribution Date.

Upon final distribution of all amounts payable pursuant to the Plan on account of any Proven Product Claim, any right or claim to the Litigation Pool on account of that Product Claim shall be deemed to have been satisfied, released and any interest in such monies shall be discharged and forever barred.

4.7 Distribution to Claimants having Undetermined Product Claims

The Monitor shall keep and set aside from the Litigation Pool the Pro-Rata Share of any distribution of a Claimant having an Undetermined Product Claim at the time of such distribution. If and when an Undetermined Product Claim becomes a Proven Product Claim, the Creditor having such Product Claim shall receive the portion of the amount kept and set aside by the Monitor for such Product Claim which corresponds to the ratio between the quantum of the Proven Product Claim and the Face Value of the quantum of the Undetermined Product Claim, up to a maximum of ratio of 1:1, and the Monitor shall remit the balance, if any, to the Litigation Pool. If and when it is finally determined that an Undetermined Product Claim is not a Proven Product Claim, the Monitor shall remit the amount kept and set aside for such Claim to the Litigation Pool.

4.8 Delivery of Distributions to Creditors

Distributions to Creditors from the Litigation Pool shall be made by cheque delivered to the address set forth in the Proof of Claim filed by the Creditor in accordance with the Claims Procedure Order.

Any distribution cheques that have not been negotiated within six months of issuance shall be cancelled by the Monitor, and any right or entitlement to such distribution shall be treated as an unclaimed distribution pursuant to Section 4.9.

4.9 Treatment of Undeliverable Distributions

If a Person entitled to a distribution pursuant to this Plan cannot be located on the date of any distribution, or otherwise fails to claim its distribution hereunder, then such monies shall be held

by the Monitor on behalf of such Person for the next 30 days. If such Person is located within 30 days of the date of the distribution, such monies shall be distributed to such Person.

If such Person cannot be located within 30 days of the date of the distribution, the Monitor shall remit any such monies to the Litigation Pool, unless the distribution is the final distribution, in which case any such monies:

- (a) if they amount in the aggregate to more than \$2,500, shall be distributed to other Creditors having Proven Product Claims based on their Pro-Rata Share calculated excluding the Proven Product Claims of the Persons that failed to claim their distribution hereunder; or
- (b) if they amount in the aggregate to \$2,500 or less, shall be paid to Centraide of Greater Montréal.

In such event, the Persons shall be deemed to have released their claims to and any interest in such monies and the Persons' Proven Product Claims shall be discharged and forever barred. Nothing contained in this Plan shall require the Monitor to attempt to locate such Persons.

ARTICLE 5 PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN

Within 30 days of the Plan Implementation Date, the Monitor shall initiate a campaign to inform the public that certain faucet products distributed by Aquadis are affected by defects causing water damages due to leaks, fissuring, or ruptures which has been approved by the Creditors' Committee (the "**Public Information Campaign**") and pay the expenses related to it with the amount kept and set aside from the Litigation Pool for that purpose pursuant to section 4.3 of the Plan.

ARTICLE 6 SANCTION ORDER

6.1 Application for Sanction Order

If the Plan is approved by the Required Majority, an application shall be brought by the Monitor seeking the Sanction Order. The Sanction Hearing will be scheduled to be heard by the Court in accordance with the Meeting Order or as soon as reasonably practicable after the Meeting.

6.2 Sanction Order

The Sanction Order shall, among other things:

- (a) declare that (i) the Plan has been approved by the Required Majority in conformity with the CCAA, (ii) Aquadis and the Monitor have complied with the provisions of the CCAA and the Orders of the Court made in the CCAA Proceedings in all respects, (iii) the Court is satisfied that Aquadis has not done or purported to do anything that is not authorized by the CCAA, and (iv) the Plan is fair and reasonable;
- (b) declare that as of the filing of the Implementation Certificate of the Monitor, the Plan and all associated steps, compromises, transactions, arrangements, and releases effected thereby are approved, binding and effective upon Aquadis, the

Subject Parties, the Claimants, the Creditors, and all other Persons affected by the Plan;

- (c) authorize the Monitor to perform its duties and functions and fulfil its obligations under the Plan, including the continuation or initiation of proceedings by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors to recover Product Claims to fund the Litigation Pool, including against the Persons listed at Schedule "B" to the Plan;
- (d) declare that the Initial Order remains in effect, in so far as its provisions are applicable, with such modifications as the circumstances require, until the Final Distribution Date;
- (e) authorize and direct the Monitor to administer and finally determine the Undetermined Claims;
- (f) declare that any Claim against Aquadis for which a Proof of Claim has not been filed by the Claims Bar Date in accordance with the Claims Procedure Order shall be forever barred and extinguished, unless otherwise provided by any Order of the Court;
- (g) declare that the Monitor shall not incur any liability under the Tax Statutes in respect of its making any payments, ordered or permitted under the Sanction Order and is thereby forever released, remised and discharged from any claims against it under the Tax Statutes or otherwise at law, arising in respect of payments made under the Plan and the Sanction Order and any claims of such nature are thereby forever barred;
- (h) declare that in no circumstances will the Monitor have any liability for Aquadis' Tax liabilities regardless of how or when such liability may have arisen;
- (i) authorize the Monitor to issue, post on the Monitor's Website and file with the Court Settlement Certificates of the Monitor;
- (j) declare that the Creditors' Committee is maintained and the powers conferred to it by the Orders of the Court and the Plan are not affected; and
- (k) declare that the Monitor may apply to the Court from time to time for advice and direction in respect of any matters arising from, in connection with or under the Plan, including regarding the distribution mechanics thereunder and under the Plan.

6.3 Conditions Precedent to Implementation of the Plan

The implementation of the Plan shall be conditional upon the fulfilment of the following conditions precedent:

- (a) The Meeting Order shall have been granted by the Court;
- (b) The Plan shall have been approved by the Required Majority; and
- (c) The Sanction Order shall have been granted by the Court in form satisfactory to the Monitor, and for greater certainty shall be a Final Order.

6.4 Implementation Certificate of the Monitor

Upon the fulfilment of the Conditions Precedent, the Monitor shall file the Implementation Certificate of the Monitor with the Court.

ARTICLE 7 PLAN RELEASES

7.1 Mutual Release of the Subject Parties

On the Final Distribution Date, each of the Subject Parties:

- (a) shall forever, fully and finally release, acquit and discharge each of the other Subject Parties and each of their insureds which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan from all Product Claims;
- (b) shall discontinue and abandon, without legal costs, any litigation or proceedings presently outstanding in respect of its Product Claims against each of the other Subject Parties and their insureds, unless such insureds are Persons listed at Schedule "B" to the Plan.

7.2 Previous releases are unaffected

The releases and injunctions of the AIG and INA Transaction Approval and Release Order, the Fubon Transaction Approval and Release Order and the Sovereign Transaction Approval and Release Order, all of which are dated June 20, 2018, are not affected by the Plan or the Sanction Order.

7.3 Release of the Subsequent Settling Parties

On the date of any Settlement Certificate of the Monitor, each of the Subsequent Settling Parties mentioned in such Settlement Certificate of the Monitor is fully, finally, absolutely, unconditionally, completely, irrevocably and forever released and discharged of any Product Claim of any Person.

7.4 Release of Aquadis

On the Final Distribution Date, Aquadis and its past and present directors, officers, employees, financial advisors, legal counsel, agents or other representatives (collectively, the "**Aquadis Released Parties**"), shall be released and discharged from all Causes of Action that are in any way relating to, arising out of or in connection with the Claims, the business operations and activities of Aquadis, the Plan and the CCAA Proceedings, provided that nothing herein shall release or discharge (i) any Aquadis Released Party if such Person is judged by the expressed terms of a judgment rendered on a final determination on the merits to have committed criminal or fraudulent misconduct or (ii) any director with respect to matters set out in Section 5.1(2) of the CCAA.

ARTICLE 8 INTERPRETATION

8.1 Definitions

In the Plan, unless otherwise stated or unless the subject matter or context otherwise requires, the capitalized terms have the meaning ascribed to them at Schedule "A" hereof.

8.2 Certain Rules of Interpretation

For the purposes of the Plan:

- (a) any reference in the Plan to an Order or an existing document or exhibit filed or to be filed means such Order, document or exhibit as it may have been or may be amended, modified, or supplemented;
- (b) unless otherwise specified, all references to currency and to "\$" are to Canadian dollars;
- (c) the division of the Plan into "Articles" and "Sections" and the insertion of a Table of Contents are for convenience of reference only and do not affect the construction or interpretation of the Plan, nor are the descriptive headings of "Articles" and "Sections" or otherwise intended as complete or accurate descriptions of the content thereof;
- (d) references in the Plan to "Articles", "Sections", "Subsections" and "Schedules" are references to Articles, Sections, Subsections and Schedules of or to the Plan;
- (e) the use of words in the singular or plural, or with a particular gender, including a definition, shall not limit the scope or exclude the application of any provision of the Plan or a Schedule hereto to such Person (or Persons) or circumstances as the context otherwise permits;
- (f) the words "includes" and "including" and similar terms of inclusion shall not, unless expressly modified by the words "only" or "solely", be construed as terms of limitation, but rather shall mean "includes but is not limited to" and "including but not limited to", so that references to included matters shall be regarded as illustrative without being either characterizing or exhaustive;
- (g) unless otherwise provided, any reference to a statute or other enactment of parliament or a legislature includes all regulations made thereunder, all amendments to or re-enactments of such statute or regulations in force from time to time, and, if applicable, any statute or regulation that supplements or supersedes such statute or regulation;
- (h) the terms "the Plan", "hereof", "herein", "hereto", "hereunder" and similar expressions shall be deemed to refer generally to the Plan and not to any particular "article", "section" or other portion of the Plan and include any documents supplemental hereto; and
- (i) the word "or" is not exclusive.

8.3 Time

For purposes of the Plan, unless otherwise specified, all references to time herein and in any document issued pursuant hereto mean prevailing local time in Montréal, Québec, Canada, unless otherwise stipulated.

8.4 Date and Time for any Action

For purposes of the Plan:

- (a) In the event that any date on which any action is required to be taken under the Plan by any Person is not a Business Day, that action shall be required to be taken on the next succeeding day which is a Business Day, and any reference to an event occurring on a Business Day shall mean prior to 5:00 p.m. on such Business Day; and
- (b) Unless otherwise specified, time periods within or following which any payment is to be made or act is to be done shall be calculated by excluding the day on which the period commences and including the day on which the period ends and by extending the period to the next succeeding Business Day if the last day of the period is not a Business Day.

8.5 Successors and Assigns

The Plan shall be binding upon and shall enure to the benefit of the heirs, administrators, executors, legal personal representatives, liquidators, receivers and trustees in bankruptcy, successors and assigns of any Person or party named or referred to in the Plan.

8.6 Governing Law

The Plan shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec and the federal laws of Canada applicable therein. All questions as to the interpretation of or application of the Plan and all proceedings taken in connection with the Plan and its provisions shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Court.

8.7 Governing Language

In the event of any conflict, inconsistency, ambiguity or difference between the English version of the Plan and any translations thereof, the English version shall govern and be paramount, and the applicable provision in the translation thereof shall be deemed to be amended to the extent necessary to eliminate any such conflict, inconsistency, ambiguity or difference.

ARTICLE 9 GENERAL

9.1 Binding Effect

On the Plan Implementation Date:

- (a) the Plan will become effective;
- (b) the treatment of Claims under the Plan shall be final and binding for all purposes and enure to the benefit of Aquadis, all Creditors, all Claimants, the Subject

Parties and all other Persons named or referred to in, or subject to the Plan and their respective heirs, executors, administrators and other legal representatives, successors and assigns;

- (c) each Person named or referred to in, or subject to the Plan, including each of the Subject Parties, will be deemed to have consented and agreed to all of the provisions of the Plan, in its entirety;
- (d) each Person named or referred to in, or subject to the Plan, shall be deemed to have executed and delivered to the Monitor all consents, releases, directions, assignments and waivers, statutory or otherwise, required to implement and carry out the Plan in its entirety; and
- (e) The Monitor shall not be precluded from initiating or continuing proceedings on behalf of Aquadis or its creditors to recover Product Claims.

9.2 Deeming Provisions

In the Plan, the deeming provisions are not rebuttable and are conclusive and irrevocable.

9.3 Modification of the Plan prior to or at the Meeting

The Monitor, with the authorization of the Creditors' Committee or the Court, may file any modification of, or amendment, variation or supplement to, this Plan (a "**Plan Modification**"), prior to the Meeting or at the Meeting, in which case any such Plan Modification shall, for all purposes, be and be deemed to form part of and be incorporated into the Plan. The Monitor shall give notice of any such Plan Modification at the Meeting prior to the vote being taken to approve the Plan. The Monitor may give notice of any such Plan Modification at or before any Meeting by notice which shall be sufficient if, in the case of notice at any Meeting, given to those Persons present at such meeting in person or by proxy. The Monitor shall post on the Monitor's Website, as soon as possible, any such Plan Modification.

9.4 Modification of the Plan after the Meeting

After the Meeting (and both prior to and subsequent to the obtaining of the Sanction Order), the Monitor, with the authorization of the Creditors' Committee or the Court, may at any time and from time to time, modify, amend, vary or supplement the Plan, without the need for obtaining an Order or providing notice to the Creditors:

- (a) if the Monitor determines that such modification, amendment, variation or supplement would not be materially prejudicial to the interests of the Creditors under the Plan or the Sanction Order and is necessary or useful in order to give effect to the substance of the Plan or the Sanction Order; and
- (b) to add as Subject Party an insurance company, a mutual insurance company, a mutual insurance association or any other insurer which has declared in writing to the Monitor that it consents to being bound by, and benefit from, the Plan as a Subject Party.

The Monitor shall post on the Monitor's Website, as soon as possible, any such modification, amendment, variation or supplement to the Plan.

9.5 Severability of Plan Provisions

If, prior to the date that the Sanction Order is made by the Court, any term or provision of the Plan is held by the Court to be invalid, void or unenforceable, the Court, at the request of the Monitor, shall have the power to either (a) sever such term or provision from the balance of the Plan and provide the option to proceed with the implementation of the balance of the Plan as of and with effect from the Plan Implementation Date, or (b) alter and interpret such term or provision to make it valid or enforceable to the maximum extent practicable, consistent with the original purpose of the term or provision held to be invalid, void or unenforceable, and such term or provision shall then be applicable as altered or interpreted. Notwithstanding any such holding, alteration or interpretation, and provided that the Monitor proceeds with the implementation of the Plan, the remainder of the terms and provisions of the Plan shall remain in full force and effect and shall in no way be affected, impaired or invalidated by such holding, alteration or interpretation.

9.6 Responsibilities of the Monitor

The Monitor is acting in its capacity as Monitor in the CCAA Proceedings with respect to Aquadis and not in its personal or corporate capacity for all acts, or decisions to not act in the implementation of the Plan, whether same occurs before or after the Plan Implementation Date. The Monitor will not be responsible or liable for any obligations of Aquadis, including with respect to the making of distributions or the receipt of any distribution by a Creditor pursuant to the Plan. The Monitor will have the powers and protections granted to it by the Plan, the CCAA, the Initial Order and any other Order made in the CCAA Proceedings.

9.7 Further Assurances

Each of the Persons named or referred to in, or subject to, the Plan will execute and deliver all such documents and instruments and do all such acts and things as may be necessary or desirable to carry out the full intent and meaning of the Plan and to give effect to the transactions contemplated herein, notwithstanding any provision of this Plan that deems any transaction or event to occur without further formality.

**Raymond Chabot inc., acting as the court-
appointed monitor of 9323-7055 Québec inc.**



per: Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

SCHEDULE “A” DEFINED TERMS

“Aquadis Released Parties” has the meaning ascribed to it in Section 7.4 of the Plan: Aquadis and its past and present directors, officers, employees, financial advisors, legal counsel, agents or other representatives, and for greater certainty, the Aquadis Released Parties do not include any insurer of Aquadis;

“Aquadis” means 9323-7055 Québec inc., formerly known as Aquadis International inc.;

“Business Day” means a day, other than Saturday, Sunday or a statutory holiday, on which banks are generally open for business in Montréal, Québec, Canada;

“Causes of Action” means past, present and future claims, causes of action, obligations, rights, liens suits, judgments, orders, applications of any kind including for judicial review, remedies, interests, actions, liabilities, demands, duties (including a duty to defend), injuries, compensation, damages, expenses, fees, or costs of whatever kind or nature (including attorney’s fees and expenses), whether foreseen or unforeseen, known or unknown, asserted or unasserted, contingent or matured, liquidated or unliquidated, whether in tort, contract, extra-contractual responsibility or otherwise, whether statutory, at common law, civil law (including pursuant to articles 2500, 2501 and 2503 of the Civil Code of Québec), public law or in equity, regardless of the legal theory, including claims for breach of contract, tort, breach of the implied covenant of good faith and fair dealing, statutory or regulatory violations, for indemnity or contribution, for any damages either moral, material, bodily injury, punitive, exemplary or extra-contractual damages of any type, in any jurisdiction, whether a direct claim, cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation claim, forced intervention, contribution claim, class action or otherwise;

“CCAA Proceedings” means the proceedings commenced by the filing on June 11, 2015 of a Notice of Intention to Make a Proposal under the Bankruptcy and Insolvency Act by Aquadis and continued on December 9, 2015 under the CCAA in the Court under Court File No. 500-11-049838-150;

“CCAA” means the Companies’ Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c C-36;

“Claimants” means collectively all Persons having Claims (whether or not such Persons filed a Proof of Claim) and may, where the context requires, include the assignee of a Person having a Claim, or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, liquidator, guardian or other Person acting on behalf of such Person, and “Claimant” means any one of them;

“Claims Bar Date” has the meaning ascribed to the term “Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées” in the Claims Procedure Order, as modified by subsequent Orders of the Court, as the case may be;

“Claims Procedure Order” means the Order of the Court made January 6, 2016 approving and implementing the Claims Procedure;

“Claims” means all Product Claims and General Claims, and “Claim” means any one of them;

“Conditions Precedent” means the conditions precedent to the implementation of the Plan set out in Section 6.3 of the Plan;

“Creditors’ Committee” means the creditors’ committee established pursuant to paragraph 24 of the Initial Order and having the powers set forth in the Orders of the Court and the Plan;

“Creditors” means collectively all Persons having Proven Claims and may, where the context requires, include the assignee of a Person having a Proven Claim, or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, liquidator, guardian or other Person acting on behalf of such Person, and **“Creditor”** means any one of them;

“Face Value” means the aggregate amount as asserted in a Proof of Claim filed in accordance with the Claim Procedure Order;

“Filing Date” means June 11, 2015;

“Final Distribution Date” means the date on which the Monitor, with the authorization of the Creditors’ Committee or the Court, deems it advisable to make the final distribution pursuant to this Plan;

“Final Order” means a final order of the Court, the implementation, operation or effect of which shall not have been stayed, varied, vacated or subject to pending appeal and as to which any appeal periods relating thereto shall have expired;

“General Claims” means all Causes of Action, excluding Product Claims, against Aquadis, and **“General Claim”** means any one of them;

“Implementation Certificate of the Monitor” means the certificate to be appended to the Sanction Order to be filed with the Court declaring that all of the Conditions Precedent have been satisfied or waived in accordance with the Sanction Order;

“Initial Order” means the Initial Order rendered by the Court in the CCAA Proceedings on December 9, 2015;

“Initial Settling Parties” means Fubon Insurance Co., Ltd., AIG Taiwan Insurance Co., Ltd., Insurance Company of North America and Sovereign General Insurance Company;

“Judgment” has the meaning ascribed to it in Subsection 4.1(c) of the Plan: any judgment or award resulting from proceedings initiated by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors’ Committee or the Court, alleging Product Claims;

“Litigation Pool” means the pool constituted at Section 4.1 of the Plan;

“Meeting Order” means an order of the Court directing the calling and holding of the Meeting;

“Meeting” means a meeting or meetings of the Creditors to consider and vote on the Plan held pursuant to the Meeting Order and includes any meeting or meetings resulting from the adjournment thereof;

“Monitor’s Website” means <<http://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>>;

“Monitor” means Raymond Chabot inc., a corporation governed by the laws of Québec, Canada, acting as the court-appointed monitor of Aquadis;

“Person” means and includes an individual, a natural person or persons, a group of natural persons acting as individuals, a group of natural persons acting in collegial capacity (e.g., as a committee, board of directors, etc.), a corporation, partnership, limited liability company or limited partnership, a proprietorship, joint venture, trust, legal representative, or any other unincorporated association, business organization or enterprise, any government entity and any successor in interest, heir, executor, administrator, trustee, trustee in bankruptcy, or receiver of any person or entity;

“Plan Implementation Date” means the date of the Implementation Certificate of the Monitor;

“Plan Modification” has the meaning ascribed to it in Section 9.3 of the Plan: any modification of, or amendment, variation or supplement to, this Plan filed by the Monitor with the authorization of the Creditors’ Committee or the Court;

“Plan” means this Plan of Arrangement and Compromise filed by the Monitor under and pursuant to the CCAA, as such Plan may be amended, varied or supplemented from time to time in accordance with the terms hereof;

“Product Claims” means all Causes of Action in any way arising out of, based upon, or relating in any way to, in whole or in part, directly or indirectly, products imported, distributed or sold by Aquadis, and a “Product Claim” means any one of them which shall be in connection with a same accident or event;

“Professional Fees” means an amount equal to the sum of 25 % of the first \$5,000,000 of the Total Recovered Amounts (in addition to applicable taxes) and 35 % of any amount over the initial \$5,000,000 of the Total Recovered Amounts (in addition to applicable taxes), less any amounts previously remitted by the Monitor to Raymond Chabot Inc. for such purpose, as professional fees and disbursements of the Monitor and the lawyers of the Monitor;

“Proof of Claim” means a proof of claim filed with the Monitor prior to the Claims Bar Date in accordance with the Claims Procedure Order;

“Pro-Rata Share” means, in respect of any Creditor on account of its Proven Product Claim or in respect of any Claimant on account of its Undetermined Product Claim, the ratio determined by the following formula: $\text{Pro Rata Share} = (\text{Quantum of the Proven Product Claim or Face Value of the Undetermined Product Claim}) / (\text{Aggregate quantum of all Proven Product Claims on the date of the distribution} + \text{aggregate quantum of the Face Values of all Undetermined Product Claims on the date of the distribution})$;

“Proven Claim” means a Claim finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order, this Plan and any subsequent Order of the Court, as the case may be, and a “Proven Claim” means any one of them;

“Proven Product Claim” means a Product Claim finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order, this Plan and any subsequent Order of the Court, as the case may be, and a “Proven Product Claim” means any one of them;

“Public Information Campaign” has the meaning ascribed to it in ARTICLE 5 of the Plan: a campaign to inform the public that certain faucet products formerly distributed by Aquadis are affected by defects causing water damages due to leaks, fissuring, or ruptures which has been approved by the Creditors’ Committee;

“Required Majority” has the meaning ascribed to it in Section 2.3 of the Plan: Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on the resolution approving the Plan (in person or by proxy) at the Meeting;

“Restructuring Support Agreement” means the Restructuring Support Agreement entered into on or around December 9, 2015 between the Monitor, Desjardins General Insurance Inc., The Personal General Insurance Inc., Intact Insurance Company, AVIVA Insurance Company of Canada, La Capitale General Insurance Inc., L’Unique General Insurance Inc., Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and Promutuel Insurance Inc. on behalf of certain mutual insurance associations;

“Sanction Hearing” means the hearing of the application at which the Monitor will seek approval of the Sanction Order;

“Sanction Order” means an Order made by the Court under the CCAA, among other things, to sanction, authorize and approve the Plan;

“Settlement Certificate of the Monitor” means, for each Settlement, a certificate to be issued, posted on the Monitor’s Website for a duration of 10 years and filed with the Court by the Monitor declaring the name (or names) of the Subsequent Settling Party (or Subsequent Settling Parties) and that: (i) the Monitor has entered into a Settlement; and (ii) the conditions precedent to the Settlement, to the exception of the filing of the Settlement Certificate of the Monitor, have been fulfilled or waived; (iii) the Subsequent Settling Party (or Subsequent Settling Parties) is, as of the date of the Settlement Certificate of the Monitor, fully, finally, absolutely, unconditionally, completely, irrevocably and forever released and discharged of any Product Claim of any Person;

“Settlement” has the meaning ascribed to it in Subsection 4.1(b) of the Plan: any settlement of Product Claims to be entered into by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors’ Committee or the Court, and, for greater certainty, does not include the Transaction and Release Agreements entered into with the Initial Settling Parties;

“Subject Parties” means collectively Desjardins General Insurance Inc., The Personal General Insurance Inc., Intact Insurance Company, La Capitale General Insurance Inc., L’Unique General Insurance Inc., Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, AVIVA Insurance Company of Canada, Bélair Insurance Company Inc., RBC Insurance Company of Canada, Promutuel Bagot, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Boréale, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel De L’Estuaire, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel La Vallée, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Lanaudière, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel L’Outaouais, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Montmagny-L’Islet, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Réassurance, Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Rive-Sud, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Vaudreuil-Soulanges, société mutuelle d’assurance générale, and Promutuel Verchères-Les Forges, société mutuelle d’assurance générale;

“Subsequent Settling Parties” means any Person with which the Monitor enters into a Settlement, as evidenced by the Settlement Certificate of the Monitor for such Settlement;

“Tax Statutes” means section 159 of the Tax Act, section 270 of the Excise Tax Act, section 14 of the Tax Administration Act (Québec), or any other similar, federal, provincial or territorial tax legislation;

“Tax” means all taxes including all income, sales, use, goods and services, harmonized sales, value added, capital gains, alternative, net worth, transfer, profits, withholding, payroll, employer, health, excise, franchise, real property, and personal property taxes and other taxes, customs, duties, fees, levies, imposts and other assessments or similar charges in the nature of a tax, including Canada Pension Plan and provincial pension plan contributions, employment insurance and unemployment insurance payments and workers' compensation premiums, together with any instalments with respect thereto, and any interest, penalties, fines, fees, other charges and additions with respect thereto;

“Total Recovered Amounts” means the aggregate amount of the funds paid to the Monitor as a result of the Transaction and Release Agreements entered into with the Initial Settling Parties, any Settlement and any Judgment, and as proceeds of any other assets of Aquadis;

“Unaffected Claimant” means a Person holding an Unaffected Claim;

“Unaffected Claims” has the meaning given to that term in Section 3.1 of the Plan: all of the Causes of Action referred to in Section 3.1 of the Plan;

“Undetermined Claim” means a Claim that has not been finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order and this Plan;

“Undetermined Product Claim” means a Product Claim that has not been finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order and this Plan;

SCHEDULE "B"
PURCHASERS

4338553 Canada Inc. (Chester Dawe)
4536631 Canada Inc. (Quinc. Durand)
Adelard Lehoux & Fils Ltee
Alano Inc (Michael Del Priore)
Aqua-Blue Niagara Ltd.
Aquadis U.S.A.
Aquadis Web (U.S.A.)
Aquadis Web (Canada)
Bain Dépôt
Bo-Bain Inc.
Boiseries Alpin Woodwork Inc.
Brunet Plumbing Supply
Castle Building Centres
Central Sales Agency
Centre Reno. Dynaco
Ceramique Pavigres Inc.
Chalifour Canada. #11911
Charles E.Bedard Ltee
Customer Service
D.C. Plomberie Ltee
Drumheller Co-Op Ltd.
Dupont Plumbing & Heating Supplies Inc.
Dynasty Bathrooms Ltd.
E Faucets.Com
E.G. Penner Building Centre Ltd.
Eau Salle De Bain
Econobois 96
Electrical & Plumbing Store (Gloucester)
Fabricators Supply Inc.
Federated Co-Operatives Limited
Ferlac Inc (St-Felicien)
Fibretech Distributors Inc.
Fixture Universe (Allied Trade Group)
Fred's Plumbing & Heating
Greenslade Bath Inc.
Griffin Sales
Grossiste Mr Boucher Inc.
Groupe Bmr Inc.
Groupe Gaston Cote
Groupe Maburco
Guillevin International (Grand)
Hawkesbury Lumber Supply Ltd.
Home Hardware Store Ltd.
J. & M. Gregoire Inc.
J.P Constantineau (Rona Mont-Laurier)
Jacques Laferte Ltee
Kent Building Supplies
Kincardine Tim-Br Mart

Krevco Enterprises Ltd.
L.G.C. Inc.
Lalande Plumbing Plomberie Inc
Laurent Lapointe Limitee
Le Groupe Gagnon
Les Boutiques Elegancia
Les Entreprises P. Bonhomme Ltee
Louis Hardy S.A.
Lubie Decor Inc.
Maison Supreme, Les Ent.A.& R.Savoie,
Marcel Baril Ltee
Materiaux Bedard Inc.
Materiaux Const.Letourneau Inc.
Materiaux Laurentiens Inc.
Materiaux R.M.Bibeau (Sorel)
Mike Zoroya
Moffatt & Powell Ltd.
Msa Group
Nutrinor (St-Bruno)
Ostiguy & Freres Inc.
Ottawa Valley Home Improvement
Patrick Morin Inc.
Pettis Plumbing & Heating
Plomberie Du Boulevard Enrg
Plomberie du Coteau Inc.
Plomberie Herve St-Denis Ltee
Plomberie Houle Cayer Beaulac Inc.
Plomberie J. Vachon Inc.
Plomberie Michel Poirier
Plomberie Montcalm
Plomberie Normand Poirier Inc.
Plomberie Richer & Fils
Plomberie Sabourin Ltee
Plumbing & Parts
Potvin & Bouchard Inc.
Quincaillerie Co-Op Ste-Catherine
Quincaillerie Mistassini Inc.
R.Marcil & Freres Inc.
Rona Inc.
S.C.A St-Ubalde
Saunders Bath & Kitchen Gallery
Skb Wholesale
Steers Group Limited
Superior Lighting & Bath
The Home Depot Of Canada Inc.
Tim-Br-Marts Ltd.
Trout Sales
Unimat Labrie Ltee
United Service Agents USA LLC
W.Bryant Shears Ltd.
Watson Timbr-Mart
Weeks Of Waterdown

G-6



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE
SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**
Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires
située au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal,
Québec, H2Z 1S8.

Compagnie débitrice

**FORMULAIRE DE VOTE SUR LE PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE LA
COMPAGNIE DÉBITRICE**

(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité
créancière)

de

(Nom de l'entité créancière)

Par la présente, je demande au Contrôleur, Raymond Chabot inc., d'enregistrer mon ou mes ____ [insérer le nombre de causes d'action] vote(s) sur la résolution soumise aux créanciers visés d'approuver le Plan d'arrangement et de transaction de la Compagnie débitrice en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* daté du 8 janvier 2019 (le « **Plan** ») dont le dépôt a été autorisé par l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 13 mars 2019, comme suit :

☐ **EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN**

☐ **CONTRE L'APPROBATION DU PLAN**

Notes :

1. Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers du 25 avril 2019, soit ceux ayant une réclamation prouvée, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 13 mars 2019.
2. Une cause d'action en lien avec un même accident ou événement découlant de quelque façon que ce soit de produits importés, distribués ou vendus par la Compagnie débitrice constitue une seule réclamation de produit, qui, si elle est définitivement déterminée pour des fins de vote et de distribution, constitue une réclamation prouvée.
3. La détermination à savoir si un créancier a une réclamation prouvée et le montant de ladite réclamation prouvée sera faite en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 6 janvier 2016, l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers datée du 13 mars 2019 et le Plan.
4. Un créancier disposant d'une réclamation prouvée peut voter avant la date prévue de l'assemblée en soumettant au Contrôleur le présent formulaire de vote avant l'assemblée des créanciers :

Raymond Chabot inc.
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur. : 514 858-3303
Courriel : ReclamationMtl@rcgt.com

5. Afin d'être considéré, le présent formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur **au plus tard à 10 h 30 le 24 avril 2019**, soit un jour ouvrable avant le début de l'assemblée des créanciers.

Signé à _____

le _____

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)



Raymond Chabot inc.

An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton LLP

Suite 2000
National Bank Tower
600 De La Gauchetière Street West
Montréal (Québec) H3B 4L8

Phone : (514) 879-1385
Facsimile : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF: 01-MONTREAL
COURT NO. : 500-11-049838-150
OFFICE NO: 156297-002

SUPERIOR COURT
« *Companies' Creditors Arrangement Act* »
(LRC 1985, ch. C-36) »

IN THE MATTER OF THE
ARRANGEMENT OR COMPROMISE OF : **9323-7055 QUÉBEC INC. (FORMERLY KNOWN AS
AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**
Legal person having its place of business located at 1080, côte
du Beaver Hall, Suite 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.
Debtor Company

**VOTING FORM IN RESPECT OF THE PLAN OF COMPROMISE AND ARRANGEMENT
OF THE DEBTOR COMPANY**

_____ of _____
(Name and position or function of the authorized signatory of the creditor) (Name of the creditor)

I hereby instruct the Monitor, Raymond Chabot Inc., to register my _____ [insert the number of causes of action] vote(s) on the resolution to approve the Plan of Arrangement of the Debtor Company under the *Companies' creditors Arrangement Act* dated January 8, 2019, (the "**Plan**") whose filing has been authorized by the Meeting Order rendered by the Superior Court of Quebec on March 13, 2019, as followed:

- ☐ **VOTE FOR THE PLAN OF ARRANGEMENT AND COMPROMISE**
- ☐ **VOTE AGAINST THE PLAN OF ARRANGEMENT AND COMPROMISE**

Notes :

1. The only creditors authorized to fill this form are those that are permitted to vote at the creditors' meeting on April 25, 2019, namely those holding a proven claim, as defined in the Plan and in the Meeting Order rendered on March 13, 2019 by the Superior Court of Québec.
2. One cause of action in connection with a same accident or event in any way arising out of products

imported, distributed or sold by the Debtor Company constitutes one product claim, which if finally determined for voting and distribution purposes constitutes one proven claim.

3. The determination of whether a creditor holds a proven claim and of the amount related to that proven claim will be made in accordance with the Claims Procedure Order dated January 6, 2016, the Meeting Order dated March 13, 2019 and the Plan.
4. A creditor holding a proven claim may vote prior to the date of the creditors' meeting by submitting the present voting form to the Monitor before the creditors' meeting:

Raymond Chabot inc.
600 de la Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Fax: 514 858-3303
E-mail: ReclamationMtl@rcgt.com

5. To be considered, this voting form must be received by the Monitor at the latest by **10:30 a.m. on April 24, 2019**, thus one business day before the creditor's meeting.

Signed at _____ this _____

(Signature of the person filing in this
form)

(Signature of witness)

G-7

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

C O U R S U P É R I E U R E
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE
SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**

Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située
au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal, Québec,
H2Z 1S8.

Compagnie débitrice

FORMULAIRE DE PROCURATION

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière) (Nom de l'entité créancière)

créancière, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue le 25 avril 2019 à 10 h 30 conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers rendue par la Cour supérieure du Québec le 13 mars 2019 et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par la Compagnie débitrice, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

☐

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI, Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui;

☐

Autre, précisez :

(précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Notez qu'un créancier qui nomme le Contrôleur à titre de fondé de pouvoir sera réputé avoir voté en faveur de l'approbation du plan, à moins d'avis contraire dans son formulaire de vote, et que si une procuration signée et retournée n'est pas accompagnée d'un formulaire de vote donnant instruction de voter pour ou contre l'approbation de la résolution relative au plan, la procuration sera réputée comporter une instruction de voter en faveur de l'approbation de la résolution relative au plan, à condition que le fondé de pouvoir n'exerce pas autrement son droit de vote à l'assemblée.

Signé à _____ le _____

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)



Raymond Chabot inc.

An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton LLP

Suite 2000
National Bank Tower
600 De La Gauchetière Street West
Montréal (Québec) H3B 4L8

Phone : (514) 879-1385
Facsimile : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF: 01-MONTREAL
COURT NO. : 500-11-049838-150
OFFICE NO: 156297-002

S U P E R I O R C O U R T
« *Companies' Creditors Arrangement Act* »
(LRC 1985, ch. C-36) »

IN THE MATTER OF THE
ARRANGEMENT OR COMPROMISE OF :

**9323-7055 QUÉBEC INC. (FORMERLY KNOWN AS
AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**

Legal person having its place of business located at 1080, côte du
Beaver Hall, Suite 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

Debtor Company

PROXY FORM

_____ of _____
(Name and position or function of the authorized signatory of the creditor) (Name of the creditor)

creditor, hereby appoint as my proxy at the creditors' meeting (the "**Meeting**") that will be held on April 25, 2019 at 10:30 a.m. pursuant to the Meeting Order rendered by the Superior Court of Quebec on March 13, 2019 and/or at any adjournment thereof by the Debtor Company, as the case may be, for any decision that may be taken there, the following person:

CHECK ONE OF THE FOLLOWING BOXES:

☐

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT, Monitor appointed according to the Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, or a person designated by him;

☐

Other, specify :

(specify the name, the position or the function as well as the entity, if applicable)

Note that a creditor which appoints the monitor as a proxy shall be deemed to vote in favour of the approval of the plan, unless otherwise indicated in its voting form, and that if a signed and returned proxy is not accompanied with a voting form providing an instruction to vote for or against the approval of the resolution on the plan, the proxy will be deemed to include an instruction to vote for the approval of the resolution on the plan, provided that the holder of the proxy does not otherwise exercise its right to vote at the Meeting.

Signed at _____

this _____

(Signature of authorised signatory)

(Signature of witness)

G-8

Superior Court
(Commercial Division)

Canada
Province of Québec
District of Montréal
No.: 500-11-049838-150

In the Matter of the Plan of Compromise or Arrangement of:

9323-7055 Québec inc. (formerly known as Aquadis International inc.)
Debtor

and

Raymond Chabot inc.
Monitor

Amended Plan of Compromise and Arrangement of the Monitor dated April 25,
2019

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE 1 PURPOSE AND EFFECT OF THE PLAN	4
1.1 Purpose	4
1.2 Persons Affected.....	5
ARTICLE 2 CLASSIFICATION, VOTING AND RELATED MATTERS.....	5
2.1 Class of Creditors	5
2.2 Claims Procedure	5
2.3 Voting Rights	5
2.4 Different Capacities.....	6
2.5 Interest.....	6
ARTICLE 3 UNAFFECTED CLAIMANTS AND UNAFFECTED CLAIMS.....	6
3.1 Unaffected Claims.....	6
ARTICLE 4 ESTABLISHMENT AND DISTRIBUTION OF THE LITIGATION POOL.....	7
4.1 Constitution of the Litigation Pool.....	7
4.2 Pro-Rata Distribution of the Litigation Pool.....	7
4.3 Public Information Campaign	7
4.4 Initial Distribution.....	8
4.5 Interim Distributions	8
4.6 Final Distribution	8
4.7 Distribution to Claimants having Undetermined Product Claims.....	8
4.8 Delivery of Distributions to Creditors	8
4.9 Treatment of Undeliverable Distributions	8
ARTICLE 5 PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN	9
ARTICLE 6 SANCTION ORDER.....	9
6.1 Application for Sanction Order	9
6.2 Sanction Order.....	9
6.3 Conditions Precedent to Implementation of the Plan.....	10
6.4 Implementation Certificate of the Monitor	11
ARTICLE 7 PLAN RELEASES	11
7.1 Mutual Release of the Subject Parties	11
7.2 Previous releases are unaffected	11
7.3 Release of the Subsequent Settling Parties	11
7.4 Release of Aquadis.....	11
ARTICLE 8 INTERPRETATION.....	12
8.1 Definitions.....	12
8.2 Certain Rules of Interpretation	12
8.3 Time.....	13
8.4 Date and Time for any Action.....	13

8.5	Successors and Assigns	13
8.6	Governing Law.....	13
8.7	Governing Language	13
ARTICLE 9 GENERAL.....		13
9.1	Binding Effect.....	13
9.2	Deeming Provisions	14
9.3	Modification of the Plan prior to or at the Meeting	14
9.4	Modification of the Plan after the Meeting	14
9.5	Severability of Plan Provisions	15
9.6	Responsibilities of the Monitor	15
9.7	Further Assurances.....	15
SCHEDULE "A" DEFINED TERMS.....		16
SCHEDULE "B" PURCHASERS		21

PREAMBLE

Aquadis filed a notice of intention to make a proposal under the Bankruptcy and Insolvency Act on June 11, 2015 as a result of financial problems caused by the claims in connection with products it imported and distributed.

On December 9, 2015, the Court continued the restructuring of Aquadis under the CCAA in order to seek, in the best interest of all the creditors of Aquadis and the parties involved, a global solution to the claims in connection with the products imported and distributed by Aquadis.

Pursuant to the Initial Order rendered on December 9, 2015, the Monitor is authorized to initiate, continue or settle any claim on behalf of Aquadis. On November 14, 2016, the Court authorized the Monitor to initiate or continue any claim, suit or action of the creditors of Aquadis, for and on behalf of those creditors, against persons operating in Canada arising, directly or indirectly, from a manufacturing defect affecting goods sold by Aquadis.

On June 20, 2018, the Court issued three Transaction Approval and Release Orders authorizing settlements with the Initial Settling Parties, which paid funds to the Monitor.

As of the date of the Plan, an Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds is pending before the Court, which the Monitor intends to amend to implead the parties that purchased certain products from Aquadis and resold them.

Unless otherwise stated or unless the subject matter or context otherwise requires, the capitalized terms used in the Plan have the meaning ascribed to them at Schedule "A" hereof.

ARTICLE 1 PURPOSE AND EFFECT OF THE PLAN

1.1 Purpose

The purpose of the Plan is:

- (a) to establish a litigation pool, consisting of the proceeds of litigation and settlement;
- (b) to distribute the litigation pool to the persons having claims relating to products imported or sold by Aquadis;
- (c) to inform the public that certain faucet products distributed by Aquadis are affected by defects;
- (d) to release the persons with which the Monitor settles claims relating to products imported or sold by Aquadis, in exchange for monetary contributions to the litigation pool;
- (e) to release significant creditors of Aquadis, namely Desjardins, The Personal, Intact, La Capitale, L'Unique, RSA, AVIVA and Promutuel on behalf of certain mutual insurance associations, of the claims relating to products imported or sold by Aquadis which they have against each other; and
- (f) to release Aquadis and its representatives of all claims.

This statement of the purpose of the Plan is for general understanding purposes only, and does not have any legal effect or in any way alter the terms of the Plan.

1.2 Persons Affected

This Plan will be implemented under the CCAA and will become effective on, and be binding on and after, the Plan Implementation Date on all Claimants, Creditors, Subject Parties, Subsequent Settling Parties and all other Persons in accordance with its terms. For greater certainty, the Plan does not affect the Unaffected Claimants with respect to and to the extent of their Unaffected Claims.

ARTICLE 2 CLASSIFICATION, VOTING AND RELATED MATTERS

2.1 Class of Creditors

The Persons having Proven Claims shall constitute a single class for the purposes of considering and voting on this Plan.

2.2 Claims Procedure

Claimants shall prove their respective Claims, vote in respect of the Plan, and receive the distributions provided for under and pursuant to this Plan in accordance with the Claims Procedure Order, the Meeting Order and this Plan. Without limitation, any Person having a Claim that is not a Proven Claim is bound by the Claims Procedure Order, the Meeting Order and this Plan.

The Monitor shall have finally determined the Claims before the Final Distribution Date.

2.3 Voting Rights

Subject to the Claims Procedure Order and the Meeting Order, each Person having a Proven Claim shall be entitled to vote and for voting purposes each Claim shall be valued at an amount that is equal to the Person's Proven Claim.

Subject to the Claims Procedure Order and the Meeting Order, the Plan shall be approved if Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on the resolution approving the Plan (in person or by proxy) at the Meeting (the "**Required Majority**"). For greater certainty, one Cause of Action in connection with a same accident or event in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute one Product Claim, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute one Proven Product Claim, and Causes of Action in connection with several distinct accidents or events in any way arising out of products imported, distributed or sold by Aquadis shall constitute several distinct Product Claims, which if finally determined for voting and distribution purposes shall constitute several distinct Proven Product Claims.

Any Claimant holding an Undetermined Claim as of the date of the Meeting will be entitled to have its vote recorded based on the Face Value of its Undetermined Claim, although such vote will not be taken into account, including for the calculation of the Required Majority, unless the Court, on application within 10 days of the vote, considers appropriate that such vote be taken into account. The Monitor shall keep a separate record of votes cast by Claimants holding Undetermined Claims and shall report to the Court with respect thereto at the Sanction Hearing.

Notwithstanding anything to the contrary contained herein, a Person who has an Unaffected Claim shall not be entitled to attend the Meeting or vote on this Plan in respect of such Unaffected Claim.

2.4 Different Capacities

Claimants and Subject Parties may be affected in more than one capacity. Unless expressly provided herein to the contrary, each such Claimant and Subject Party shall be entitled to participate hereunder in each such capacity. Any action taken by a Claimant or Subject Party in any one capacity shall not affect the Claimant or Subject Party in any other capacity, unless expressly agreed by the Claimant or the Subject Party in writing.

2.5 Interest

Interest shall not accrue or be paid on any Claim from and after the Filing Date.

ARTICLE 3 UNAFFECTED CLAIMANTS AND UNAFFECTED CLAIMS

3.1 Unaffected Claims

Notwithstanding anything to the contrary herein, this Plan does not compromise, release, discharge, cancel, bar or otherwise affect:

- (a) the Product Claims of any Person, including any of the Subject Parties and Aquadis, against:
 - (i) any Person which installed or sold, directly or indirectly, products purchased from Aquadis, including any of the Persons listed at Schedule "B" to the Plan, unless such Person is an Aquadis Released Party, an Initial Settling Party, a Subsequent Settling Party or an insured of a Subject Party which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan;
 - (ii) the following parties to the Amended Application to Recover Damages and Insurance Proceeds (Anterior Parties) dated November 7, 2017 and filed in the CCAA Proceedings: JYIC Industrial Corporation, Jing Yudh Industrial Co., Ltd., Cathay Century Insurance Co., Ltd., IAPMO Research and Testing, Inc., International Association of Plumbing and Mechanical Officials, and Sean Murphy, in his capacity as Attorney in Fact in Canada for Lloyd's Underwriters, unless such party is a Subsequent Settling Party; or
 - (iii) Persons other than any of the Aquadis Released Parties, the Subject Parties, the insureds of the Subject Parties which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan, the Initial Settling Parties and the Subsequent Settling Parties;
- (b) Causes of Action of any the Subject Parties against one or more other Subject Parties, other than the Product Claims;
- (c) Causes of Action of any of the parties to the Restructuring Support Agreement in connection with such Agreement against one or more other such parties;

- (d) Causes of Action of the Monitor, the counsel for the Monitor and the counsel for the Creditors' Committee for the fees and disbursements incurred for or in connection with the CCAA Proceedings; and
- (e) the Causes of Action that fall within subsections 19(2) or 38(2) of the CCAA.

All of the foregoing Causes of Action are referred to as the "**Unaffected Claims**" and any one of them is an "**Unaffected Claim**".

ARTICLE 4

ESTABLISHMENT AND DISTRIBUTION OF THE LITIGATION POOL

4.1 Constitution of the Litigation Pool

The following funds shall constitute the Litigation Pool:

- (a) the funds held in trust by the Monitor pursuant to the AIG and INA Transaction Approval and Release Order, the Fubon Transaction Approval and Release Order and the Sovereign Transaction Approval and Release Order, all of which are dated June 20, 2018, which approximately total \$4,700,000.00 and for which Professional Fees have been deducted;
- (b) the funds paid to the Monitor as a result of any settlement of Product Claims to be entered into by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors' Committee or the Court (a "**Settlement**"), deduction made of the Professional Fees; and
- (c) the funds paid to the Monitor pursuant to any judgment or award resulting from proceedings initiated by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, including against the Persons listed at Schedule "B" to the Plan, with the approval of the Creditors' Committee or the Court, and alleging Product Claims (a "**Judgment**"), deduction made of the Professional Fees;
- (d) the funds paid to the Monitor as proceeds of any other assets of Aquadis, including any input tax credits or input tax refunds, deduction made of the Professional Fees; and
- (e) upon the termination of the Public Information Campaign, any unused portion of the amount kept and set aside from the Litigation Pool to pay the expenses related to the Public Information Campaign pursuant to Section 4.3 of the Plan.

4.2 Pro-Rata Distribution of the Litigation Pool

Subject to Section 4.7, each Creditor having a Proven Product Claim at the time of any distribution of the Litigation Pool shall be entitled to receive its Pro-Rata Share of such distribution. For greater certainty, a Person that does not have a Proven Product Claim or an Undetermined Product Claim at the time of a distribution, but has a Proven Product Claim subsequent to such distribution, is not entitled to receive any share of such distribution.

4.3 Public Information Campaign

Upon the Plan Implementation Date, the Monitor shall keep and set aside from the Litigation Pool an amount of \$100,000.00 to pay the expenses related to the Public Information

Campaign. Upon the termination of the Public Information Campaign, the Monitor shall remit to the Litigation Pool any unused portion of such amount.

4.4 Initial Distribution

The Monitor shall make an initial distribution of the Litigation Pool of approximately \$4,600,000.00 within 30 days of the Plan Implementation Date.

4.5 Interim Distributions

Subsequent to the distribution effected pursuant to Section 4.4 of the Plan, the Monitor shall make one or more interim distributions of the Litigation Pool for an aggregate amount equal to the amount of the Litigation Pool within 60 days of any date on which the Litigation Pool totals more than \$1,000,000.00, unless the Monitor has obtained permission of the Creditors' Committee or the Court to not make such an interim distribution.

4.6 Final Distribution

The Monitor shall make a final distribution of the Litigation Pool on the Final Distribution Date.

Upon final distribution of all amounts payable pursuant to the Plan on account of any Proven Product Claim, any right or claim to the Litigation Pool on account of that Product Claim shall be deemed to have been satisfied, released and any interest in such monies shall be discharged and forever barred.

4.7 Distribution to Claimants having Undetermined Product Claims

The Monitor shall keep and set aside from the Litigation Pool the Pro-Rata Share of any distribution of a Claimant having an Undetermined Product Claim at the time of such distribution. If and when an Undetermined Product Claim becomes a Proven Product Claim, the Creditor having such Product Claim shall receive the portion of the amount kept and set aside by the Monitor for such Product Claim which corresponds to the ratio between the quantum of the Proven Product Claim and the Face Value of the quantum of the Undetermined Product Claim, up to a maximum of ratio of 1:1, and the Monitor shall remit the balance, if any, to the Litigation Pool. If and when it is finally determined that an Undetermined Product Claim is not a Proven Product Claim, the Monitor shall remit the amount kept and set aside for such Claim to the Litigation Pool.

4.8 Delivery of Distributions to Creditors

Distributions to Creditors from the Litigation Pool shall be made by cheque delivered to the address set forth in the Proof of Claim filed by the Creditor in accordance with the Claims Procedure Order.

Any distribution cheques that have not been negotiated within six months of issuance shall be cancelled by the Monitor, and any right or entitlement to such distribution shall be treated as an unclaimed distribution pursuant to Section 4.9.

4.9 Treatment of Undeliverable Distributions

If a Person entitled to a distribution pursuant to this Plan cannot be located on the date of any distribution, or otherwise fails to claim its distribution hereunder, then such monies shall be held

by the Monitor on behalf of such Person for the next 30 days. If such Person is located within 30 days of the date of the distribution, such monies shall be distributed to such Person.

If such Person cannot be located within 30 days of the date of the distribution, the Monitor shall remit any such monies to the Litigation Pool, unless the distribution is the final distribution, in which case any such monies:

- (a) if they amount in the aggregate to more than \$2,500, shall be distributed to other Creditors having Proven Product Claims based on their Pro-Rata Share calculated excluding the Proven Product Claims of the Persons that failed to claim their distribution hereunder; or
- (b) if they amount in the aggregate to \$2,500 or less, shall be paid to Centraide of Greater Montréal.

In such event, the Persons shall be deemed to have released their claims to and any interest in such monies and the Persons' Proven Product Claims shall be discharged and forever barred. Nothing contained in this Plan shall require the Monitor to attempt to locate such Persons.

ARTICLE 5 PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN

Within 30 days of the Plan Implementation Date, the Monitor shall initiate a campaign to inform the public that certain faucet products distributed by Aquadis are affected by defects causing water damages due to leaks, fissuring, or ruptures which has been approved by the Creditors' Committee (the "**Public Information Campaign**") and pay the expenses related to it with the amount kept and set aside from the Litigation Pool for that purpose pursuant to section 4.3 of the Plan.

ARTICLE 6 SANCTION ORDER

6.1 Application for Sanction Order

If the Plan is approved by the Required Majority, an application shall be brought by the Monitor seeking the Sanction Order. The Sanction Hearing will be scheduled to be heard by the Court in accordance with the Meeting Order or as soon as reasonably practicable after the Meeting.

6.2 Sanction Order

The Sanction Order shall, among other things:

- (a) declare that (i) the Plan has been approved by the Required Majority in conformity with the CCAA, (ii) Aquadis and the Monitor have complied with the provisions of the CCAA and the Orders of the Court made in the CCAA Proceedings in all respects, (iii) the Court is satisfied that Aquadis has not done or purported to do anything that is not authorized by the CCAA, and (iv) the Plan is fair and reasonable;
- (b) declare that as of the filing of the Implementation Certificate of the Monitor, the Plan and all associated steps, compromises, transactions, arrangements, and releases effected thereby are approved, binding and effective upon Aquadis, the

Subject Parties, the Claimants, the Creditors, and all other Persons affected by the Plan;

- (c) authorize the Monitor to perform its duties and functions and fulfil its obligations under the Plan, including the continuation or initiation of proceedings by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors to recover Product Claims to fund the Litigation Pool, including against the Persons listed at Schedule "B" to the Plan;
- (d) declare that the Initial Order remains in effect, in so far as its provisions are applicable, with such modifications as the circumstances require, until the Final Distribution Date;
- (e) authorize and direct the Monitor to administer and finally determine the Undetermined Claims;
- (f) declare that any Claim against Aquadis for which a Proof of Claim has not been filed by the Claims Bar Date in accordance with the Claims Procedure Order shall be forever barred and extinguished, unless otherwise provided by any Order of the Court;
- (g) declare that the Monitor shall not incur any liability under the Tax Statutes in respect of its making any payments, ordered or permitted under the Sanction Order and is thereby forever released, remised and discharged from any claims against it under the Tax Statutes or otherwise at law, arising in respect of payments made under the Plan and the Sanction Order and any claims of such nature are thereby forever barred;
- (h) declare that in no circumstances will the Monitor have any liability for Aquadis' Tax liabilities regardless of how or when such liability may have arisen;
- (i) authorize the Monitor to issue, post on the Monitor's Website and file with the Court Settlement Certificates of the Monitor;
- (j) declare that the Creditors' Committee is maintained and the powers conferred to it by the Orders of the Court and the Plan are not affected; and
- (k) declare that the Monitor may apply to the Court from time to time for advice and direction in respect of any matters arising from, in connection with or under the Plan, including regarding the distribution mechanics thereunder and under the Plan.

6.3 Conditions Precedent to Implementation of the Plan

The implementation of the Plan shall be conditional upon the fulfilment of the following conditions precedent:

- (a) The Meeting Order shall have been granted by the Court;
- (b) The Plan shall have been approved by the Required Majority; and
- (c) The Sanction Order shall have been granted by the Court in form satisfactory to the Monitor, and for greater certainty shall be a Final Order.

6.4 Implementation Certificate of the Monitor

Upon the fulfilment of the Conditions Precedent, the Monitor shall file the Implementation Certificate of the Monitor with the Court.

ARTICLE 7 PLAN RELEASES

7.1 Mutual Release of the Subject Parties

On the Final Distribution Date, each of the Subject Parties:

- (a) shall forever, fully and finally release, acquit and discharge each of the other Subject Parties and each of their insureds which is not a Person listed at Schedule "B" to the Plan from all Product Claims;
- (b) shall discontinue and abandon, without legal costs, any litigation or proceedings presently outstanding in respect of its Product Claims against each of the other Subject Parties and their insureds, unless such insureds are Persons listed at Schedule "B" to the Plan.

7.2 Previous releases are unaffected

The releases and injunctions of the AIG and INA Transaction Approval and Release Order, the Fubon Transaction Approval and Release Order and the Sovereign Transaction Approval and Release Order, all of which are dated June 20, 2018, are not affected by the Plan or the Sanction Order.

7.3 Release of the Subsequent Settling Parties

On the date of any Settlement Certificate of the Monitor, each of the Subsequent Settling Parties mentioned in such Settlement Certificate of the Monitor is fully, finally, absolutely, unconditionally, completely, irrevocably and forever released and discharged of any Product Claim of any Person.

7.4 Release of Aquadis

On the Final Distribution Date, Aquadis and its past and present directors, officers, employees, financial advisors, legal counsel, agents or other representatives (collectively, the "**Aquadis Released Parties**"), shall be released and discharged from all Causes of Action that are in any way relating to, arising out of or in connection with the Claims, the business operations and activities of Aquadis, the Plan and the CCAA Proceedings, provided that nothing herein shall release or discharge (i) any Aquadis Released Party if such Person is judged by the expressed terms of a judgment rendered on a final determination on the merits to have committed criminal or fraudulent misconduct or (ii) any director with respect to matters set out in Section 5.1(2) of the CCAA.

ARTICLE 8 INTERPRETATION

8.1 Definitions

In the Plan, unless otherwise stated or unless the subject matter or context otherwise requires, the capitalized terms have the meaning ascribed to them at Schedule "A" hereof.

8.2 Certain Rules of Interpretation

For the purposes of the Plan:

- (a) any reference in the Plan to an Order or an existing document or exhibit filed or to be filed means such Order, document or exhibit as it may have been or may be amended, modified, or supplemented;
- (b) unless otherwise specified, all references to currency and to "\$" are to Canadian dollars;
- (c) the division of the Plan into "Articles" and "Sections" and the insertion of a Table of Contents are for convenience of reference only and do not affect the construction or interpretation of the Plan, nor are the descriptive headings of "Articles" and "Sections" or otherwise intended as complete or accurate descriptions of the content thereof;
- (d) references in the Plan to "Articles", "Sections", "Subsections" and "Schedules" are references to Articles, Sections, Subsections and Schedules of or to the Plan;
- (e) the use of words in the singular or plural, or with a particular gender, including a definition, shall not limit the scope or exclude the application of any provision of the Plan or a Schedule hereto to such Person (or Persons) or circumstances as the context otherwise permits;
- (f) the words "includes" and "including" and similar terms of inclusion shall not, unless expressly modified by the words "only" or "solely", be construed as terms of limitation, but rather shall mean "includes but is not limited to" and "including but not limited to", so that references to included matters shall be regarded as illustrative without being either characterizing or exhaustive;
- (g) unless otherwise provided, any reference to a statute or other enactment of parliament or a legislature includes all regulations made thereunder, all amendments to or re-enactments of such statute or regulations in force from time to time, and, if applicable, any statute or regulation that supplements or supersedes such statute or regulation;
- (h) the terms "the Plan", "hereof", "herein", "hereto", "hereunder" and similar expressions shall be deemed to refer generally to the Plan and not to any particular "article", "section" or other portion of the Plan and include any documents supplemental hereto; and
- (i) the word "or" is not exclusive.

8.3 Time

For purposes of the Plan, unless otherwise specified, all references to time herein and in any document issued pursuant hereto mean prevailing local time in Montréal, Québec, Canada, unless otherwise stipulated.

8.4 Date and Time for any Action

For purposes of the Plan:

- (a) In the event that any date on which any action is required to be taken under the Plan by any Person is not a Business Day, that action shall be required to be taken on the next succeeding day which is a Business Day, and any reference to an event occurring on a Business Day shall mean prior to 5:00 p.m. on such Business Day; and
- (b) Unless otherwise specified, time periods within or following which any payment is to be made or act is to be done shall be calculated by excluding the day on which the period commences and including the day on which the period ends and by extending the period to the next succeeding Business Day if the last day of the period is not a Business Day.

8.5 Successors and Assigns

The Plan shall be binding upon and shall enure to the benefit of the heirs, administrators, executors, legal personal representatives, liquidators, receivers and trustees in bankruptcy, successors and assigns of any Person or party named or referred to in the Plan.

8.6 Governing Law

The Plan shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec and the federal laws of Canada applicable therein. All questions as to the interpretation of or application of the Plan and all proceedings taken in connection with the Plan and its provisions shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Court.

8.7 Governing Language

In the event of any conflict, inconsistency, ambiguity or difference between the English version of the Plan and any translations thereof, the English version shall govern and be paramount, and the applicable provision in the translation thereof shall be deemed to be amended to the extent necessary to eliminate any such conflict, inconsistency, ambiguity or difference.

ARTICLE 9 GENERAL

9.1 Binding Effect

On the Plan Implementation Date:

- (a) the Plan will become effective;
- (b) the treatment of Claims under the Plan shall be final and binding for all purposes and enure to the benefit of Aquadis, all Creditors, all Claimants, the Subject

Parties and all other Persons named or referred to in, or subject to the Plan and their respective heirs, executors, administrators and other legal representatives, successors and assigns;

- (c) each Person named or referred to in, or subject to the Plan, including each of the Subject Parties, will be deemed to have consented and agreed to all of the provisions of the Plan, in its entirety;
- (d) each Person named or referred to in, or subject to the Plan, shall be deemed to have executed and delivered to the Monitor all consents, releases, directions, assignments and waivers, statutory or otherwise, required to implement and carry out the Plan in its entirety; and
- (e) The Monitor shall not be precluded from initiating or continuing proceedings on behalf of Aquadis or its creditors to recover Product Claims.

9.2 Deeming Provisions

In the Plan, the deeming provisions are not rebuttable and are conclusive and irrevocable.

9.3 Modification of the Plan prior to or at the Meeting

The Monitor, with the authorization of the Creditors' Committee or the Court, may file any modification of, or amendment, variation or supplement to, this Plan (a "**Plan Modification**"), prior to the Meeting or at the Meeting, in which case any such Plan Modification shall, for all purposes, be and be deemed to form part of and be incorporated into the Plan. The Monitor shall give notice of any such Plan Modification at the Meeting prior to the vote being taken to approve the Plan. The Monitor may give notice of any such Plan Modification at or before any Meeting by notice which shall be sufficient if, in the case of notice at any Meeting, given to those Persons present at such meeting in person or by proxy. The Monitor shall post on the Monitor's Website, as soon as possible, any such Plan Modification.

9.4 Modification of the Plan after the Meeting

After the Meeting (and both prior to and subsequent to the obtaining of the Sanction Order), the Monitor, with the authorization of the Creditors' Committee or the Court, may at any time and from time to time, modify, amend, vary or supplement the Plan, without the need for obtaining an Order or providing notice to the Creditors:

- (a) if the Monitor determines that such modification, amendment, variation or supplement would not be materially prejudicial to the interests of the Creditors under the Plan or the Sanction Order and is necessary or useful in order to give effect to the substance of the Plan or the Sanction Order; and
- (b) to add as Subject Party an insurance company, a mutual insurance company, a mutual insurance association or any other insurer which has declared in writing to the Monitor that it consents to being bound by, and benefit from, the Plan as a Subject Party.

The Monitor shall post on the Monitor's Website, as soon as possible, any such modification, amendment, variation or supplement to the Plan.

9.5 Severability of Plan Provisions

If, prior to the date that the Sanction Order is made by the Court, any term or provision of the Plan is held by the Court to be invalid, void or unenforceable, the Court, at the request of the Monitor, shall have the power to either (a) sever such term or provision from the balance of the Plan and provide the option to proceed with the implementation of the balance of the Plan as of and with effect from the Plan Implementation Date, or (b) alter and interpret such term or provision to make it valid or enforceable to the maximum extent practicable, consistent with the original purpose of the term or provision held to be invalid, void or unenforceable, and such term or provision shall then be applicable as altered or interpreted. Notwithstanding any such holding, alteration or interpretation, and provided that the Monitor proceeds with the implementation of the Plan, the remainder of the terms and provisions of the Plan shall remain in full force and effect and shall in no way be affected, impaired or invalidated by such holding, alteration or interpretation.

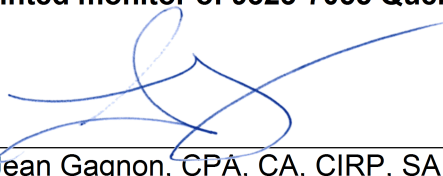
9.6 Responsibilities of the Monitor

The Monitor is acting in its capacity as Monitor in the CCAA Proceedings with respect to Aquadis and not in its personal or corporate capacity for all acts, or decisions to not act in the implementation of the Plan, whether same occurs before or after the Plan Implementation Date. The Monitor will not be responsible or liable for any obligations of Aquadis, including with respect to the making of distributions or the receipt of any distribution by a Creditor pursuant to the Plan. The Monitor will have the powers and protections granted to it by the Plan, the CCAA, the Initial Order and any other Order made in the CCAA Proceedings.

9.7 Further Assurances

Each of the Persons named or referred to in, or subject to, the Plan will execute and deliver all such documents and instruments and do all such acts and things as may be necessary or desirable to carry out the full intent and meaning of the Plan and to give effect to the transactions contemplated herein, notwithstanding any provision of this Plan that deems any transaction or event to occur without further formality.

**Raymond Chabot inc., acting as the court-
appointed monitor of 9323-7055 Québec inc.**



per: Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

SCHEDULE “A” DEFINED TERMS

“Aquadis Released Parties” has the meaning ascribed to it in Section 7.4 of the Plan: Aquadis and its past and present directors, officers, employees, financial advisors, legal counsel, agents or other representatives, and for greater certainty, the Aquadis Released Parties do not include any insurer of Aquadis;

“Aquadis” means 9323-7055 Québec inc., formerly known as Aquadis International inc.;

“Business Day” means a day, other than Saturday, Sunday or a statutory holiday, on which banks are generally open for business in Montréal, Québec, Canada;

“Causes of Action” means past, present and future claims, causes of action, obligations, rights, liens suits, judgments, orders, applications of any kind including for judicial review, remedies, interests, actions, liabilities, demands, duties (including a duty to defend), injuries, compensation, damages, expenses, fees, or costs of whatever kind or nature (including attorney’s fees and expenses), whether foreseen or unforeseen, known or unknown, asserted or unasserted, contingent or matured, liquidated or unliquidated, whether in tort, contract, extra-contractual responsibility or otherwise, whether statutory, at common law, civil law (including pursuant to articles 2500, 2501 and 2503 of the Civil Code of Québec), public law or in equity, regardless of the legal theory, including claims for breach of contract, tort, breach of the implied covenant of good faith and fair dealing, statutory or regulatory violations, for indemnity or contribution, for any damages either moral, material, bodily injury, punitive, exemplary or extra-contractual damages of any type, in any jurisdiction, whether a direct claim, cross-claim, third-party claim, warranty claim, recursory claim, subrogation claim, forced intervention, contribution claim, class action or otherwise;

“CCAA Proceedings” means the proceedings commenced by the filing on June 11, 2015 of a Notice of Intention to Make a Proposal under the Bankruptcy and Insolvency Act by Aquadis and continued on December 9, 2015 under the CCAA in the Court under Court File No. 500-11-049838-150;

“CCAA” means the Companies’ Creditors Arrangement Act, RSC 1985, c C-36;

“Claimants” means collectively all Persons having Claims (whether or not such Persons filed a Proof of Claim) and may, where the context requires, include the assignee of a Person having a Claim, or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, liquidator, guardian or other Person acting on behalf of such Person, and “Claimant” means any one of them;

“Claims Bar Date” has the meaning ascribed to the term “Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées” in the Claims Procedure Order, as modified by subsequent Orders of the Court, as the case may be;

“Claims Procedure Order” means the Order of the Court made January 6, 2016 approving and implementing the Claims Procedure;

“Claims” means all Product Claims and General Claims, and “Claim” means any one of them;

“Conditions Precedent” means the conditions precedent to the implementation of the Plan set out in Section 6.3 of the Plan;

“Creditors’ Committee” means the creditors’ committee established pursuant to paragraph 24 of the Initial Order and having the powers set forth in the Orders of the Court and the Plan;

“Creditors” means collectively all Persons having Proven Claims and may, where the context requires, include the assignee of a Person having a Proven Claim, or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, liquidator, guardian or other Person acting on behalf of such Person, and “Creditor” means any one of them;

“Face Value” means the aggregate amount as asserted in a Proof of Claim filed in accordance with the Claim Procedure Order;

“Filing Date” means June 11, 2015;

“Final Distribution Date” means the date on which the Monitor, with the authorization of the Creditors’ Committee or the Court, deems it advisable to make the final distribution pursuant to this Plan;

“Final Order” means a final order of the Court, the implementation, operation or effect of which shall not have been stayed, varied, vacated or subject to pending appeal and as to which any appeal periods relating thereto shall have expired;

“General Claims” means all Causes of Action, excluding Product Claims, against Aquadis, and “General Claim” means any one of them;

“Implementation Certificate of the Monitor” means the certificate to be appended to the Sanction Order to be filed with the Court declaring that all of the Conditions Precedent have been satisfied or waived in accordance with the Sanction Order;

“Initial Order” means the Initial Order rendered by the Court in the CCAA Proceedings on December 9, 2015;

“Initial Settling Parties” means Fubon Insurance Co., Ltd., AIG Taiwan Insurance Co., Ltd., Insurance Company of North America and Sovereign General Insurance Company;

“Judgment” has the meaning ascribed to it in Subsection 4.1(c) of the Plan: any judgment or award resulting from proceedings initiated by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors’ Committee or the Court, alleging Product Claims;

“Litigation Pool” means the pool constituted at Section 4.1 of the Plan;

“Meeting Order” means an order of the Court directing the calling and holding of the Meeting;

“Meeting” means a meeting or meetings of the Creditors to consider and vote on the Plan held pursuant to the Meeting Order and includes any meeting or meetings resulting from the adjournment thereof;

“Monitor’s Website” means <<http://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/9323-7055-quebec-inc/>>;

“Monitor” means Raymond Chabot inc., a corporation governed by the laws of Québec, Canada, acting as the court-appointed monitor of Aquadis;

“Person” means and includes an individual, a natural person or persons, a group of natural persons acting as individuals, a group of natural persons acting in collegial capacity (e.g., as a committee, board of directors, etc.), a corporation, partnership, limited liability company or limited partnership, a proprietorship, joint venture, trust, legal representative, or any other unincorporated association, business organization or enterprise, any government entity and any successor in interest, heir, executor, administrator, trustee, trustee in bankruptcy, or receiver of any person or entity;

“Plan Implementation Date” means the date of the Implementation Certificate of the Monitor;

“Plan Modification” has the meaning ascribed to it in Section 9.3 of the Plan: any modification of, or amendment, variation or supplement to, this Plan filed by the Monitor with the authorization of the Creditors’ Committee or the Court;

“Plan” means this Plan of Arrangement and Compromise filed by the Monitor under and pursuant to the CCAA, as such Plan may be amended, varied or supplemented from time to time in accordance with the terms hereof;

“Product Claims” means all Causes of Action in any way arising out of, based upon, or relating in any way to, in whole or in part, directly or indirectly, products imported, distributed or sold by Aquadis, and a “Product Claim” means any one of them which shall be in connection with a same accident or event;

“Professional Fees” means an amount equal to the sum of 25 % of the first \$5,000,000 of the Total Recovered Amounts (in addition to applicable taxes) and 35 % of any amount over the initial \$5,000,000 of the Total Recovered Amounts (in addition to applicable taxes), less any amounts previously remitted by the Monitor to Raymond Chabot Inc. for such purpose, as professional fees and disbursements of the Monitor and the lawyers of the Monitor;

“Proof of Claim” means a proof of claim filed with the Monitor prior to the Claims Bar Date in accordance with the Claims Procedure Order;

“Pro-Rata Share” means, in respect of any Creditor on account of its Proven Product Claim or in respect of any Claimant on account of its Undetermined Product Claim, the ratio determined by the following formula: $\text{Pro Rata Share} = (\text{Quantum of the Proven Product Claim or Face Value of the Undetermined Product Claim}) / (\text{Aggregate quantum of all Proven Product Claims on the date of the distribution} + \text{aggregate quantum of the Face Values of all Undetermined Product Claims on the date of the distribution})$;

“Proven Claim” means a Claim finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order, this Plan and any subsequent Order of the Court, as the case may be, and a “Proven Claim” means any one of them;

“Proven Product Claim” means a Product Claim finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order, this Plan and any subsequent Order of the Court, as the case may be, and a “Proven Product Claim” means any one of them;

“Public Information Campaign” has the meaning ascribed to it in ARTICLE 5 of the Plan: a campaign to inform the public that certain faucet products formerly distributed by Aquadis are affected by defects causing water damages due to leaks, fissuring, or ruptures which has been approved by the Creditors’ Committee;

“Required Majority” has the meaning ascribed to it in Section 2.3 of the Plan: Creditors which are entitled to vote and represent at least one half in number of Proven Claims and two-thirds in value of Proven Claims actually vote on the resolution approving the Plan (in person or by proxy) at the Meeting;

“Restructuring Support Agreement” means the Restructuring Support Agreement entered into on or around December 9, 2015 between the Monitor, Desjardins General Insurance Inc., The Personal General Insurance Inc., Intact Insurance Company, AVIVA Insurance Company of Canada, La Capitale General Insurance Inc., L’Unique General Insurance Inc., Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada and Promutuel Insurance Inc. on behalf of certain mutual insurance associations;

“Sanction Hearing” means the hearing of the application at which the Monitor will seek approval of the Sanction Order;

“Sanction Order” means an Order made by the Court under the CCAA, among other things, to sanction, authorize and approve the Plan;

“Settlement Certificate of the Monitor” means, for each Settlement, a certificate to be issued, posted on the Monitor’s Website for a duration of 10 years and filed with the Court by the Monitor declaring the name (or names) of the Subsequent Settling Party (or Subsequent Settling Parties) and that: (i) the Monitor has entered into a Settlement; and (ii) the conditions precedent to the Settlement, to the exception of the filing of the Settlement Certificate of the Monitor, have been fulfilled or waived; (iii) the Subsequent Settling Party (or Subsequent Settling Parties) is, as of the date of the Settlement Certificate of the Monitor, fully, finally, absolutely, unconditionally, completely, irrevocably and forever released and discharged of any Product Claim of any Person;

“Settlement” has the meaning ascribed to it in Subsection 4.1(b) of the Plan: any settlement of Product Claims to be entered into by the Monitor on behalf of Aquadis or its creditors, with the approval of the Creditors’ Committee or the Court, and, for greater certainty, does not include the Transaction and Release Agreements entered into with the Initial Settling Parties;

“Subject Parties” means collectively Desjardins General Insurance Inc., The Personal General Insurance Inc., Intact Insurance Company, La Capitale General Insurance Inc., L’Unique General Insurance Inc., Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, AVIVA Insurance Company of Canada, Bélair Insurance Company Inc., RBC Insurance Company of Canada, Promutuel Bagot, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Boréale, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel De L’Estuaire, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel La Vallée, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Lanaudière, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel L’Outaouais, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Montmagny-L’Islet, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Réassurance, Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Rive-Sud, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d’assurance générale, Promutuel Vaudreuil-Soulanges, société mutuelle d’assurance générale, [...] Promutuel Verchères-Les Forges, société mutuelle d’assurance générale, SSQ Insurance Company Inc., Certas Home and Auto Insurance Company, and Certas Direct Insurance Company;

“Subsequent Settling Parties” means any Person with which the Monitor enters into a Settlement, as evidenced by the Settlement Certificate of the Monitor for such Settlement;

“Tax Statutes” means section 159 of the Tax Act, section 270 of the Excise Tax Act, section 14 of the Tax Administration Act (Québec), or any other similar, federal, provincial or territorial tax legislation;

“Tax” means all taxes including all income, sales, use, goods and services, harmonized sales, value added, capital gains, alternative, net worth, transfer, profits, withholding, payroll, employer, health, excise, franchise, real property, and personal property taxes and other taxes, customs, duties, fees, levies, imposts and other assessments or similar charges in the nature of a tax, including Canada Pension Plan and provincial pension plan contributions, employment insurance and unemployment insurance payments and workers' compensation premiums, together with any instalments with respect thereto, and any interest, penalties, fines, fees, other charges and additions with respect thereto;

“Total Recovered Amounts” means the aggregate amount of the funds paid to the Monitor as a result of the Transaction and Release Agreements entered into with the Initial Settling Parties, any Settlement and any Judgment, and as proceeds of any other assets of Aquadis;

“Unaffected Claimant” means a Person holding an Unaffected Claim;

“Unaffected Claims” has the meaning given to that term in Section 3.1 of the Plan: all of the Causes of Action referred to in Section 3.1 of the Plan;

“Undetermined Claim” means a Claim that has not been finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order and this Plan;

“Undetermined Product Claim” means a Product Claim that has not been finally determined for voting and distribution purposes in accordance with the provisions of the Claims Procedure Order and this Plan;

SCHEDULE "B"
PURCHASERS

4338553 Canada Inc. (Chester Dawe)
4536631 Canada Inc. (Quinc. Durand)
Adelard Lehoux & Fils Ltee
Alano Inc (Michael Del Priore)
Aqua-Blue Niagara Ltd.
Aquadis U.S.A.
Aquadis Web (U.S.A.)
Aquadis Web (Canada)
Bain Dépôt
Bo-Bain Inc.
Boiseries Alpin Woodwork Inc.
Brunet Plumbing Supply
Castle Building Centres
Central Sales Agency
Centre Reno. Dynaco
Ceramique Pavigres Inc.
Chalifour Canada. #11911
Charles E.Bedard Ltee
Customer Service
D.C. Plomberie Ltee
Drumheller Co-Op Ltd.
Dupont Plumbing & Heating Supplies Inc.
Dynasty Bathrooms Ltd.
E Faucets.Com
E.G. Penner Building Centre Ltd.
Eau Salle De Bain
Econobois 96
Electrical & Plumbing Store (Gloucester)
Fabricators Supply Inc.
Federated Co-Operatives Limited
Ferlac Inc (St-Felicien)
Fibretech Distributors Inc.
Fixture Universe (Allied Trade Group)
Fred's Plumbing & Heating
Greenslade Bath Inc.
Griffin Sales
Grossiste Mr Boucher Inc.
Groupe Bmr Inc.
Groupe Gaston Cote
Groupe Maburco
Guillevin International (Grand)
Hawkesbury Lumber Supply Ltd.
Home Hardware Store Ltd.
J. & M. Gregoire Inc.
J.P Constantineau (Rona Mont-Laurier)
Jacques Laferte Ltee
Kent Building Supplies
Kincardine Tim-Br Mart

Krevco Enterprises Ltd.
L.G.C. Inc.
Lalande Plumbing Plomberie Inc
Laurent Lapointe Limitee
Le Groupe Gagnon
Les Boutiques Elegancia
Les Entreprises P. Bonhomme Ltee
Louis Hardy S.A.
Lubie Decor Inc.
Maison Supreme, Les Ent.A.& R.Savoie,
Marcel Baril Ltee
Materiaux Bedard Inc.
Materiaux Const.Letourneau Inc.
Materiaux Laurentiens Inc.
Materiaux R.M.Bibeau (Sorel)
Mike Zoroya
Moffatt & Powell Ltd.
Msa Group
Nutrinor (St-Bruno)
Ostiguy & Freres Inc.
Ottawa Valley Home Improvement
Patrick Morin Inc.
Pettis Plumbing & Heating
Plomberie Du Boulevard Enrg
Plomberie du Coteau Inc.
Plomberie Herve St-Denis Ltee
Plomberie Houle Cayer Beaulac Inc.
Plomberie J. Vachon Inc.
Plomberie Michel Poirier
Plomberie Montcalm
Plomberie Normand Poirier Inc.
Plomberie Richer & Fils
Plomberie Sabourin Ltee
Plumbing & Parts
Potvin & Bouchard Inc.
Quincaillerie Co-Op Ste-Catherine
Quincaillerie Mistassini Inc.
R.Marcil & Freres Inc.
Rona Inc.
S.C.A St-Ubalde
Saunders Bath & Kitchen Gallery
Skb Wholesale
Steers Group Limited
Superior Lighting & Bath
The Home Depot Of Canada Inc.
Tim-Br-Marts Ltd.
Trout Sales
Unimat Labrie Ltee
United Service Agents USA LLC
W.Bryant Shears Ltd.
Watson Timbr-Mart
Weeks Of Waterdown

H



CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-049838-150
NO BUREAU : 156297-002

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**9323-7055 QUÉBEC INC. (ANCIENNEMENT CONNUE
SOUS LE NOM D'AQUADIS INTERNATIONAL INC.)**
Personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires située
au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2100, Montréal, Québec,
H2Z 1S8.

Compagnie débitrice

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

PRÉSENCES

Président : Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI
Sont présents : Voir liste des présences

AUTORITÉ

Il est unanimement résolu à ce que messieurs Jean Gagnon et Dax Romero, tous deux du bureau du Contrôleur, agissent respectivement à titre de président et secrétaire de l'assemblée.

QUORUM

Le président examine la preuve de convocation, constate le quorum et déclare l'assemblée légalement constituée.

ORDRE DU JOUR

- Dépôt du Plan de transaction et d'arrangement amendé (« Plan amendé »)
- Vote sur le Plan amendé;
- Levée de l'assemblée.

DÉPÔT DU PLAN AMENDÉ

Le président informe l'assemblée qu'un Plan amendé a été préparé afin de prendre en compte un changement mineur au paragraphe relatif aux *Subject Parties* afin d'y ajouter SSQ Compagnie d'assurance inc., Certas Home and Auto Insurance Company et Certas Direct Insurance Company.

Une période de questions s'en suit.

VOTE SUR LE PLAN AMENDÉ

Le président avise l'assemblée du résultat du vote par anticipation, soit 831 votes en faveur et aucun vote contre.

Le registre des votes détaillé est joint à la présente.

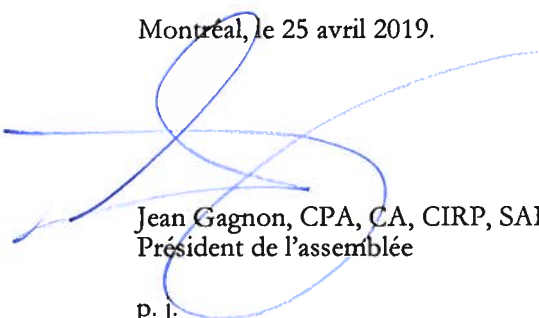
À la lumière des votes déposés, le Plan est approuvé à l'unanimité. En effet, 100 % (en nombre et en dollars) des créanciers ayant produit une réclamation prouvée et s'étant prononcés sur le Plan amendé ont voté en faveur dudit Plan amendé, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Vote	\$	%	#	%
Pour	20 686 727	100%	831	100%
Contre	-	0%	-	0%
	20 686 727	100%	831	100%

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

Montréal, le 25 avril 2019.



Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI
Président de l'assemblée

P. J.

LISTE DES PRÉSENCES

La Débitrice : 9323-7055 QUÉBEC INC.

Le Contrôleur : RAYMOND CHABOT INC.

Le représentant du Contrôleur : Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

Les créanciers présents ou représentés :

[illegible]

9323-7055 Québec Inc. (Aquadis International inc.)

Sommaire des preuves de réclamations

Nombre de créancier

Montant

32

22 424 476

Créanciers	Montant Admis	Procuration au Contrôleur	#	%	Total Nombre			Total \$		
					Pour	Contre	Abstention	Pour	Contre	Abstention
Membres du comité des créanciers										
Aviva	1 902 155		42	8,48%	42			1 902 155		-
Desjardins & La Personnel	6 553 057		295	29,22%	295			6 553 057		-
State Farm	516 867		14	2,30%				-		-
Intact	3 849 140	x	167	17,16%	167			3 849 140		-
La Capitale	1 725 878		95	7,70%	95			1 725 878		-
L'Unique	539 742		26	2,41%	26			539 742		-
Promutuel	1 573 285		61	7,02%	61			1 573 285		-
Royal & Sun Alliance du Canada	1 529 996		38	6,82%	38			1 529 996		-
Non membres du comité des créanciers										
Economical compagnie mutuelle d'assurance et al.	312 401		5	1,39%				-		-
Dolden Wallace	26 784		1	0,12%	1			26 784		-
Massen Caplan	60 702	x	1	0,27%	1			60 702		-
Forget Smith	239 040		8	1,07%	8			239 040		-
Industrielle Alliance	556 195		24	2,48%	24			556 195		-
TD Assurance	63 910		4	0,29%				-		-
McCague Borlack llp	423 803		10	1,89%	10			423 803		-
SSQ Société d'assurances générales inc.	1 044 152		41	4,66%	41			1 044 152		-
Alistate du Canada compagnie d'assurance	52 195		3	0,23%				-		-
Van Dusen	177 701		8	0,79%	8			177 701		-
Co-Operators	56 295		5	0,25%				-		-
Massen Caplan	10 461	x	1	0,05%	1			10 461		-
Coseco	32 672		2	0,15%				-		-
Groupe Ledor	287 142		7	1,28%				-		-
InnovAssur Assurances	274 263	x	11	1,22%	11			274 263		-
Nanxin Li	116 084		1	0,52%				-		-
Optimum société d'assurance	13 716		2	0,06%				-		-
Premier Marine Insurance	19 144		1	0,09%				-		-
Primum Compagnie d'Assurances	46 368		2	0,21%				-		-
Sécurité Nationale	145 796		6	0,65%				-		-
Société assurance générale Northbridge	26 982		1	0,12%				-		-
Unica	87 906	x	1	0,39%	1			87 906		-
Wawanesa	48 176		1	0,21%				-		-
Westland Assurance Ltée	112 468	x	1	0,50%	1			112 468		-
Total	22 424 476	6	885	100,00%	831	-	-	20 686 727	-	-

QTE		\$	%
En faveur	0	20 686 727	100%
Contre	0	-	0%
Total	0	20 686 727	